

Règles techniques et de compétition de l'IBA

En vigueur à partir du
03 mars 2024



INTERNATIONAL BOXING ASSOCIATION

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE BOXE



CETTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Veillez noter que l'IBA a l'autorité pour modifier ce document à tout moment en cas de besoin de changement situationnel immédiat ; celui-ci restera un document actif, mais sujet à modification à tout moment, et donc un document de travail constant.





Table des matières

DÉFINITIONS.....	6
RÈGLES POUR LA GESTION DES COMPÉTITIONS	10
1. LIGNES DIRECTRICES DES COMPÉTITIONS DE L'IBA	10
2. CLASSIFICATION	15
3. DURÉE ET NOMBRE DE ROUNDS	17
4. ADHÉSION ET ÉLIGIBILITÉ DES ATHLÈTES.....	17
5. INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS	24
6. VÉRIFICATION DES INSCRIPTIONS SPORTIVES.....	26
7. TIRAGE AU SORT OFFICIEL.....	27
8. PROCEDURE DE TETE DE SERIE	28
9. PROTOCOLE DU COMMISSAIRE AU TIRAGE AU SORT	30
10. EXAMEN MÉDICAL DES ATHLÈTES	32
11. PESÉE QUOTIDIENNE.....	33
12. TERRAIN DE JEU (FOP).....	35
13. RÈGLES ANTI-DOPAGE ET MÉDICALES DE L'IBA.....	37
14. OFFICIELS D'ÉQUIPE.....	38
15. CLASSEMENT MONDIAL DE L'IBA	41
16. PROTOCOLE DE RÉSULTATS.....	42
17. BASE DE DONNÉES DE L'IBA.....	43
RÈGLES DE NOTATION.....	44
18. SYSTÈME DE NOTATION DE L'IBA	44
19. DÉCISIONS.....	45
20. RÉVISION DU COMBAT 22.....	49
21. FAUTES	53
22. COUP BAS	54
23. MISE EN GARDE, AVERTISSEMENT, DISQUALIFICATION	55
24. KNOCKDOWN	55
RÈGLES POUR LES OFFICIELS DE COMPÉTITION	57
25. ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE COMPÉTITION.....	57
26. DÉLÉGUÉ TECHNIQUE	61
27. OFFICIELS TECHNIQUES INTERNATIONAUX (ITO).....	62
28. DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ADJOINT.....	63
29. ÉVALUATEUR DES ARBITRES ET DES JUGES	64
30. MEDECINS AU BORD DU RING.....	64



31.	TECHNICIEN DE COUPURES DE L'IBA.....	66
32.	RESPONSABLE DE L'ÉQUIPEMENT	67
33.	COORDINATEUR DES ARBITRES ET DES JUGES	67
34.	COMMISSAIRE DU TIRAGE	68
35.	OBSERVATEUR	68
37.	CHRONOMÉTREUR ET OPÉRATEUR DE GONG.....	69
38.	ANIMATEUR	70
39.	ARBITRES ET JUGES	70
40.	RESPONSABLE DE LA COMPETITION DU LOC.....	73
41.	PARAMÉDICS	73
	RÈGLES POUR L'ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION ET LES UNIFORMES.....	74
42.	ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION	74
43.	RING	75
44.	ACCESSOIRES AU BORD DU RING.....	77
45.	GANTS.....	77
46.	CASQUE	79
47.	BANDAGES, BANDAGES PROFESSIONNELS, BANDAGES RÉUTILISABLES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS	80
48.	CAPTEURS DE BOXE.....	81
49.	UNIFORME ET ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION DES ATHLÈTES	81
50.	UNIFORME DE COMPÉTITION DES OFFICIELS	86
	ANNEXE 1 : PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NATIONALITÉ SPORTIVE	86
	ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NATIONALITÉ SPORTIVE	88
	ANNEXE 3 : DIAGRAMMES D'ENSEMENCEMENT	89
	ANNEXE 4 : CODE DE CONDUITE DE L'IBA	93
	ANNEXE 5 : MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL.....	95
	ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ANTI-DOPAGE.....	98
	ANNEXE 7 : DÉCLARATION D'APTITUDE À LA BOXE.....	99
	ANNEXE 8 : DÉCLARATION DE NON-GROSSESSE.....	101
	ANNEXE 9 : RETOUR PROGRESSIF À LA BOXE	103
	ANNEXE 10 : EXIGENCES DU LIEU DE COMPÉTITION	104
	ANNEXE 11 : SPÉCIFICATIONS DES GANTS	105



CONFORMITÉ AUX RÈGLES

Ces règles techniques et de compétition de l'IBA s'appliquent à toutes les compétitions de l'IBA et sont les seules règles techniques et de compétition de l'IBA dans le monde entier que les fédérations nationales de l'IBA et les membres de la communauté de boxe de l'IBA doivent suivre et respecter dans toutes leurs compétitions de boxe conformément au niveau de compétition respectif. Aucune fédération nationale ne peut élaborer ses propres règles techniques et de compétition qui contredisent ces règles. Cependant, les fédérations nationales, pour les compétitions nationales, peuvent modifier ces règles pour refléter les lois ou réglementations nationales, tant que la modification ne diminue pas les règles, en particulier en ce qui concerne toutes les exigences médicales et de sécurité.





DÉFINITIONS

« **Règles Médicales de l'IBA** » désigne les règles publiées par l'IBA concernant les normes médicales à respecter avant, pendant et après les compétitions de l'IBA.

« **Combat** » désigne le combat de boxe entre deux (2) boxeurs.

« **Révision du combat** » désigne le processus au cours duquel le résultat du combat est réévalué.

« **Boxeur** » désigne tout athlète inscrit par une fédération nationale de l'IBA.

« **Compétition fermée** » désigne une compétition à laquelle les boxeurs ne peuvent participer qu'après s'être qualifiés lors d'une compétition de qualification.

« **Compétition** » désigne une série de combats.

« **Officiel de compétition** » désigne toute personne nommée ou certifiée pour agir en tant que délégué technique, officiel technique international, arbitre et juge, ou toute autre position désignée dans les compétitions de l'IBA.

« **Site de compétition** » désigne la zone où se déroule la compétition ; « **Confédération** » désigne le bureau continental de l'IBA.

« **Jeux Multi-Sports Continentaux** » désigne l'événement multi-sports du continent respectif.

« **Pesée Quotidienne** » désigne le processus quotidien de vérification des boxeurs inscrits, comprenant la vérification des documents, l'examen médical et la pesée avant les combats des boxeurs prévus pour la journée.

« **Adjoint au Délégué Technique** » désigne la personne chargée de gérer tous les problèmes liés à chaque combat.

« **Elite** » désigne tout boxeur âgé de 19 ans ou plus concourant au niveau national, international ou professionnel.

« **FOP** » désigne le « Terrain de Jeu », la zone de compétition qui s'étend des 4 côtés du ring et où seuls les officiels de la compétition, les boxeurs et leurs assistants peuvent entrer.

« **Gants** » désigne l'équipement porté sur les mains pour les protéger pendant un combat.

« **Protège-tête** » désigne l'équipement porté sur la tête pour la protéger pendant un combat.

« **Fédération Nationale Hôte** » désigne la Fédération Nationale du pays dans lequel la compétition est organisée, et qui est responsable de l'organisation de la compétition ainsi que de tous les événements supplémentaires nécessaires au déroulement de la compétition (ex. Tirage au Sort Officiel, etc.) ;

« **IBA** » désigne l'Association Internationale de Boxe ;

« **Règles Anti-Dopage de l'IBA** » désigne les règles publiées par l'IBA concernant les normes antidopage à respecter avant, pendant et après les compétitions de l'IBA.

« **Cours de Certification de l'IBA** » désigne le programme de certification et l'examen qui permet à un membre d'une Fédération Nationale d'être reconnu en tant qu'entraîneur de niveau étoile de l'IBA, arbitre et juge, officiel technique international ou délégué technique





(anciennement connu sous le nom de superviseur).

« **Compétition IBA** » désigne toute compétition de boxe réglementée par les règles de l'IBA.

« **Technicien de Coupe de l'IBA** » désigne la personne désignée par l'IBA en tant qu'ITO pour superviser le travail des techniciens de coupe des équipes et leur fournir des conseils.

« **Base de données de l'IBA** » désigne le système en ligne de l'IBA pour stocker les profils et les résultats, maintenir l'inscription aux compétitions et aux cours de certification de l'IBA, ainsi que toutes autres fonctions supplémentaires requises par l'IBA.

« **Code de Discipline et d'Éthique de l'IBA** » désigne le code de l'IBA qui régit les questions disciplinaires applicables à l'IBA, à chaque confédération, à chaque fédération nationale et à ses membres, ainsi qu'à tout officiel de compétition ou membre de délégation d'équipe.

« **Licencié officiel de l'équipement de l'IBA** » désigne le licencié contractuel de l'IBA qui est approuvé pour produire l'équipement utilisé dans toutes les compétitions de l'IBA.

« **Règles de l'IBA** » désigne les Règles techniques et de compétition de l'IBA, le Code disciplinaire et d'éthique de l'IBA, les Règlements de l'IBA, les Règles antidopage de l'IBA, les Règles médicales de l'IBA et toute autre règle développée par l'IBA pour régir les Compétitions de l'IBA et ses participants ;

« **Système de notation de l'IBA** » désigne le système électronique approuvé par l'IBA qui effectue le tirage au sort officiel, le tirage au sort électronique des arbitres et des juges, enregistre les décisions de tous les juges et produit les documents de notation officiels des combats ;

« **Règles techniques et de compétition de l'IBA** » désigne les règles spécifiques à ce sport et liées aux compétitions qui régissent toutes les compétitions de l'IBA ;

« **Sport de contact physique individuel** » désigne l'un des sports suivants sous toutes leurs formes : Aïkido, Combat en cage, Judo, Ju-jitsu, Karaté, Kendo, Kickboxing, K-1, Kung Fu, Muay Thai, MMA, Sambo, Savate, Sumo, Taekwondo, Lutte, Wushu et tout autre sport que l'IBA peut considérer comme un sport de contact physique individuel ;

« **Officiel Technique International** » ou « **ITO** » désigne un officiel de compétition qui a réussi un cours de certification de l'IBA et qui peut être nommé pour travailler lors des compétitions de l'IBA. Dans les jeux multisports, tels que, mais sans s'y limiter, les Jeux Olympiques, « ITO » désigne également un arbitre et un juge ;

« **Tournoi international** » désigne toute compétition de boxe où des boxeurs de différentes fédérations nationales s'affrontent ;

« **Juge** » désigne la personne qui attribue des points lors d'un combat selon les Règles techniques et de compétition de l'IBA, en fonction de la performance des Boxeurs ;

« **Comité d'organisation local** » ou « **LOC** » désigne un organisme, qu'il émane de la Fédération nationale hôte ou non (avec ou sans personnalité juridique), responsable de la préparation et de la mise en scène de la compétition ainsi que de tous les événements supplémentaires nécessaires à la tenue de la compétition (ex. Tirage au Sort Officiel, etc.) ;

« **Rapport médical de combat** » désigne le formulaire rempli par le médecin de ring après le combat pour rapporter toute activité médicale ayant eu lieu pendant le combat ;





« **Homme/Mâle/Garçon** » désigne un individu avec des chromosomes XY. À cette fin, les boxeurs peuvent être soumis à un test de genre aléatoire et/ou ciblé pour confirmer ce qui précède, ce qui servira de critère d'éligibilité de genre pour les compétitions de l'IBA ;

« **Fédération nationale** » désigne une fédération membre de l'IBA reconnue par l'IBA comme entité légale qui gouverne le sport de la boxe dans le pays de la fédération membre de l'IBA ;

« **Compétition nationale** » désigne une compétition organisée et sanctionnée par une fédération nationale ;

« **Tirage au sort officiel** » désigne la procédure de tirage des boxeurs pour déterminer les calendriers des combats dans chaque catégorie de poids pour toute la compétition ;

« **Compétition ouverte** » désigne une compétition à laquelle les boxeurs peuvent participer sans avoir à assister à une compétition de qualification ;

« **Tirage des arbitres et juges** » ou « **Tirage R&J** » désigne la procédure de tirage des arbitres et des juges pour chaque combat ;

« **Arbitre** » désigne la personne qui s'assure que les boxeurs respectent les règles de l'IBA pendant leurs combats dans le ring ;

« **R&J** » signifie Arbitre et Juge, une personne qui travaille en tant qu'arbitre et juge lors des compétitions ;

« **Autorité de gestion des résultats** » désigne l'organisation responsable, conformément au Code de l'AMA, de la gestion des résultats des tests antidopage (ou d'autres preuves d'une éventuelle violation des règles antidopage) et des audiences ;

« **Autorité de collecte des échantillons** » désigne l'organisation responsable de la collecte des échantillons antidopage conformément aux exigences de la norme internationale pour les tests et les enquêtes ;

« **Secondants** » désigne les membres de la délégation d'équipe qui peuvent travailler dans le coin du ring de leur boxeur ;

« **Tête de série** » désigne le système permettant de s'assurer que la compétition ait un niveau de difficulté mieux équilibré en empêchant les meilleurs boxeurs de s'affronter lors des phases préliminaires de la compétition ;

« **Vérification des inscriptions sportives** » désigne le processus avant le tirage au sort officiel pour vérifier et valider l'inscription de la délégation d'équipe ainsi que tous les documents et équipements associés ;

« **Nationalité sportive** » désigne la nationalité sous laquelle un boxeur choisit de concourir dans les compétitions de l'IBA ;

« **Délégué technique** » désigne la personne responsable de s'assurer que la compétition de l'IBA se déroule conformément aux règles de l'IBA ;

« **Réunion technique** » désigne une réunion entre le délégué technique et les officiels de l'équipe, au cours de laquelle le délégué technique présente les détails de la compétition et d'autres informations pertinentes ;

« **Délégation d'équipe** » désigne les membres d'une fédération nationale de l'IBA qui sont



inscrits et qui participent à la compétition, y compris les boxeurs, entraîneurs, un médecin, un technicien des coupures, un physiothérapeute, un chef d'équipe et tout autre personnel reconnu par l'IBA ;

« **Officiels de l'équipe** » désigne les membres de la délégation d'équipe, à l'exception des boxeurs ;

« **Autorité de test** » désigne l'organisation qui a autorisé une collecte d'échantillon particulière, qu'il s'agisse (1) d'une organisation antidopage (telle que le Comité International Olympique ou une autre organisation de grands événements, l'AMA, une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage) ; ou (2) d'une autre organisation effectuant des tests antidopage conformément à l'autorité et aux règles de l'organisation antidopage (telle qu'une fédération nationale membre d'une fédération internationale) ;

« **Lieu d'entraînement** » désigne une zone désignée où les boxeurs et leurs officiels d'équipe peuvent s'entraîner pendant toute la durée de la compétition ;

« **Zone d'échauffement** » désigne l'aire désignée où les boxeurs et leurs officiels d'équipe peuvent se préparer pour le combat avant le combat ;

« **Femme/Féminin/Fille** » désigne un individu avec des chromosomes XX. À cette fin, les boxeurs peuvent être soumis à un test de genre aléatoire et/ou ciblé pour confirmer ce qui précède, ce qui servira de critère d'éligibilité de genre pour les compétitions de l'IBA.

Tout au long de ce document, les unités métriques de longueur – centimètres (cm) et mètres (m) – sont utilisées.



RÈGLES POUR LA GESTION DES COMPÉTITIONS

1. LIGNES DIRECTRICES DES COMPÉTITIONS DE L'IBA

- 1.1. Les compétitions de l'IBA peuvent être détenues par l'IBA, sanctionnées par l'IBA ou affiliées à l'IBA.
 - 1.1.1. Une compétition détenue par l'IBA est supervisée par le siège de l'IBA.
 - 1.1.2. Une compétition sanctionnée par l'IBA est supervisée par l'instance dirigeante de la compétition. En règle générale, le siège de l'IBA fournit des conseils lors des phases de planification et d'exploitation. Pour toutes les compétitions sanctionnées par l'IBA, mais en particulier en ce qui concerne les compétitions continentales, l'IBA établit des exigences minimales pour la compétition, supervise la mise en œuvre de ces exigences et fournit des instructions et des conseils lors des phases de planification et d'exploitation.
 - 1.1.3. Une compétition affiliée à l'IBA suit les règles de l'IBA mais n'implique pas le siège de l'IBA.
- 1.2. Les résultats des compétitions masculines et féminines d'élite détenues et sanctionnées par l'IBA sont utilisés pour le calcul du classement mondial de l'IBA.
- 1.3. Il incombe à l'organisme directeur de chaque compétition détenue et sanctionnée par l'IBA de veiller à ce que les compétitions soient organisées selon le calendrier approuvé par l'IBA, conformément aux normes les plus élevées possibles, en respectant les règles de l'IBA ainsi que toutes les exigences et autres directives émises par l'IBA. Dans le cas où une confédération échoue à organiser une compétition, ou s'il apparaît qu'une compétition continentale pourrait ne pas être organisée conformément aux normes établies dans cet article 1.3, l'IBA peut organiser la compétition à la place de la confédération continentale. L'IBA peut également, à sa discrétion, prendre en charge certains aspects de l'organisation de la compétition. Lorsque l'IBA prend en charge l'organisation d'une compétition continentale, elle est réputée être l'organisme directeur de cette compétition, et peut l'organiser comme elle le juge approprié, à ses risques. Tous les revenus ou bénéfices provenant des compétitions organisées par l'IBA, même au niveau continental, seront attribués à l'IBA. Si l'IBA assume seulement une partie des coûts liés à une compétition continentale, elle peut également avoir droit à obtenir une part des revenus, à décider au cas par cas en collaboration avec la confédération continentale.
- 1.4. La table suivante décrit toutes les compétitions de l'IBA :

Organisme Directeur	Compétitions	Classification	
CIO	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux Olympiques • Jeux Olympiques de la Jeunesse • Événements de qualification olympique (hommes et femmes) • Événements de qualification pour les Jeux olympiques de la jeunesse (hommes et femmes) 	Monde	





IBA	<ul style="list-style-type: none"> • Championnats du monde de boxe élite (hommes et femmes) • Championnats du monde de boxe jeunesse (hommes et femmes) • Championnats du Monde Juniors de Boxe (hommes et femmes) • Tour de Boxe Mondial (hommes et femmes) 	Monde	Détenu par l'IBA
Confédérations de l'IBA	<ul style="list-style-type: none"> • Championnats Continentaux Élite (hommes et femmes) • Championnats Continentaux Jeunes (hommes et femmes) • Championnats Jeunes servant de qualification pour les événements détenus par l'IBA (hommes et femmes) • Championnats Continentaux des moins de 22 ans (hommes et femmes) • Championnats Continentaux Juniors (garçons et filles) • Championnats Continentaux des moins de 14 ans (garçons et filles) 	Continentales	Sanctionnés par l'IBA
Organisateurs des événements multisports	<ul style="list-style-type: none"> • Événements multisports continentaux (Jeux européens, Jeux asiatiques, Jeux panaméricains, Jeux du Pacifique, Jeux panafricains) • Événements multisports non-continentaux • Événements (Jeux du Commonwealth) 	Continentales	Sanctionnés par l'IBA
Fédérations Nationales de l'IBA	<ul style="list-style-type: none"> • Championnats Nationaux (Élite et Jeunes hommes et femmes) • Tournois Internationaux (y compris les matchs doubles) 	Nationales	Affiliés à l'IBA

1.5. Règles Organisationnelles :

	Nationales	Continentales	Monde
Participants	Une compétition nationale implique les boxeurs Élite et Jeunes nationaux.	Une compétition continentale peut impliquer n'importe quelle fédération nationale IBA du	Une compétition mondiale peut impliquer n'importe



		même continent et doit inclure un minimum de trois fédérations nationales différentes. Dans le cas d'événements multisports non continentaux, ces compétitions peuvent impliquer n'importe quelle fédération nationale IBA dans le monde	quelle fédération nationale de l'IBA
Département du délégué technique	Désignation par : Fédération nationale pour ses compétitions nationales	Désignation par : Confédération après de proches consultations avec l'IBA en conjonction avec le Comité des compétitions de l'IBA	Désignation par : IBA pour les événements de l'IBA et les événements multisports
Nominations des ITO	Désignation par : Fédération nationale pour ses compétitions nationales	Désignation par : Confédération après consultations avec l'IBA en conjonction avec le Comité des compétitions et des arbitres et juges respectifs Sauf pour les Championnats ÉLITE HOMMES ou ÉLITE FEMMES, auquel cas l'IBA nommera les ITO	Désignation par : IBA pour les événements de l'IBA et les événements multisports
Nominations des R&J	La fédération nationale détermine si les R&J doivent être nommés ou si chaque équipe apporte son propre R&J.	Désignation par : Confédération après consultations avec le Comité IBA-R&J respectif ; Sauf pour les Championnats ÉLITE HOMMES ou ÉLITE FEMMES, auquel	Désignation par : IBA pour les événements de l'IBA et les événements multisports



		cas l'IBA nommera les R&J	
Niveau minimum de R&J	Certification nationale	U-22, U-14, Junior : R&J certifiés 1 étoile par l'IBA Jeunes : R&J 2 étoiles certifiés par l'IBA	IBA Certifié 3 étoiles R&J
		Elite et toute épreuve qualificative pour l'épreuve mondiale : R&J 3 étoiles certifiés IBA Jeux européens, Jeux asiatiques, Jeux panaméricains, Jeux du Commonwealth : R&J 3 étoiles certifiés IBA	
Coordination et suivi de la préparation	La fédération nationale est responsable de superviser les préparations de sa compétition.	La Confédération est responsable du suivi des préparatifs et de la coordination avec le LOC pour les championnats continentaux, compte tenu du fait que l'IBA supervise la mise en œuvre correcte des exigences minimales pour la compétition, fournit des instructions et des conseils aux étapes de planification et opérationnelles L'IBA pour les événements multisports et les Championnats Continentaux Jeunes/Élite servant de	L'IBA est responsable des championnats du monde et le CIO des Jeux olympiques et des Jeux olympiques de la jeunesse.





		qualification pour les événements mondiaux	
Reporting		La confédération est responsable de rapporter les faits principaux et les résultats de la compétition à l'IBA.	

1.6. Les règles générales suivantes s'appliquent à toutes les compétitions de l'IBA :

1.6.1. Tout tournoi international peut être organisé, tenu ou soutenu par une confédération ou une fédération nationale sous réserve de l'approbation préalable de l'IBA. Une demande d'approbation doit être envoyée par écrit par le représentant légal concerné de la confédération ou de la fédération nationale au Comité des compétitions de l'IBA via le siège de l'IBA (email : sport@iba.sport) au moins trois (3) mois à l'avance, le Comité des compétitions de l'IBA décidera de la forme de cette demande et d'une liste de documents nécessaires à fournir par la confédération ou la fédération nationale concernée. Si le Comité des compétitions de l'IBA

1.6.2. ne répond pas dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de dépôt de cette demande, cette dernière sera réputée rejetée. La décision du Comité des compétitions de l'IBA est finale et contraignante et ne peut faire l'objet d'un appel.

1.6.3. Les fédérations nationales, leurs équipes, boxeurs individuels ou officiels de compétition sont interdits de participer à un tournoi international non approuvé à l'avance par l'IBA selon le mécanisme de la règle précédente.

1.6.4. Aucune compétition organisée, tenue ou soutenue par une confédération ou une fédération nationale ne doit inclure dans son nom des mots tels que "Monde", et/ou "Global" et/ou tout autre mot qui pourrait induire le public, les sponsors et tout autre intervenant en erreur comme étant une compétition détenue par l'IBA, à moins qu'il s'agisse d'une compétition détenue par l'IBA. Aucun logo de l'IBA ou toute marque déposée de l'IBA ne peut être utilisé pour ces compétitions.

1.6.5. Seules les compétitions détenues par l'IBA et sanctionnées par l'IBA doivent être incluses dans le calendrier officiel de l'IBA, et l'IBA doit être en droit de promouvoir parmi ses fédérations nationales uniquement ces compétitions. L'IBA ne doit pas inclure d'autres types de compétitions dans son calendrier officiel ni les promouvoir.

1.6.6. Les fédérations et les fédérations nationales ne peuvent pas organiser leurs propres compétitions dans les cinq (5) jours avant, pendant et cinq (5) jours après un Championnat du Monde de Boxe de l'IBA.

1.7. Primes ou récompenses

1.7.1. Tous les médaillés (or, argent, bronze) de toutes les compétitions de l'IBA peuvent recevoir des primes ou se voir remettre des prix, en fonction de l'accord de la ville hôte pour chaque compétition respective.

1.7.2. Chaque année, le conseil d'administration de l'IBA est en droit de fixer le





montant des primes à payer lors des compétitions détenues par l'IBA. Pour d'autres compétitions, il appartient à l'organisateur de la compétition de fixer les primes ou de remettre les prix, éventuellement avec le soutien d'un ou plusieurs partenaires et/ou sponsors. Cependant, en consultation avec les confédérations continentales, l'IBA peut assumer (en tout ou en partie) le paiement des primes ou la remise des prix lors des compétitions continentales. Dans ce cas, l'IBA décidera à sa discrétion :

- a. si ce paiement ou la remise des prix doit être considéré comme faisant partie du programme de soutien financier de l'IBA ;
 - b. si ce paiement ou la remise des prix fait partie du budget de l'IBA pour les compétitions ;
 - c. si ce paiement ou la remise des prix constitue une contribution de l'IBA à l'organisation de certains aspects d'un championnat continental. Le cas échéant, l'IBA peut également avoir droit à une part des revenus de la compétition, ou à une partie des installations publicitaires pour les sponsors et partenaires de l'IBA.
- 1.7.3. Le boxeur aura droit à recevoir une prime uniquement s'il/elle a remporté au moins un (1) combat lors des compétitions, y compris une victoire par forfait.
- 1.7.4. Le paiement des primes peut être gelé pour la catégorie de poids concernée en cas de préoccupation significative quant à l'intégrité des combats des compétitions, et ce jusqu'à la fin de l'enquête pertinente. Si une quelconque forme de manipulation est confirmée, la prime pour la catégorie de poids concernée peut être annulée.

2. CLASSIFICATION

2.1. Classification par âge

- 2.1.1. L'âge d'un boxeur est déterminé en utilisant son année de naissance.
- 2.1.2. Les boxeurs hommes et femmes âgés de 19 à 40 ans sont classés comme boxeurs Élite.
- 2.1.3. Les boxeurs hommes et femmes âgés de 17 à 18 ans sont classés comme boxeurs Jeunes.
- 2.1.4. Les boxeurs garçons et filles âgés de 15 à 16 ans sont classés comme boxeurs Juniors.
- 2.1.5. Les boxeurs garçons et filles âgés de 13 à 14 ans sont classés comme boxeurs en âge scolaire (Schools).

2.2. Classification par poids

- 2.2.1. Boxeurs Élite et Jeunes hommes





BOXEURS ÉLITE ET JEUNES HOMMES							
IBA				OLYMPIQUE			
#	Catégorie de poids	plus de Kg	jusqu'à Kg	#	Catégorie de poids	plus de Kg	jusqu'à Kg
1	Poids minimum	46	48	1	Poids mouchette	46	51
2	Poids mouchette	48	51	2	Poids plume	51	57
3	Poids coq	51	54	3	Poids super léger	57	63,5
4	Poids plume	54	57	4	Poids moyen-léger	63,5	71
5	Poids léger	57	60	5	Poids mi-lourd	71	80
6	Poids super léger	60	63,5	6	Poids lourd	80	92
7	Poids welter	63,5	67	7	Poids super lourd	92	-
8	Poids moyen-léger	67	71				
9	Poids moyen	71	75				
10	Poids mi-lourd	75	80				
11	Poids lourd-léger	80	86				
12	Poids lourd	86	92				
13	Poids super lourd	92	-				

2.2.2. Boxeuses Élite et Jeunes

BOXEUSES ÉLITE ET JEUNES							
IBA				OLYMPIQUE			
#	Catégorie de poids	plus de Kg	jusqu'à Kg	#	Catégorie de poids	plus de Kg	jusqu'à Kg
1	Poids minimum	45	48	1	Poids mi-mouchette	45	50
2	Poids mi-mouchette	48	50	2	Poids coq	50	54
3	Poids mouchette	50	52	3	Poids plume	54	57
4	Poids coq	52	54	4	Poids léger	57	60
5	Poids plume	54	57	5	Poids welter	60	66
6	Poids léger	57	60	6	Poids moyen	66	75
7	Poids super léger	60	63				
8	Poids welter	63	66				
9	Poids moyen-léger	66	70				
10	Poids moyen	70	75				
11	Poids mi-lourd	75	81				
12	Poids lourd	81	-				

2.2.3. Caleçons Junior Garçons et Filles

CALEÇONS JUNIOR GARÇONS ET FILLES			
#	Catégorie de poids	plus de Kg	jusqu'à Kg
1	Poids épingle	44	46
2	Poids mi-mouchette léger	46	48
3	Poids mouchette	48	50
4	Poids coq léger	50	52
5	Poids coq	52	54
6	Poids plume	54	57
7	Poids léger	57	60
8	Poids super léger	60	63
9	Poids welter	63	66
10	Poids moyen-léger	66	70
11	Poids moyen	70	75
12	Poids mi-lourd	75	80
13	Poids lourd	80	-



2.2.4. Boxeurs garçons et filles en âge scolaire

Chaque confédération déterminera les catégories de poids pour les boxeurs en âge scolaire dans le continent respectif, en consultation avec le Comité médical de la Confédération et le Comité médical de l'IBA.

3. DURÉE ET NOMBRE DE ROUNDS

- 3.1. Dans toutes les compétitions Élite et Jeunesse Hommes et Femmes de l'IBA, les combats doivent se composer de trois (3) rounds de trois (3) minutes chacun.
- 3.2. Dans toutes les compétitions Juniors Garçons et Filles de l'IBA, les combats doivent se composer de trois (3) rounds de deux (2) minutes chacun.
- 3.3. Dans toutes les compétitions d'âge scolaire de l'IBA, les combats doivent se composer de trois (3) rounds de 90 secondes (1,5 minute) chacun.
- 3.4. Pour toutes les compétitions susmentionnées, le temps de repos entre les tours est d'une (1) minute.

4. ADHÉSION ET ÉLIGIBILITÉ DES ATHLÈTES

4.1. Adhésion

- 4.1.1. Tous les boxeurs, les officiels d'équipe, les ITO, les R&J, le personnel et la direction des fédérations nationales de l'IBA doivent être membres et affiliés à une seule fédération nationale à un moment donné et doivent être inscrits par leur fédération nationale respective pour participer à un événement appartenant à l'IBA ou sanctionné par elle, à condition qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité énumérés ci-dessous et dans tous les règlements applicables (y compris les règles antidopage de l'IBA).
- 4.1.2. Nonobstant ce qui précède, les réfugiés peuvent être inscrits dans des compétitions sans le soutien de leurs fédérations nationales (selon la section 4.2.3.7.8), et l'IBA peut également accepter la participation de boxeurs sous le drapeau de l'IBA sans le soutien de toute fédération nationale (notamment si une fédération nationale est suspendue). Dans ce cas, les boxeurs doivent remplir toutes les conditions d'éligibilité et doivent exécuter tous les autres documents pour s'assurer qu'ils sont dûment liés par tous les règlements applicables.
- 4.1.3. Les boxeurs et officiels d'équipe peuvent être inscrits dans la base de données de l'IBA uniquement par leurs fédérations nationales respectives, ou par l'IBA dans le cas d'un boxeur concourant dans les conditions de l'article 4.1.2.

4.2. Éligibilité selon le genre

- 4.2.1. Les boxeurs concourront contre des boxeurs du même sexe, c'est-à-dire les femmes contre les femmes et les hommes contre les hommes selon les définitions de ces règles.
- 4.2.2. Pour déterminer le sexe, les boxeurs peuvent être soumis à un test de genre aléatoire et/ou ciblé qui sera effectué par l'IBA en coopération avec le personnel de laboratoire sélectionné.
- 4.2.3. En cas de résultat défavorable, le boxeur sera immédiatement informé par l'IBA et sera disqualifié de la compétition avec effet immédiat et ne pourra pas participer aux autres compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA pour ce





genre. À cette fin, l'IBA partagera ces informations avec les organes internes concernés tout en respectant leur confidentialité.

4.3. Éligibilité des athlètes

4.3.1. L'IBA a le droit de prendre une décision finale concernant l'éligibilité d'un boxeur.

4.3.2. Chaque fédération nationale est responsable de s'assurer que ses boxeurs remplissent toutes les exigences de la règle 4 de ces règles.

4.3.3. Éligibilité à la nationalité sportive

4.3.3.1. Les boxeurs doivent être de la même nationalité que la fédération nationale qui les a inscrits.

4.3.3.2. Un boxeur qui est ressortissant de deux ou plusieurs pays à la fois peut représenter l'un ou l'autre de ces pays, au choix du boxeur. Cependant, après avoir représenté un (1) pays dans une compétition détenue ou sanctionnée par l'IBA, un boxeur ne peut pas représenter un autre pays à moins qu'il/elle ne remplisse les conditions énoncées dans la Règle 4 de ces règles.

4.3.3.3. Pour tous les litiges concernant l'éligibilité qui surviennent avant ou après une compétition de l'IBA, la décision finale sur la détermination de la nationalité appartient au Département juridique de l'IBA. Si l'on croit que les règles de nationalité ont été violées, la question est soumise au Tribunal BIIU pour examen et des sanctions peuvent être imposées au boxeur et/ou à sa fédération nationale.

4.3.3.4. La nationalité sportive doit être confirmée par le passeport du boxeur délivré par le pays représenté. En cas de doute sur la nationalité, l'IBA a le droit de demander les documents suivants :

- a) Certificat de naissance ;
- b) Papiers d'identité de citoyenneté ;
- c) Document d'identité de nationalité ;
- d) Lettre de confirmation du CNO.

4.3.3.5. Changement de nationalité sportive

a) Le changement de nationalité sportive s'applique à un boxeur qui a plus d'une (1) nationalité ou a acquis une nouvelle nationalité de fédérations nationales affiliées et qui souhaite changer sa nationalité sportive. Pour plus de clarté, si le boxeur a participé avec une ancienne fédération nationale de l'IBA et souhaite maintenant participer avec une autre fédération nationale actuelle, cette règle ne s'applique pas et le boxeur pourra participer avec sa nouvelle fédération nationale sans être soumis à la procédure de cette règle et peut être automatiquement enregistré dans la base de données sportive de l'IBA.

b) Les règles de changement de nationalité sportive suivent la





Charte olympique, Annexe à la Règle 41.

- c) Un boxeur qui a représenté (1) une fédération nationale dans une compétition détenue ou sanctionnée par l'IBA et qui souhaite représenter une autre fédération nationale dont il/elle détient la nationalité peut représenter sa nouvelle fédération nationale à condition qu'au moins trois (3) ans se soient écoulés depuis que le boxeur a représenté pour la dernière fois sa fédération nationale précédente dans une compétition détenue ou sanctionnée par l'IBA, à moins que sa fédération nationale précédente ne soit plus affiliée à l'IBA.
- d) Un boxeur qui a représenté un (1) pays dans une compétition détenue ou sanctionnée par l'IBA et qui souhaite représenter un autre pays dont il/elle a acquis la nationalité par naturalisation peut représenter son nouveau pays à condition qu'au moins trois (3) ans se soient écoulés depuis que le boxeur a représenté pour la dernière fois son ancien pays.
- e) Le boxeur, avec sa nouvelle fédération nationale, peut demander au conseil d'administration de l'IBA, qui tiendra compte des circonstances de chaque cas, de raccourcir la période.
- f) Un boxeur ne peut changer de fédération d'origine qu'une seule fois et ne peut pas changer pour une troisième fédération.
- g) Pour commencer la procédure de changement de nationalité sportive d'un boxeur, le siège de l'IBA doit recevoir les documents mentionnés dans l'annexe 1 et l'annexe 2 correctement remplis de ces règles.
- h) Statut de réfugié
 - i. Les boxeurs reconnus comme réfugiés ou bénéficiaires de la protection internationale selon l'agence du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et qui ont de bons résultats en compétition peuvent être inscrits dans des compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, à l'exception des événements multisports, sous le drapeau de l'IBA, sur approbation préalable du conseil d'administration de l'IBA.
 - ii. Dans toutes les autres compétitions, telles que les événements multisports et les compétitions nationales, les critères d'éligibilité sont définis par les organismes propriétaires de l'événement respectif.

4.3.4. Admissibilité aux questions liées au sport

- 4.3.4.1. Participation des boxeurs professionnels aux événements de l'IBA. Les boxeurs professionnels sont éligibles pour participer aux événements de l'IBA. Le boxeur doit remplir tous les critères énoncés dans les Règles 2, 4 et 5; le boxeur doit être enregistré et affilié à sa Fédération Nationale respective et être enregistré dans la base de données de l'IBA.





4.3.4.2. La participation des boxeurs affiliés à une autre fédération internationale de boxe ne les empêchera pas d'être également inscrits à une Fédération Nationale.

4.3.5. Admissibilité aux questions médicales

4.3.5.1. Toutes les incapacités autorisées et les conditions interdites sont décrites dans les Règles Médicales de l'IBA.

4.3.5.2. Les boxeurs ne sont pas autorisés à participer à une compétition de l'IBA avec les conditions suivantes :

- a) Les boxeurs portant un pansement sur une coupure, une plaie, une abrasion, une lacération ou un hématome (sur le cuir chevelu ou le visage, y compris le nez et les oreilles).
 - i. Si un boxeur a une abrasion ou une lacération, aucun pansement autre que le collodion, la solution de thrombine, le collagène micro fibrillaire, la mousse gélatineuse chirurgicale, l'adrénaline 1/1000 ou les Steri-Strip ne peut être utilisé.
 - ii. La décision est prise par le médecin lors de l'examen médical à la pesée quotidienne.
- b) Un boxeur peut avoir une barbe et une moustache, mais elles ne doivent pas couvrir le cou et ne doivent pas dépasser dix (10) cm de longueur.
- c) Aucun piercing ni accessoire corporel n'est autorisé pendant un combat.
- d) Les dispositifs électriques implantés sont autorisés s'ils sont approuvés par le chirurgien/médecin qui a implanté le dispositif. Une copie du consentement original du chirurgien/médecin qui a implanté le dispositif doit être présentée lors de la vérification des inscriptions sportives.
- e) Un boxeur n'est autorisé à porter que des lentilles de contact souples. Toutes les autres lentilles de contact sont interdites.
 - i. Si le boxeur concerné perd ses lentilles de contact, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. Le boxeur accepte de continuer à boxer et le combat continue.
 - b. Le boxeur n'accepte pas de continuer à boxer sans lentilles de contact, l'arbitre met fin au combat, et l'adversaire est déclaré vainqueur par ABD.
- f) La chirurgie oculaire au laser du boxeur est acceptée si elle est accompagnée d'une lettre du praticien ayant réalisé l'intervention attestant qu'il est sûr de boxer. Une copie du consentement





original du praticien doit être présentée lors de la vérification des inscriptions sportives.

- g) Un boxeur épileptique ne sera pas autorisé à participer aux compétitions de boxe.
- h) Un boxeur portant un appareil dentaire, y compris un appareil sur les dents supérieures et inférieures, peut boxer s'il porte un protège-dents sur mesure et peut fournir une lettre de son orthodontiste attestant qu'il est sûr de boxer.
 - i. Pour les boxeurs portant un appareil dentaire sur les dents supérieures et inférieures, le port d'un protège-dents pour les dents supérieures est suffisant.
 - ii. Une copie du consentement original de l'orthodontiste doit être présentée lors de la vérification des inscriptions sportives.
- i) Un boxeur doit posséder un pouce, un index et soit un annulaire, soit un majeur, sur chaque main pour être autorisé à concourir.
- j) Les boxeurs sont autorisés à utiliser du ruban de kinésiologie ; cependant, il ne peut être appliqué qu'à partir de la taille vers le bas et sur le dos.

4.3.5.3. Certification médicale après les périodes de probation. Avant de reprendre la boxe après toute période de repos prescrite dans la Règle 4.2.5.5 de ces règles, un boxeur doit être certifié "apte à boxer" par un médecin pour pouvoir participer aux compétitions de l'IBA.

4.3.5.4. Knockout (**KO**) et Arrêt de l'arbitre (**RSC**)

- a) Lorsque le résultat du combat est KO ou RSC, le médecin de ring doit remplir et signer un rapport médical de combat.
 - i. Le médecin de ring remet le rapport médical de combat au délégué technique avec une recommandation sur le nombre de jours de repos prescrits et/ou les mesures sanitaires de protection à prendre.
 - ii. Le médecin de ringside doit envoyer une copie du rapport au siège de l'IBA, qui télécharge le document dans la base de données de l'IBA et l'envoie à la fédération nationale concernée.

4.3.5.5. Mesures sanitaires de protection et périodes de suspension

- a) Une période de suspension est une période pendant laquelle un boxeur n'est pas autorisé à s'entraîner, à faire des sparring ou à boxer en compétition. Les périodes de suspension sont appliquées pour protéger la santé du boxeur.
- b) Tous les boxeurs ayant reçu une période de suspension doivent être examinés par un médecin avant de reprendre la





- boxe et doivent avoir complété un protocole de retour au jeu reconnu et accepté au niveau international.
- c) Le Comité Médical de l'IBA a créé un programme aligné avec le protocole international de retour au jeu, appelé Programme de Retour Progressif à la Boxe « **GRTP** » (Annexe 9 de ces règles), avec des étapes détaillées et un calendrier à suivre après une période de suspension.
 - d) Unique Occurrence de KO ou RSC (avec ou sans perte de conscience)
 - i. Si un boxeur subit un KO à la suite d'un coup(s) à la tête (KO-H) ou reçoit un diagnostic de commotion cérébrale, le boxeur est suspendu pour une période de 30 (trente) jours. Après cette période, le boxeur doit suivre les protocoles GRTP approuvés.
 - ii. Si le résultat d'un combat est RSC parce que le boxeur a reçu de lourds coups à la tête (RSC-H) et que le médecin de ring pose un diagnostic de commotion cérébrale, le boxeur est suspendu pour 30 (trente) jours. À l'issue de cette période, il doit suivre les protocoles GRTP approuvés.
 - iii. Si le résultat du combat est RSC parce que le boxeur a reçu de lourds coups à la tête (RSC-H) et que le boxeur n'est pas diagnostiqué avec une commotion cérébrale, alors le boxeur ne nécessite pas de période de suspension, bien que le médecin de ring puisse imposer une suspension s'il le juge approprié.
 - e) Double Occurrence de KO ou RSC
 - i. Si, au cours d'une période de trois mois, un boxeur perd deux fois un combat en raison d'un KO ou d'un RSC dû à un coup à la tête (KO-H ou RSC-H) (avec ou sans perte de conscience) ou a un diagnostic de commotion cérébrale, alors le boxeur ne peut pas participer à des combats de boxe ou à des séances de sparring pendant une période minimale de 30 (trente) jours après la deuxième occurrence. Le boxeur doit suivre les protocoles GRTP approuvés.
 - ii. Si le résultat d'un combat est RSC parce que le boxeur a reçu de lourds coups à la tête (RSC-H) et que le boxeur n'est pas diagnostiqué avec une commotion cérébrale, alors le boxeur ne nécessite pas de période de suspension, bien que le médecin de ring puisse imposer une suspension s'il le juge approprié.
 - f) Triple Occurrence de Knockout ou RSC
 - i. Si, au cours d'une période de douze (12) mois, le boxeur subit trois KO (avec ou sans perte de conscience) ou





trois RSCs en raison du boxeur ayant reçu des coups violents à la tête (KO-H ou RSC-H) et que le boxeur est diagnostiqué avec une commotion cérébrale, alors le boxeur ne peut pas participer à la boxe ou à l'entraînement au combat pendant une période d'un (1) an après la troisième occurrence.

- ii. Toute combinaison de KO ou de RSC (en raison de blessures à la tête) totalisant trois dans ces circonstances qualifie pour une suspension d'un an. Le boxeur doit suivre les protocoles GRTP approuvés.
 - iii. Tout boxeur ayant une restriction médicale ne doit pas s'entraîner ni faire de sparring pendant la période de suspension.
- g) Toutes les mesures de protection doivent également s'appliquer si un KO et/ou une commotion cérébrale se produisent pendant l'entraînement ou ailleurs. L'entraîneur est responsable de la déclaration à la fédération nationale.
 - h) Si un boxeur est mis KO à la suite d'un coup à la tête après "break" ou "stop" et est compté jusqu'à "dix" (10), la victoire par disqualification ne permet pas à ce boxeur de continuer à boxer dans la compétition.
 - i) Les boxeurs revenant de mesures sanitaires de protection doivent obtenir une autorisation écrite de leur commission médicale nationale et informer le siège de l'IBA avant de reprendre la boxe. Le siège de l'IBA télécharge ensuite le document dans les profils des boxeurs dans la base de données de l'IBA. Si la fédération nationale ne dispose pas de commission médicale nationale, un neurologue ou un spécialiste en médecine sportive doit fournir l'autorisation.
 - j) En cas de coups portés au corps, la période de repos ou les mesures sanitaires de protection sont à la discrétion du médecin de ring, à la suite de l'examen médical post-combat.
- 4.4. Si une plainte concernant l'éligibilité d'un boxeur est reçue pendant une compétition de l'IBA, le délégué technique doit immédiatement signaler le cas au siège de l'IBA. Si un cas d'inéligibilité est prouvé, le délégué technique doit immédiatement disqualifier le boxeur et en informer la fédération nationale du boxeur.
- 4.4.1. En aucun cas il n'y aura de nouveau tirage au sort si un cas d'inéligibilité est prouvé après le tirage au sort officiel.
 - 4.4.2. Si un cas d'inéligibilité est prouvé après le début de la compétition et que le boxeur inéligible participe (et gagne), seul le dernier boxeur défait peut réintégrer la compétition.
 - 4.4.3. La réaction en cas de disqualification pour inéligibilité, basée sur des critères de changement de nationalité, a été étendue à tous les cas d'inéligibilité.





5. INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS

- 5.1. Les boxeurs doivent se conformer aux Règles 2 et 4 de ces règles (Classification, Adhésion et Éligibilité) pour s'inscrire à une compétition de l'IBA.
- 5.2. Dans les compétitions de l'IBA, un seul (1) boxeur par catégorie de poids par pays est autorisé à concourir.
- 5.3. Lors de l'inscription à une compétition de l'IBA, tous les boxeurs et officiels d'équipe doivent fournir une copie claire et lisible de leur passeport en cours de validité, d'un document d'identité national ou d'un document d'identification de réfugié.
- 5.4. Dans toutes les compétitions de l'IBA, sauf pour les compétitions nationales, l'inscription des boxeurs et des officiels d'équipe se fait en deux phases obligatoires :
 - 5.4.1. Inscription dans la base de données de l'IBA. Cela ne s'applique pas aux Jeux multisports.
 - 5.4.2. Validation de l'inscription lors de la vérification des inscriptions sportives.
- 5.5. **BASE DE DONNÉES DE L'IBA**
 - 5.5.1. Les boxeurs et les officiels d'équipe peuvent être inscrits dans la base de données de l'IBA uniquement par leurs fédérations nationales respectives, ou par l'IBA dans le cas des boxeurs concourant selon les conditions de l'article 4.1.2 ci-dessus.
 - 5.5.2. Chaque profil dans la base de données de l'IBA doit contenir les documents suivants :
 - 5.5.2.1. Une copie claire et lisible du passeport en cours de validité, d'un document d'identité national ou d'un document d'identification de réfugié ;
 - 5.5.2.2. Formulaire de consentement antidopage signé (Annexe 6 de ces règles) pour les boxeurs uniquement ;
 - 5.5.2.3. Copie complétée, signée et tamponnée du certificat médical de l'IBA (Annexe 5 de ces règles) pour les boxeurs uniquement ;
 - 5.5.2.4. Déclaration de non-grossesse signée (Annexe 7 de ces règles) pour les boxeuses uniquement.
 - 5.5.2.5. Les fédérations nationales de l'IBA sont responsables de s'assurer que les profils des boxeurs et des officiels d'équipe sont corrects et à jour.
- 5.6. Pour participer aux compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, les boxeurs doivent fournir un formulaire de consentement antidopage signé lors de la vérification des inscriptions sportives. Sur demande de l'IBA, ces documents doivent être téléchargés dans la base de données de l'IBA à l'avance.
 - 5.6.1. Pour les boxeurs âgés de dix-huit (18) ans ou plus, le formulaire de consentement antidopage doit être signé par le boxeur.
 - 5.6.2. Pour les boxeurs âgés de moins de dix-huit (18) ans, le formulaire de consentement antidopage doit être signé par le boxeur et par au moins un (1) des parents/tuteurs légaux du boxeur.



- 5.7. Paiement d'un droit d'inscription de 100 USD (cent dollars américains) par boxeur et par compétition (à la fois pour les compétitions détenues par l'IBA et celles sanctionnées par l'IBA) sur un compte bancaire comme indiqué dans le manuel de l'IBA/Confédération publié périodiquement par l'IBA ou la confédération concernée pour chaque compétition pertinente. En cas de non-présentation du boxeur à la compétition, ces frais d'inscription serviront de pénalité. Sinon, les frais d'inscription seront déduits du montant total de la facture d'hébergement du boxeur concerné.
- 5.8. Soumission du certificat médical
 - 5.8.1. Pour toutes les compétitions détenues par l'IBA et sanctionnées par l'IBA, un certificat médical de l'IBA émis dans les 30 (trente) jours précédents doit être présenté lors de la vérification des inscriptions sportives.
 - 5.8.2. Pour toutes les compétitions affiliées à l'IBA, un certificat médical de l'IBA émis dans l'année précédente doit être vérifié.
 - 5.8.3. Pour qu'un certificat médical soit valide, l'examen doit avoir été complété (i) par un médecin qualifié de ringside de la FN ou un médecin enregistré de la FN, (ii) au plus tard dans la période définie pour la soumission d'un certificat médical, (iii) le compte rendu de l'examen doit contenir des résultats clairs et lisibles pour toutes les zones de test, et (iv) doit être signé et tamponné sur chaque page par le médecin après avoir terminé l'examen médical du boxeur.
 - 5.8.3.1. Une copie de la documentation de laboratoire originale pour les tests d'hépatite B, d'hépatite C et de VIH, effectués dans les 6 mois, doit être présentée avec le certificat médical.
 - 5.8.3.2. Une copie de ces documents doit être téléchargée dans le profil du boxeur dans la base de données de l'IBA.
- 5.9. Soumission du formulaire Fit-to-Box
 - 5.9.1. Pour toutes les compétitions, un formulaire Fit-to-Box (Annexe 7 de ces règles) signé par le boxeur doit être soumis lors de la vérification des inscriptions sportives.
- 5.10. Soumission de la déclaration de non-grossesse
 - 5.10.1. Pour les boxeuses âgées de dix-huit (18) ans ou plus, la déclaration de non-grossesse doit être signée par la boxeuse.
 - 5.10.2. Pour les boxeuses âgées de moins de dix-huit (18) ans, la déclaration de non-grossesse doit être signée par la boxeuse et par au moins un de ses parents/tuteurs légaux.
- 5.11. Soumission du livret d'enregistrement des boxeurs de l'IBA
 - 5.11.1. Pour toutes les compétitions de l'IBA, le livret d'enregistrement des boxeurs de l'IBA doit être présenté et validé lors de la vérification des inscriptions sportives pour que le boxeur soit éligible à participer à la compétition.
 - 5.11.2. Le livret d'enregistrement des boxeurs de l'IBA doit être dûment rempli, y compris la section médicale, et doit être signé et tamponné par le secrétaire général ou le directeur exécutif de la fédération nationale du boxeur.
- 5.12. Les femmes enceintes ne sont pas autorisées à boxer/compétitionner. Dans le cadre du processus d'examen pré-combat, chaque boxeur doit remplir un formulaire





d'aptitude à boxer (annexe 7 de ces règles).

6. VÉRIFICATION DES INSCRIPTIONS SPORTIVES

- 6.1. Une vérification des inscriptions sportives est obligatoire pour toutes les compétitions de l'IBA, sauf pour les compétitions nationales.
- 6.2. Il est obligatoire pour toutes les délégations d'équipe d'assister à la réunion de vérification des inscriptions sportives pour confirmer leurs boxeurs inscrits et les officiels de l'équipe.
- 6.3. La vérification des inscriptions sportives doit avoir lieu deux (2) jours avant le premier jour de compétition et toujours avant le tirage au sort officiel. Dans des circonstances exceptionnelles, le délégué technique peut décider de prolonger la réunion en raison de retards d'arrivée.
- 6.4. Le directeur de l'équipe et le médecin de l'équipe de chaque délégation doivent assister à cette réunion. S'ils ne sont pas disponibles, alors l'entraîneur principal doit les remplacer.
- 6.5. Pour confirmer l'inscription de l'équipe, les documents suivants doivent être présentés :
 - 6.5.1. Copie du passeport ou du document d'identification national de chaque boxeur ;
 - 6.5.2. Livret d'enregistrement des boxeurs de l'IBA de chaque boxeur ;
 - 6.5.3. Un certificat médical de l'IBA émis dans les 30 jours précédents pour chaque boxeur, accompagné d'une copie de la documentation de laboratoire originale semestrielle pour les tests d'hépatite B, d'hépatite C et de VIH ;
 - 6.5.4. Formulaire Fit-to-Box (Annexe 7) ;
 - 6.5.5. Uniformes des boxeurs ;
 - 6.5.6. Équipements des boxeurs ;
 - 6.5.7. Tout autre document ou élément demandé dans le manuel de la délégation d'équipe ;
 - 6.5.8. Tout document ou élément supplémentaire demandé par le délégué technique.
- 6.6. La réunion de vérification des inscriptions sportives se compose de plusieurs stations avec des ITO. Le délégué technique désigne deux (2) ITO à chaque station, en tenant compte du fait qu'un (1) médecin doit être présent à chacune d'elles.
- 6.7. Les ITO vérifient les documents d'inscription fournis et confirment les inscriptions finales par la signature du formulaire d'inscriptions sportives.
- 6.8. Aucun changement n'est accepté une fois que le formulaire a été signé par les ITO et le(s) représentant(s) de l'équipe.
- 6.9. L'absence à la réunion de vérification des inscriptions sportives entraîne l'annulation de l'inscription de la délégation d'équipe.
- 6.10. Le défaut de fournir un ou plusieurs documents entraîne l'annulation de l'inscription du ou des boxeurs concernés.





6.11. Substitution de boxeurs lors de la réunion de vérification des inscriptions sportives

6.11.1. Dans les compétitions ouvertes, il est permis de substituer un boxeur lors de la réunion de vérification des inscriptions sportives, à condition que le boxeur remplaçant ait été inscrit dans la base de données de l'IBA dans une catégorie de poids différente ou en tant que boxeur de réserve.

6.11.2. Dans les compétitions fermées (où une qualification est requise pour participer), il n'est pas permis de substituer un boxeur lors de la réunion de vérification des inscriptions sportives.

7. TIRAGE AU SORT OFFICIEL

7.1. Le tirage au sort officiel doit avoir lieu après la fin de la réunion de vérification des inscriptions sportives. Il doit être rempli au moins trois (3) heures avant le premier combat de la première journée de compétition.

7.2. Il est obligatoire qu'au moins un (1) officiel de chaque délégation participante assiste à la fois au briefing technique et au tirage au sort officiel. Cela permettra de traiter et de rectifier toute omission ou anomalie de catégorie de poids à ce moment précis.

7.3. Un système de notation de l'IBA doit être utilisé pour le tirage au sort officiel dans toutes les compétitions de l'IBA et doit être géré par l'opérateur du système de notation de l'IBA.

7.4. En cas de dysfonctionnement du système de notation de l'IBA, un système manuel peut être utilisé.

7.5. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le dernier tirage de catégorie de poids soit terminé, s'il y a une erreur causée par le système de notation de l'IBA ou l'opérateur du système de notation de l'IBA, le délégué technique a le droit de demander que le tirage de la catégorie de poids soit refait.

7.6. Le délégué technique doit s'assurer, le cas échéant, qu'aucun boxeur ne peut boxer deux fois dans la compétition avant que tous les autres boxeurs de la même catégorie de poids aient boxé au moins une fois.

7.7. Calendrier de la compétition

7.7.1. Dans les compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, les combats doivent être organisés, si possible, dans l'ordre des catégories de poids les plus légères aux plus lourdes.

7.7.1.1. Lors de l'organisation du calendrier des demi-finales et finales de ces compétitions, les demandes du Comité d'organisation local peuvent être prises en compte par le délégué technique, tant que les résultats du tirage au sort officiel ne sont pas remis en question.

7.7.1.2. À la demande du diffuseur hôte, et en accord avec le délégué technique, le programme des combats d'une journée donnée peut être modifié afin que les boxeurs de la même nationalité boxent consécutivement dans la même session, même s'ils étaient initialement prévus dans deux (2) sessions différentes - si les exigences suivantes sont respectées :

7.7.1.3. Le nouveau programme des combats doit être communiqué aux équipes au moins un (1) jour avant le combat prévu ; et





7.7.1.4. Dans le cas où un (1) combat est déplacé d'une session à une autre, le combat du prochain adversaire direct doit également être déplacé à la même session.

- 7.8. Les boxeurs doivent respecter une période de repos minimale de douze (12) heures entre deux (2) combats. Aucun boxeur ne peut participer à plus d'un (1) combat au cours de la même journée civile.
- 7.9. Le tirage au sort officiel doit respecter la procédure de tête de série conformément à la règle 8 de ces règles et être en accord avec la procédure de classement mondial de l'IBA conformément à la règle 15 de ces règles.

8. PROCEDURE DE TETE DE SERIE

8.1. Dans les compétitions suivantes de l'élite de l'IBA, une tête de série peut être utilisée :

- 8.1.1. Jeux Olympiques
- 8.1.2. Championnats du monde de l'IBA
- 8.1.3. Championnats continentaux élite
- 8.1.4. Jeux multisports continentaux (veuillez noter que cela n'inclut pas les Jeux multisports – définis comme des États-nations, par opposition à des continents)
- 8.1.5. Un certain nombre de boxeurs doivent être classés par la commission de classement en fonction du classement mondial de l'IBA des boxeurs

8.2. Commission de Tête de Série

- 8.2.1. Une commission de tête de série doit être formée au plus tard un (1) mois avant chaque compétition mentionnée ci-dessus par le président de l'IBA, sur la base des recommandations du président et du vice-président du comité de compétition de l'IBA.
- 8.2.2. La commission de tête de série est formée par le comité de compétition et fonctionne lorsque nécessaire. Un total de trois (3) membres font partie de la commission de tête de série.
- 8.2.3. Pour chaque compétition où une tête de série doit être appliquée, la commission de tête de série examine le classement mondial actualisé de l'IBA et les performances passées des boxeurs afin de décider quels boxeurs sont éligibles pour être têtes de série.
- 8.2.4. Le processus est le suivant :
 - 8.2.4.1. Le siège de l'IBA envoie la liste des inscrits à la commission de tête de série
 - 8.2.4.2. La commission de tête de série travaille sur le classement et renvoie le classement final au siège de l'IBA au plus tard 10 jours avant le tirage au sort officiel.
 - 8.2.4.3.
 - 8.2.4.4. Le siège de l'IBA envoie le classement final aux opérateurs du système de notation de l'IBA au plus tard cinq (5) jours avant le tirage au sort officiel.



8.3. Critères de Tête de Série

- 8.3.1. Pour préparer le classement pour le tirage au sort officiel, la commission de tête de série de l'IBA doit suivre les critères énoncés dans la règle 8.3 de ces règles. Un boxeur qui ne répond pas à ces critères n'est pas classé tête de série.
- 8.3.2. Pour être tête de série, les boxeurs doivent être classés dans le classement mondial de l'IBA.
- 8.3.3. De plus, les boxeurs doivent remplir un (1) des critères suivants :
- 8.3.3.1. Être parmi les quarts de finalistes de la dernière édition des championnats du monde de boxe élite de l'IBA.
- 8.3.3.2. Être parmi les quarts de finalistes de la dernière édition des championnats de confédération élite.

8.4. Procédure de Tête de Série lors du Tirage au Sort Officiel

- 8.4.1. Le nombre de têtes de série lors du tirage au sort officiel est le suivant :

Nombre d'inscrits dans la catégorie de poids	Nombre de boxeurs têtes de série
≤ 3	0
4 à 8	Jusqu'à 2
9 à 16	Jusqu'à 4
Plus de 17	Jusqu'à 8

- 8.4.2. En fonction du nombre de têtes de série, les inscriptions sont placées comme indiqué à l'annexe 3 du présent règlement et comme décrit ci-après.
- 8.4.2.1. Jusqu'à deux (2) boxeurs classés :
- Les têtes de série 1 et 2 doivent être placées respectivement en haut et en bas du tableau.
 - Les places restantes sont occupées par des boxeurs non classés tirés au sort par le système de notation de l'IBA.
- 8.4.2.2. Jusqu'à quatre (4) boxeurs classés :
- Les têtes de série 1 et 2 doivent être placées respectivement en haut et en bas du tableau.
 - Les têtes de série 3 et 4 doivent être tirées au sort pour potentiellement affronter les têtes de série 1 et 2 en demi-finales.
 - Les places restantes sont occupées par des boxeurs non classés tirés au sort par le système de notation de l'IBA.
- 8.4.2.3. Jusqu'à huit (8) boxeurs classés :
- Les têtes de série 1 et 2 doivent être placées respectivement en haut et en bas du tableau.
 - Les têtes de série 3 et 4 doivent être tirées au sort pour





potentiellement affronter les têtes de série 1 et 2 en demi-finales.

- c) Les têtes de série 5, 6, 7 et 8 doivent être tirées au sort pour potentiellement affronter les têtes de série 1, 2, 3 et 4 en quarts de finale.
- d) Les places restantes sont occupées par des boxeurs non classés tirés au sort par le système de notation de l'IBA.

8.4.3. Le nombre d'exemptions doit être défini et placé comme suit :

- 8.4.3.1. Lorsque le nombre de boxeurs est 4, 8, 16, 32, 64, 128 ou toute puissance supérieure de 2, ils se rencontrent par paires (voir le diagramme 1 en annexe 3 de ces règles).
- 8.4.3.2. Lorsque le nombre de boxeurs est une puissance de 2, il y a des exemptions au premier tour des combats. Le nombre d'exemptions est égal à la différence entre la puissance de 2 supérieure et le nombre de boxeurs (par exemple, avec 17 boxeurs, il y a $32 - 17 = 15$ exemptions).

9. PROTOCOLE DU COMMISSAIRE AU TIRAGE AU SORT

9.1. Premier jour de la compétition. À son arrivée à la compétition, le commissaire au tirage au sort reçoit une liste de tous les R&J participant au tournoi, produite par le système de notation de l'IBA. Cette liste doit être utilisée comme référence tout au long de la compétition.

9.2. Avant le début d'une session de boxe

9.2.1. Lors de la réunion quotidienne des délégués techniques, le commissaire au tirage au sort informe le délégué technique des noms à retirer de la liste des R&J pour les sessions du jour en cours. Le délégué technique envoie une communication officielle, en utilisant le modèle fourni par le système de notation de l'IBA, à l'opérateur du système de notation de l'IBA avec des instructions claires sur les noms à retirer de la liste des R&J du jour. Si aucun nom n'est à retirer et qu'aucun filtre n'est à utiliser lors du tirage des R&J pour le jour donné, aucune action n'est requise.

9.2.1.1. Les R&J peuvent être retirés de la liste des R&J pour une session en fonction des évaluations et des recommandations des évaluateurs R&J.

9.2.1.2. Les filtres utilisés pour le tirage des R&J doivent respecter les règles de neutralité des règles techniques et de compétition de l'IBA.

9.2.1.3. Des filtres supplémentaires ne peuvent être utilisés pour le tirage R&J que lorsqu'un arbitre ou juge est originaire d'un pays en conflit majeur avec le(s) pays du ou des boxeurs participants dans le combat en question.

9.2.2. La date limite pour envoyer la communication officielle à l'opérateur du système de notation de l'IBA est d'une heure et demie (1h30) avant le début de la première session de la journée. La communication peut être manuscrite et remise en personne sur le lieu de la compétition, ainsi qu'électroniquement.



- 9.2.3. Une heure et demie (1h30m) avant le début de la première session de la journée, l'opérateur du système de score IBA saisit tous les filtres et retraits demandés et tire ensuite les R&J pour cette session.
 - 9.2.3.1. La date et l'heure du tirage des R&J sont enregistrées dans le système de notation de l'IBA, assurant qu'aucun deuxième tirage ne peut avoir lieu.
 - 9.2.3.2. L'opérateur du système de notation de l'IBA produit ensuite la feuille de tirage des R&J pour la session et la remet au commissaire au tirage sur le terrain.
- 9.2.4. Pour toutes les séances suivantes de la journée, 15 minutes après la fin de la séance précédente, l'opérateur du système de notation de l'IBA saisit tous les filtres et retraits demandés, qui ont été stipulés le matin dans la communication officielle conformément à la règle 9.2 du présent règlement, et tire ensuite les R&J pour cette séance.
 - 9.2.4.1. La date et l'heure du tirage des R&J sont enregistrées dans le système de notation de l'IBA, assurant qu'aucun deuxième tirage ne peut avoir lieu.
 - 9.2.4.2. L'opérateur du système de notation de l'IBA produit ensuite la feuille de tirage des R&J pour la session et la remet au commissaire au tirage sur le terrain.
- 9.2.5. Au plus tard 30 (trente) minutes avant le début de chaque session, le commissaire au tirage doit remettre la feuille de tirage des R&J (avec toute demande de changement extraordinaire, selon la règle 9.3 de ces règles, ou dans le cas où aucun juge n'est tiré par le système de notation de l'IBA et signée par le délégué technique) à l'opérateur du système de notation de l'IBA.
 - 9.2.5.1. Si aucune demande de changement n'est faite, le commissaire au tirage doit remettre la feuille de tirage globale des R&J signée par le délégué technique à l'opérateur du système de notation de l'IBA.
 - 9.2.5.2. Si le commissaire au tirage doit effectuer des changements ou des saisies manuelles impliquant sa nation, cela doit être porté à l'attention du délégué technique et du délégué technique adjoint pour une approbation finale.
- 9.2.6. Le devoir d'un commissaire au tirage est de s'assurer que la communication officielle du matin à l'opérateur du système de notation de l'IBA contient toutes les demandes de filtres et de retraits nécessaires, afin que le tirage informatisé des R&J soit effectué avec le plus d'informations possibles, et avec l'objectif de ne pas avoir à demander de changements une fois le tirage effectué.
- 9.2.7. À partir du moment où le commissaire au tirage reçoit la feuille de tirage des R&J et commence à la revoir, il ou elle doit rester sur le terrain de jeu, jusqu'à ce qu'il ou elle retourne la feuille de tirage des R&J, signée par le délégué technique, à l'opérateur du système de notation de l'IBA.
- 9.2.8. Le délégué technique doit être présent sur le terrain de jeu pour approuver et signer la feuille de tirage des R&J après qu'elle ait été examinée par le commissaire au tirage. À partir du moment où le délégué technique reçoit la feuille de tirage des R&J pour examen, approbation et signature, et jusqu'à ce que le document soit retourné au commissaire au tirage, puis à l'opérateur du



système de notation de l'IBA, le délégué technique ne peut quitter le terrain de jeu.

9.2.9. Toutes les demandes de changement doivent respecter les règles de neutralité énoncées dans les règles techniques et de compétition de l'IBA.

9.2.10. Une fois la feuille de tirage R&J retournée à l'opérateur du système de notation de l'IBA, avec ou sans demandes de modification, l'opérateur du système de notation de l'IBA imprime quatre feuilles de tirage R&J mises à jour par combat pour la session à venir.

9.2.10.1. L'opérateur du système de notation de l'IBA remet toutes les copies, combat par combat, au coordinateur R&J qui :

a) Remet une copie à l'annonceur au bord du ring.

b) Remet une copie à chacun des évaluateurs des R&J.

c) Conserve une copie afin de pouvoir appeler correctement les R&Js participant au combat à venir.

9.3. Après le début d'une session de boxe

9.3.1. Le commissaire au tirage ne peut demander des changements au tirage des R&J qu'après le début de la session de boxe si :

9.3.1.1. Des problèmes individuels imprévus surviennent pour un R&J, comme une maladie, une blessure ou des urgences externes.

9.3.1.2. Une absence imprévue d'un R&J pour le combat auquel le R&J est assigné.

9.3.1.3. Une identification CLAIRE d'une mauvaise conduite selon le code disciplinaire et d'éthique de l'IBA est reconnue pendant ladite session.

9.3.1.4. Une identification CLAIRE d'un danger pour la sécurité du R&J ou du boxeur est reconnue pendant ladite session.

9.3.2. Lorsqu'une demande de modification est faite après le « début de la session », la demande doit être faite par le biais d'une communication officielle, en utilisant le modèle fourni par le système de notation de l'IBA, signée par le délégué technique, et détaillant chaque substitution individuelle (numéro du combat, nom et numéro de l'arbitre ou juge remplacé ; nom et numéro du nouvel R&J). La communication officielle doit également inclure la raison pour laquelle la substitution a été faite.

9.3.3. Si un juge sélectionné ne peut pas continuer à juger pendant un combat en raison de maladie, les procédures conformément à la règle 9.3.2 seront suivies. Le score total sera calculé comme si aucun remplacement n'avait eu lieu.

10. EXAMEN MÉDICAL DES ATHLÈTES

10.1. Dans les 30 (trente) jours précédant toutes les compétitions détenues par l'IBA et sanctionnées par l'IBA, les boxeurs doivent passer un examen médical avec un médecin de ringside de la fédération nationale (FN) ou un médecin enregistré de la FN pour recevoir leur certificat médical de l'IBA complété, signé et tamponné.





- 10.2. Dans l'année précédant toutes les compétitions affiliées à l'IBA, les boxeurs doivent passer un examen médical avec le médecin de ringside/médecin enregistré de la FN pour recevoir leur certificat médical de l'IBA complété, signé et tamponné.
- 10.3. Examen médical pré-combat
 - 10.3.1. L'examen médical pré-combat doit avoir lieu le jour même du combat et se déroule pendant la pesée quotidienne.
 - 10.3.2. Le délégué technique décide de l'heure de début de l'examen médical pré-combat et doit communiquer cette heure au LOC, aux délégations des équipes et aux officiels de la compétition.
 - 10.3.3. Les médecins de ring sont assignés par le délégué technique pour travailler lors de l'examen médical pré-combat.
 - 10.3.3.1. Le président des médecins de ring peut sélectionner des médecins locaux ou des médecins d'équipe pour aider aux examens médicaux pré-combat. Les médecins locaux et les médecins d'équipe doivent être des médecins qualifiés et doivent fournir une copie lisible de leur passeport actuel (aucune autre preuve d'identité n'est acceptée) ainsi que leurs qualifications médicales.
 - 10.3.4. Un boxeur doit être examiné par le médecin et doit être confirmé "apte à boxer" avant de pouvoir se peser.
- 10.4. Dans les compétitions, des tests sanguins peuvent être effectués, sur demande de l'IBA, du médecin de ringside désigné ou du délégué technique. Les examens médicaux post-combat sont effectués conformément aux règles médicales de l'IBA.
- 10.5. Les examens médicaux après le combat sont effectués selon les règles médicales de l'IBA.

11. PESÉE QUOTIDIENNE

- 11.1.1. Lors de la première pesée quotidienne du boxeur dans la compétition, les limites de poids minimum et maximum sont contrôlées. Le poids du boxeur ne doit pas dépasser le maximum de la catégorie de poids du boxeur ni être inférieur au minimum de la catégorie de poids du boxeur.
- 11.1.2. Le poids enregistré lors de la vérification des inscriptions sportives détermine la catégorie de poids du boxeur pour toute la compétition.
- 11.1.3. Lors des pesées quotidiennes suivantes, seule la limite de poids maximale est contrôlée, pas la limite de poids minimale. Si un boxeur dépasse la limite de poids maximale lors de la pesée quotidienne, ce boxeur n'est pas autorisé à continuer à concourir selon la règle 19.11.2 de ces règles.
- 11.1.4. Un boxeur est autorisé à se présenter sur la balance officielle une seule fois.
- 11.1.5. Le poids est celui indiqué sur la balance, le corps étant nu à l'exception d'un maillot de bain ou de sous-vêtements. Si nécessaire, le boxeur peut enlever les sous-vêtements.
- 11.1.6. Il y a une tolérance zéro sur tout excès de poids par rapport à la catégorie de poids choisie.



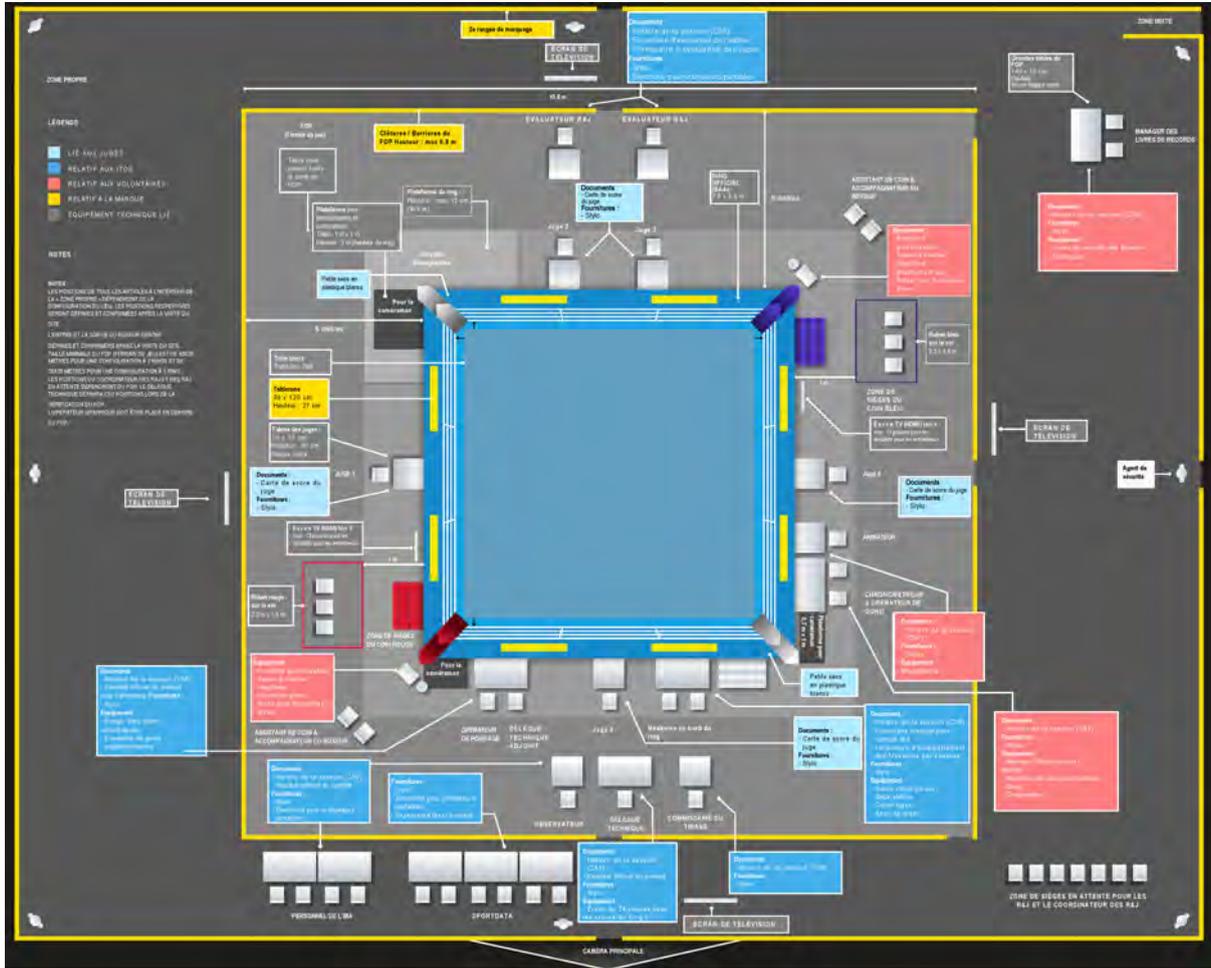


- 11.1.7. La pesée doit être effectuée par des officiels de la compétition nommés par le délégué technique.
- 11.1.8. La pesée doit être effectuée par des officiels de la compétition du même sexe que les boxeurs.
- 11.1.9. Des balances électroniques doivent être utilisées pour les balances de test et les balances de pesée quotidienne, elles doivent être de la même marque et du même modèle, calibrées quotidiennement et ne pas être déplacées après calibration.
- 11.1.10. Des balances de test doivent être disponibles dans la zone de pesée et dans chaque hôtel de l'équipe.
- 11.1.11. Le temps écoulé entre la fin de la pesée quotidienne et le début du premier combat des journées de compétition ne doit pas être inférieur à trois (3) heures. Le délégué technique se réserve le droit d'assouplir cette condition si des circonstances inévitables se produisent et après consultation avec le président des médecins de ringside.
- 11.1.12. Le LOC d'une compétition mixte, où des boxeurs et des boxeuses concourent, doit organiser des zones distinctes pour l'examen médical et la pesée quotidienne, afin que ces activités puissent être effectuées séparément pour les boxeurs et les boxeuses.



12. TERRAIN DE JEU (FOP)

12.1. Mise en place du FOP - Un ring





12.2. Positions des ITO dans et autour du FOP

- 12.2.1. La chaise du (des) coordinateur(s) R&J doit être placée dans la même zone que les chaises des R&J de réserve.
- 12.2.2. La table des responsables de l'équipement doit être située près de l'entrée des boxeurs dans le FOP.
- 12.2.3. Les responsables du registre doivent être assis à une table située près de la sortie des boxeurs du FOP.

12.3. Directives pour les médias

- 12.3.1. Si une plateforme pour les caméras de télévision est requise pendant une compétition, sa longueur et sa largeur doivent être chacune de 1 m. Sa hauteur est déterminée conjointement par le siège de l'IBA et le gestionnaire de la compétition, sous réserve de l'approbation du délégué technique.
- 12.3.2. Un maximum de deux (2) opérateurs de caméra de télévision peuvent monter sur le tablier du ring pendant et entre les combats, mais un seul (1) peut entrer dans le ring et uniquement pour l'annonce de la décision du combat.
- 12.3.3. Chaque opérateur de caméra peut avoir un assistant au maximum, et cet assistant doit rester au sol.
- 12.3.4. Pas plus de quatre (4) photographes peuvent être positionnés au bord du ring pendant la compétition. Ils doivent rester dans une zone marquée de 1,5 mètre allant du coin neutre vers le juge 1 et le juge 2.
- 12.3.5. Les microphones ne peuvent être attachés qu'à l'arrière des coussins dans les coins neutres.

13. RÈGLES ANTI-DOPAGE ET MÉDICALES DE L'IBA

- 13.1. Toutes les compétitions de l'IBA doivent adhérer aux règles anti-dopage de l'IBA et aux règles médicales de l'IBA.
- 13.2. Dans toutes les compétitions de l'IBA, des tests antidopage doivent être effectués.
 - 13.2.1. Le plan de distribution des tests doit être demandé au siège de l'IBA.
- 13.3. À la fin d'une compétition, le LOC est responsable de télécharger tous les formulaires de contrôle antidopage (DCF) dans ADAMS (Anti-Doping Administration & Management System), sous un nouvel ordre de mission. Tous les enregistrements physiques des tests antidopage, y compris les DCF et les formulaires de chaîne de possession, doivent ensuite être envoyés au siège de l'IBA, par courrier, dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin d'une compétition.



13.4. Vue d'ensemble des autorités :

Événement	Autorité de collecte d'échantillons	Autorité de test	Autorité de gestion des résultats
Événement IBA	IBA décide	IBA	IBA
Événement WBT	IBA décide	IBA	IBA
Événement de confédération	IBA décide	IBA	IBA
Événement multisports	Comité d'organisation d'événements multisports décide	Comité d'organisation multisports	NADO/Comité d'organisation multisports & IBA
Événement international non organisé par l'IBA	Le Comité d'Organisation Local décide	IBA	IBA

14. OFFICIELS D'ÉQUIPE

14.1. Technicien de découpe d'équipe

14.1.1. Éligibilité. Tous les officiels d'équipe (y compris, le cas échéant, le personnel et la direction de la Fédération Nationale) doivent être membres et affiliés à une Fédération Nationale et doivent être inscrits par ladite Fédération Nationale pour participer à des événements détenus ou sanctionnés par l'IBA, à condition qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité énumérés ci-dessous et dans tout règlement applicable.

14.1.2. Les officiels d'équipe doivent être inscrits à un événement détenu ou sanctionné par l'IBA par une seule Fédération Nationale et ne peuvent agir que pour une seule Fédération Nationale pendant chaque compétition. Les officiels d'équipe peuvent à tout moment demander à être affiliés à une autre fédération nationale, en remplissant le formulaire de demande prévu dans le présent règlement et en l'envoyant au siège social de l'IBA. Les officiels d'équipe peuvent demander à tout moment à être affiliés à une autre Fédération Nationale, en remplissant le formulaire de demande respectif dans ces règles et en l'envoyant au siège de l'IBA.

14.1.2.1. Un technicien de découpe d'équipe doit être certifié par l'IBA pour faire partie d'une délégation d'équipe.

14.1.2.2. Un technicien de découpe d'équipe est là pour assister à la préparation d'un boxeur et peut accompagner un boxeur jusqu'au ring. Un technicien de découpe d'équipe est principalement nécessaire dans les compétitions où des bandages professionnels sont utilisés et où les casques ne sont pas autorisés. Cependant, ils peuvent travailler dans tout type d'événement.

14.1.3. Les devoirs du technicien de découpe d'équipe

14.1.3.1. Un technicien de découpe d'équipe est responsable d'utiliser ses compétences et ses connaissances pour assurer la prévention des blessures d'un boxeur.

14.1.3.2. Exemples des devoirs d'un technicien de découpe d'équipe dans les domaines suivants.



- a) Bandage des mains ;
- b) Traitement de la zone faciale avant et pendant un combat pour aider à prévenir les blessures ;
- c) Traitement des coupures, des gonflements et des saignements de nez pendant et après un combat.

14.2. Seconds

14.2.1. Éligibilité

- 14.2.1.1. Seuls les entraîneurs certifiés par l'IBA et les techniciens de découpe d'équipe certifiés par l'IBA peuvent travailler comme seconds dans toutes les compétitions de l'IBA, sauf si, en raison de circonstances exceptionnelles, l'IBA en décide autrement.
- 14.2.1.2. Tout entraîneur actif dans la boxe professionnelle peut être entraîneur et/ou second dans les compétitions de l'IBA une fois qu'il a été certifié par l'IBA en tant qu'entraîneur enregistré. Réciproquement, un entraîneur certifié par l'IBA peut être actif dans la boxe professionnelle.
- 14.2.1.3. Chaque boxeur a le droit d'être accompagné au ring par jusqu'à trois (3) seconds. Cependant, seulement 2 (deux) seconds peuvent monter sur le tablier du ring et seulement 1 (un) peut entrer dans le ring.
 - a) Dans toute compétition élite de l'IBA, 1 (un) poste de second peut être occupé par un technicien de découpe d'équipe. Un technicien de découpe d'équipe de l'IBA doit toujours être accompagné d'un entraîneur certifié par l'IBA.

14.2.2. Les devoirs des seconds

- 14.2.2.1. Les seconds doivent quitter le ring et le tablier avant le début de chaque round, et doivent retirer les sièges, serviettes, seaux, etc., de la plateforme du ring.
- 14.2.2.2. Les seconds doivent avoir une serviette pour le boxeur pendant le combat. Un second peut indiquer l'abandon du boxeur en jetant la serviette dans le ring lorsque ce boxeur est jugé inapte ou incapable de continuer à boxer, sauf lorsque l'arbitre est en train de compter.
- 14.2.2.3. Les seconds ne peuvent utiliser que l'eau en bouteille transparente fournie par le comité d'organisation. En cas de coupure, les seconds peuvent utiliser du collodion, de la solution de thrombine, du collagène microfibrillaire, de la mousse gélatineuse chirurgicale et de l'adrénaline 1/1000. Les sacs de glace, Enswell et les tampons sont autorisés.
- 14.2.2.4. Les seconds ne peuvent administrer aucun médicament autre que ceux approuvés pendant le combat.
- 14.2.2.5. Les seconds peuvent utiliser un sac dont les dimensions maximales sont de 30 cm x 20 cm x 20 cm.

14.2.3. Activités interdites





- 14.2.3.1. Les seconds ne sont pas autorisés à se lever et/ou à encourager ou inciter les spectateurs par des mots ou des gestes pendant le déroulement d'un round. Les seconds ne sont pas autorisés à toucher le ring pendant le combat, crier, provoquer un scandale ou perturber la compétition.
 - 14.2.3.2. L'espace de siège des seconds doit se trouver à un (1) mètre du coin du ring dans une zone désignée de 1,5 m x 2,5 m.
 - 14.2.3.3. Les seconds ne sont pas autorisés à quitter la zone désignée pour les seconds avec des actions de désaccord contre l'arbitre.
 - 14.2.3.4. Les seconds ne sont pas autorisés à jeter un objet dans le ring pour exprimer un désaccord, à donner un coup de pied dans une chaise ou une bouteille d'eau, ou à prendre toute autre action qui pourrait être considérée comme un comportement antisportif.
 - 14.2.3.5. L'utilisation de tout dispositif de communication est interdite dans le FOP, tels que, mais sans s'y limiter, les téléphones mobiles, les talkies-walkies, les smartphones, les casques, les radios à ondes courtes, etc.
 - 14.2.3.6. En aucun cas, les seconds ne sont autorisés à administrer de l'oxygène supplémentaire ou tout type d'inhalateur à un boxeur pendant un combat.
 - 14.2.3.7. Les seconds ne sont pas autorisés à crier ou à argumenter avec un officiel sur le terrain de jeu pendant ou après le combat.
- 14.2.4. Sanctions
- 14.2.4.1. Pour une 1ère violation de l'une des activités interdites ci-dessus, un second reçoit un avertissement.
 - 14.2.4.2. Pour une 2ème violation de l'une des activités interdites ci-dessus, un second reçoit une mise en garde et est placé juste à l'extérieur de la zone FOP, mais est autorisé à rester sur le lieu de la compétition.
 - 14.2.4.3. Pour une 3ème violation de l'une des activités interdites ci-dessus, un second est retiré par le délégué technique pour le reste de la journée.
 - 14.2.4.4. Si un second est retiré une deuxième fois, ce second est complètement suspendu de la compétition.
- 14.2.5. Tenue vestimentaire
- 14.2.5.1. Uniforme de la Fédération Nationale, shorts (pas plus courts que mi-cuisse), maillot de l'équipe, casquettes, baskets ou chaussures de sport sont autorisés.
 - 14.2.5.2. Il ne doit pas y avoir de démonstrations, de symboles ou de motifs contenant de la propagande politique, religieuse et raciale, et d'articles figurant sur la liste des substances interdites par l'AMA, et de messages contre le code disciplinaire et d'éthique de l'IBA visibles sur le corps ou les vêtements des seconds, y compris l'uniforme, les chaussures, les chaussettes, les tatouages





permanents ou temporaires sur le corps, etc.

- 14.2.5.3. Toutes les formes de publicité pour les sponsors ou les tiers, de déclarations politiques, religieuses ou personnelles ou d'autres catégories interdites telles que l'alcool (exception pour la bière et le vin), le tabac, les casinos, les jeux de hasard et les paris sont interdites sur tous les articles de kit à l'intérieur du lieu de la compétition.

15. CLASSEMENT MONDIAL DE L'IBA

- 15.1. Les points de classement mondial de l'IBA pour chaque boxeur sont accumulés sur une période de deux (2) ans "roulante".
- 15.2. Les points de classement mondial de l'IBA sont attribués pour chaque compétition comme indiqué ci-dessous et sont maintenus en entier pour quatre (4) compétitions.
- 15.3. À partir de la 5^{ème} compétition (jusqu'à un maximum de 7 compétitions), les points de classement mondial de l'IBA les plus bas sont diminués de 25% par compétition.
- 15.4. Le classement mondial officiel de l'IBA est publié après chaque compétition comptant pour le système de classement.
- 15.5. Chaque boxeur participant aux compétitions élite détenues et sanctionnées par l'IBA, à l'exception des événements de qualification olympique de l'IBA pour les Jeux Olympiques, est classé dans la compétition et gagne des points en fonction du résultat final et de la position.
- 15.6. Pour les hommes et les femmes, les points du classement mondial de l'IBA sont attribués pour les compétitions listées ci-dessous :
 - 15.6.1. Jeux Olympiques
 - 15.6.2. Championnats du Monde
 - 15.6.3. Jeux Multisports Continentaux
 - 15.6.3.1. Jeux Africains
 - 15.6.3.2. Jeux Asiatiques
 - 15.6.3.3. Jeux Européens
 - 15.6.3.4. Panaméricains
 - 15.6.3.5. Jeux du Pacifique
 - 15.6.4. Championnats continentaux élite
 - 15.6.5. Événements du World Boxing Tour (Ceinture d'Or, Ceinture d'Argent, Ceinture de Bronze)
- 15.7. Le tableau d'attribution des points de classement :



Compétition et points à gagner pour atteindre les places respectives

Événement	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	5 ^{ème}	7 ^{ème}	1/16 ^{ème}	1/32 ^{ème}	Participation
Jeux Olympiques	2000	1700	1300	1000	600	300	100	0
Championnats du Monde	2000	1700	1300	1000	600	300	100	0
Continentales	1200	900	700	400	300	150	50	0
Jeux multisports continentaux*	1200	900	700	400	300	150	50	0
Ceinture d'Or	900	700	500	250	150	80	30	0
Ceinture d'Argent	600	400	250	150	100	60	20	0
Ceinture de bronze	300	200	100	60	40	20	10	0

* Les Jeux multisports continentaux se réfèrent uniquement aux Jeux suivants : Jeux panafricains, Jeux asiatiques, Jeux européens, Jeux du Pacifique et Jeux panaméricains

15.7.1. Les points de classement mentionnés ci-dessus sont ajustés pour les championnats continentaux en fonction du nombre de boxeurs dans chaque catégorie de poids comme suit :

15.7.1.1. Sept (7) boxeurs ou moins : déduction de cinquante pour cent (50 %) des points mentionnés ci-dessus

15.7.1.2. Huit (8) à onze (11) boxeurs : déduction de trente pour cent (30 %) des points mentionnés ci-dessus

15.7.1.3. Douze (12) boxeurs ou plus : aucune déduction

15.7.2. Critères supplémentaires (hommes et femmes) :

15.7.3. Tout boxeur qui change de catégorie de poids se voit attribuer soixante-quinze pour cent (75 %) de tous les points accordés dans la catégorie de poids précédente.

15.7.4. Deux (2) boxeurs avec le même nombre de points sont d'abord classés selon le nombre de compétitions auxquelles ils ont participé.

15.7.5. Si deux (2) boxeurs ont le même nombre de points gagnés dans le même nombre de compétitions, ils sont classés en fonction du meilleur résultat dans la compétition la mieux classée comme suit :

15.7.5.1. Championnats du Monde

15.7.5.2. Jeux Olympiques

15.7.5.3. Championnats continentaux élite

16. PROTOCOLE DE RÉSULTATS

16.1. Dans les compétitions de l'IBA, les résultats des boxeurs sont classés comme suit :

Résultat	Rang	Stades de compétition
1	1	Or
2	2	Argent
3	3	Perdant vs Or en demi-finale (SF)
3	4	Perdant vs Argent en demi-finale (SF)
5	5	Perdant vs Or en quart de finale (QF)
5	6	Perdant vs Argent en quart de finale (QF)
5	7	Perdant en QF vs Perdant en or en SF
5	8	Perdant en QF vs Perdant à l'argent en SF



9	9	Perdant vs Or en huitième de finale
9	10	Perdant vs Argent en 16ème de finale

- 16.2. Dans une compétition de l'IBA où un combat de barrage pour la 3^e place est organisé entre les deux perdants des demi-finales, les résultats des boxeurs doivent être classés comme suit :

Résultat	Rang	Stades de compétition
1	1	Or
2	2	Argent
3	3	Le vainqueur du combat de barrage pour la troisième (3 ^e) place
4	4	Le perdant du combat de barrage pour la troisième (3 ^e) place
5	5	Perdant vs Or en quart de finale (QF)
5	6	Perdant vs Argent en quart de finale (QF)
5	7	Perdant en QF contre le boxeur classé troisième (3 ^{ème})
5	8	Perdant en QF contre le boxeur classé troisième (4 ^{ème})
9	9	Perdant vs Or en huitième de finale
9	10	Perdant vs Argent en 16ème de finale

- 16.3. Dans une compétition de l'IBA où un combat de barrage pour la cinquième (5^e) place est organisé entre les quatre (4) perdants des quarts de finale, les résultats des boxeurs doivent être classés comme suit :

Résultat	Rang	Stades de compétition
1	1	Or
2	2	Argent
3	3	Perdant vs Or en demi-finale (SF)
3	4	Perdant vs Argent en demi-finale (SF)
5	5	Les deux (2) vainqueurs du combat de barrage sont classés à la cinquième (5 ^e) place
7	7	Deux (2) perdants du combat de barrage sont classés à la septième (7 ^{ème}) place
9	9	Perdant vs Or en huitième de finale
9	10	Perdant vs Argent en 16ème de finale

- 16.4. Dans tous les autres cas, l'article 19 du présent règlement s'applique.

17. BASE DE DONNÉES DE L'IBA

- 17.1. Le siège de l'IBA tient des registres des R&J et ITO certifiés par l'IBA. Les informations relatives à la certification, la participation, l'évaluation et les informations personnelles sont stockées dans la base de données de l'IBA.
- 17.2. Chaque R&J et ITO 3 étoiles de l'IBA reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder à son profil afin de consulter et de modifier ses informations personnelles. Tous les autres officiels doivent demander à leur fédération nationale respective de maintenir leur profil dans la base de données de l'IBA, en ce qui concerne les changements ou les mises à jour concernant l'adresse, les coordonnées de contact, etc. Pour éviter toute confusion, le siège de l'IBA mettra à jour le niveau de certification des entraîneurs et des R&J certifiés par l'IBA.



RÈGLES DE NOTATION

18. SYSTÈME DE NOTATION DE L'IBA

- 18.1. Le système de notation approuvé par l'IBA doit être utilisé dans tous les combats et doit être exploité par l'opérateur du système de notation approuvé par l'IBA.
- 18.2. Le système de notation de l'IBA est basé sur un « système d'obligation en dix points ».
- 18.3. Dans tous les combats des compétitions de l'IBA, les cinq (5) juges de chaque combat se voient attribuer une position autour du ring conformément au tirage électronique effectué par le système de notation de l'IBA.
- 18.4. À la fin de chaque round, chaque juge détermine le boxeur gagnant de ce round en attribuant un score de dix (10) points et en attribuant neuf (9) points ou moins (sept (7) étant le score minimum) au boxeur perdant, en fonction de son jugement quant au degré de perte du round par l'adversaire. Chaque round doit avoir un gagnant déclaré.
 - 18.4.1. À la fin de chaque round, les scores attribués et le juge qui a attribué chaque score sont identifiés sur un affichage public, mais ne sont pas visibles par l'arbitre et les juges sur le terrain de jeu.
- 18.5. Les scores des cinq (5) juges sont pris en compte pour déterminer le boxeur gagnant.
- 18.6. Les juges doivent appuyer sur le bouton du clavier de notation dans les quinze (15) secondes. Ces scores sont transmis directement à un système informatique géré par le délégué technique adjoint, et aucune modification ou addition n'est apportée à ces scores après la transmission initiale. L'annonce des scores par l'annonceur et à la diffusion télévisée en direct est effectuée immédiatement à la fin du combat, après l'approbation des scores par le délégué technique adjoint.
 - 18.6.1. À la fin du combat, mais seulement après l'annonce du vainqueur du combat, les scores précis attribués et le juge ayant attribué chaque score sont identifiés sur un affichage public. Cet affichage public indique également le score total de chaque juge pour chaque boxeur pour l'ensemble du combat (y compris toute déduction due aux avertissements).
- 18.7. Dans le cas où les scores totaux attribués par chaque juge, y compris toute déduction, sont égaux à la fin du combat, la décision est déterminée conformément à la règle 19.3 de ces règles.
- 18.8. En tout état de cause, les scores des juges de tous les rounds ne doivent pas être divulgués ou affichés avant l'annonce du vainqueur du combat.
- 18.9. Le délégué technique adjoint informe l'annonceur des résultats officiels.
- 18.10. Si le système de notation de l'IBA devient défectueux pendant un combat, l'arbitre recueille tous les cinq
- 18.11. (5) Les fiches de score des juges avec les noms des juges sont remises au délégué technique adjoint.
- 18.12. Chaque juge évalue indépendamment les mérites des deux (2) boxeurs en utilisant le système de notation de l'IBA basé sur les critères suivants :





- 18.12.1. Nombre de coups de qualité sur la zone cible ;
- 18.12.2. Domination du combat par la supériorité technique et tactique ;
- 18.12.3. Compétitivité.
- 18.13. Les juges doivent appliquer les critères suivants pour noter chaque round :
 - 18.13.1. 10 contre 9 – Round serré ;
 - 18.13.2. 10 contre 8 – Vainqueur clair ;
 - 18.13.3. 10 contre 7 – Domination totale.
- 18.14. Gestion des résultats :
 - 18.14.1. À la conclusion de chaque combat et de chaque session, les résultats enregistrés dans le système de notation de l'IBA doivent être imprimés et remis au délégué technique ;
 - 18.14.2. Dans toutes les compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, à la fin de chaque session, l'opérateur du système de notation de l'IBA transmet les résultats de la session au siège de l'IBA ;
 - 18.14.3. Dans toutes les compétitions de l'IBA, après la session finale de la compétition, l'opérateur du système de notation de l'IBA transmet tous les documents de la compétition au siège de l'IBA.

19. DÉCISIONS

- 19.1. Victoire aux points – VP
 - 19.1.1. À la fin d'un combat, chaque juge détermine un vainqueur en fonction des scores totaux du boxeur pour le combat. Le gagnant est déterminé par une décision unanime ou partagée.
 - 19.1.2. Les juges attribuent des points pour chaque round à chaque boxeur jusqu'au moment de la fin du combat, et le boxeur qui est en tête en termes de points est déclaré vainqueur du combat par décision en accord avec le système de notation de l'IBA. Le round dans lequel le combat est arrêté est noté, même s'il s'agit d'un round partiel.
 - 19.1.2.1. Cas où la règle 19.1.2. de ces règles s'applique :
 - a) Si une blessure causée par une faute involontaire survient pendant un round et que le combat est arrêté par l'arbitre ;
 - b) Si les deux boxeurs sont blessés en même temps et que le combat est arrêté par l'arbitre ;
 - c) Dans le cas où le combat est interrompu par l'arbitre en raison d'un événement qui échappe au contrôle du boxeur ou de l'arbitre, tel que la destruction du ring, une défaillance de l'alimentation électrique, des forces de la nature et d'autres conditions imprévues similaires, et seulement si l'événement mentionné se produit après la fin du premier round.
- 19.2. Le système de notation de l'IBA désigne le gagnant par une décision unanime ou partagée comme suit :



- 19.2.1. Décision unanime aux points : les cinq (5) juges désignent le même gagnant, ou
- 19.2.2. Décision partagée aux points :
 - 19.2.2.1. Trois (3) juges désignent un (1) boxeur comme gagnant et les deux (2) autres juges désignent l'autre boxeur comme gagnant ou déclarent un match nul ; ou
 - 19.2.2.2. Quatre (4) juges désignent un (1) boxeur comme gagnant et l'autre juge désigne l'autre boxeur comme gagnant ou déclare un match nul.
- 19.3. Égalité - Dans le cas où les scores totaux attribués par chaque juge, y compris toute déduction, sont égaux à la fin du combat, le(s) juge(s) avec des scores égaux sont invités à nommer quel boxeur est le vainqueur du combat selon leur opinion dans les cas suivants :
 - 19.3.1. Un (1) juge a des scores égaux, et les scores totaux des quatre (4) autres juges sont répartis également ; ou
 - 19.3.2. Deux (2) juges ont des scores égaux et les trois (3) autres juges ne sont pas unanimes ; ou
 - 19.3.3. Trois (3) juges ou plus ont des scores égaux.
- 19.4. Il n'y a pas de « match nul technique ».
- 19.5. Abandon (« **ABD** »). Si un boxeur se retire volontairement ou si l'entraîneur jette la serviette dans le ring ou apparaît sur le tablier, mais pas pendant que l'arbitre compte, l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par abandon.
- 19.6. Victoire par arrêt de l'arbitre (« **RSC** »)
 - RSC-H : Arrêts dus à des coups à la tête
 - RSC-B : Arrêts dus à des coups au corps
 - 19.6.1. Si un boxeur ne reprend pas immédiatement la boxe après la période de repos entre les rounds, l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC.
 - 19.6.2. Si, selon l'opinion de l'arbitre, un boxeur est surclassé ou reçoit des punitions excessives ou des coups durs, le combat est arrêté et l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC.
 - 19.6.3. Si un boxeur est incapable de continuer et ne parvient pas à reprendre la boxe après un knockdown, l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC.
 - 19.6.4. Si un boxeur ne récupère pas après quatre-vingt-dix (90) secondes, conformément à la règle 22, l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC-I.
 - 19.6.5. Dans le cas où un boxeur est expulsé du ring par un coup légal, il doit lui être accordé trente (30) secondes pour revenir dans le ring, après le compte de huit (8), sans l'aide de quiconque. Dans le cas où le boxeur n'est pas en mesure de revenir dans le délai mentionné ci-dessus, ce boxeur est considéré comme ayant perdu le combat par RSC.
 - 19.6.6. Le médecin aux abords du ring a la possibilité de conseiller à l'arbitre de mettre



fin à un combat si un boxeur subit trop de punitions. L'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC.

19.7. Victoire par Arrêt de l'Arbitre - Blessure (« RSC-I »)

19.7.1. Si, selon l'opinion de l'arbitre, un boxeur est incapable de continuer en raison d'une blessure soutenue ou aggravée par des coups corrects, le combat est arrêté et l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC-I.

19.7.2. Si, selon l'opinion de l'arbitre, un boxeur devient incapable de continuer à concourir en raison d'une blessure non causée par des coups, le combat est arrêté et l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par RSC-I.

19.8. Victoire par Disqualification - DSQ

19.8.1. Si un boxeur est disqualifié pour une raison quelconque, l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par DSQ.

19.8.1.1. Si le boxeur qui a remporté par DSQ est déclaré inapte à concourir lors du tour suivant de la même compétition en raison de cette faute ou pour toute autre raison, alors la règle 19.11.2 s'applique.

19.8.2. Si l'arbitre, à sa discrétion, détermine qu'une faute intentionnelle a causé une blessure à un boxeur et que le boxeur blessé et fautif ne peut pas continuer en raison de la blessure subie à la suite de cette faute intentionnelle, le boxeur fautif est disqualifié et le boxeur blessé est déclaré vainqueur du combat par DSQ.

19.8.3. Le troisième avertissement dans l'ensemble du combat disqualifie automatiquement le boxeur et l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par DSQ.

19.8.4. En cas de double disqualification, y compris les forfaits, les deux boxeurs perdent le combat par BDSQ.

19.8.5. Si un boxeur est disqualifié pour comportement antisportif (tel que l'agression ou l'acte agressif envers un arbitre, un juge, un délégué technique, un membre de l'équipe ou autre), l'adversaire est déclaré vainqueur du combat par disqualification pour comportement antisportif (DQB) Le boxeur disqualifié est soumis à des sanctions déterminées par le tribunal de BIU conformément au code disciplinaire et éthique de l'IBA.

19.8.6. Si le boxeur a été disqualifié en raison d'une inconduite ou d'un comportement antisportif, cela doit être porté à l'attention du tribunal du BIU par le délégué technique dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin du combat respectif.

19.8.7. Un boxeur disqualifié par DSQ ne se verra pas attribuer de médaille, de place de quota si la compétition est un événement de qualification, ou de points de classement mondial de l'IBA liés au combat.

19.8.8. Un boxeur disqualifié pour comportement par DQB ne se verra pas attribuer une place de quota si la compétition est une épreuve de qualification, une médaille ou des points de classement mondial IBA liés au combat.

19.8.9. Si les deux boxeurs ne combattent pas de manière compétitive sur le ring, les deux seront disqualifiés par BDSQ. Dans ce cas, les deux boxeurs ne se verront pas attribuer de places de quota si la compétition est une épreuve de qualification, de médailles ou de points de classement mondial IBA liés au





combat.

19.8.10. Si un boxeur est disqualifié en demi-finales ou en finales, sa médaille ne sera pas réattribuée et son classement dans la compétition sera annulé. Dans ce cas, le boxeur suivant le mieux classé ne sera pas déplacé dans le classement de la compétition.

19.9. Victoire par KO – KO

KO dû à des coups à la tête :

KO-H KO dû à des coups au corps : KO-B

19.9.1. Si un boxeur est mis au tapis et ne reprend pas le combat avant que le compte n'atteigne dix (10), l'adversaire sera déclaré vainqueur du combat par KO.

19.9.2. En cas d'urgence et si l'arbitre appelle le médecin au bord du ring avant que le boxeur ne soit compté jusqu'à dix (10), l'adversaire sera déclaré vainqueur du combat par KO.

19.10. Les deux boxeurs sont disqualifiés ou mis KO

19.10.1. Si les deux boxeurs sont disqualifiés ou mis KO à n'importe quel stade de la compétition avant une demi-finale, l'adversaire au prochain tour gagnera par forfait.

19.10.2. En cas de double disqualification pendant une finale, ils ne seront pas éligibles pour recevoir une médaille.

19.10.3. En cas de double KO (DKO), les deux boxeurs perdront le combat par DKO.

19.10.4. Si un DKO se produit pendant une finale, la règle 19.1.2 de ces règles s'applique.

19.11. Victoire par forfait – WO

19.11.1. Si un boxeur est présent dans le ring entièrement vêtu et prêt à boxer et que l'adversaire ne se présente pas dans le ring après avoir été annoncé et qu'une période maximale d'une (1) minute s'est écoulée après que la cloche a sonné, l'arbitre déclarera le boxeur présent vainqueur par WO.

19.11.2. Si un boxeur échoue à l'examen médical ou à la pesée quotidienne, son adversaire gagnera par forfait.

19.11.3. Si le délégué technique sait à l'avance qu'un boxeur ne sera pas présent, il doit annuler la procédure mentionnée dans la règle 19.11.1 de ces règles, et le résultat doit être officiellement annoncé.

19.11.4. Aucune médaille ne sera attribuée à un boxeur qui n'a pas boxé au moins une fois pendant toute la période de compétition.

19.12. Il n'y a pas de décision « No Contest »

19.13. Si un combat ne peut pas avoir lieu

19.13.1. Si un combat ne peut pas avoir lieu parce que les deux boxeurs ne peuvent pas concourir, à n'importe quel stade de la compétition avant les demi-finales, l'adversaire au prochain tour gagnera par forfait.

19.13.2. Si un combat de demi-finale ne peut pas avoir lieu :





19.13.2.1. Si les deux boxeurs ont échoué à la pesée ou ne se sont pas présentés, les deux seront disqualifiés de la demi-finale et ne seront pas éligibles pour recevoir une médaille.

19.13.2.2. Si les deux boxeurs ne sont pas autorisés à concourir pour des raisons médicales ou de force majeure, les deux boxeurs recevront une médaille de bronze en plus du perdant de l'autre combat de demi-finale.

19.13.3. Si un combat final ne peut pas avoir lieu

19.13.3.1. Si les deux boxeurs ont échoué à la pesée ou ne se sont pas présentés, les deux seront disqualifiés de la finale et ne seront pas éligibles pour recevoir une médaille

19.13.3.2. Si les deux boxeurs ne sont pas autorisés à concourir pour des raisons médicales ou de force majeure, les deux boxeurs recevront une médaille d'argent, les deux boxeurs seront classés deuxièmes

19.13.4. Si les deux combats de demi-finale ne peuvent pas avoir lieu, quatre (4) boxeurs seront classés troisièmes.

19.14. Reprogrammation extraordinaire

20. RÉVISION DU COMBAT 22

20.1. Mise en œuvre de la nouvelle révision du combat 22

20.1.1. Les modifications de la révision des combats sont entrées en vigueur le 25 mars 2023, telles que définies conformément à la règle 1 du règlement technique et de compétition (IAW).

20.1.1.1. Seuls les événements d'élite et de jeunesse détenus et sanctionnés par l'IBA, c'est-à-dire les championnats du monde d'élite et de jeunesse, les championnats continentaux d'élite et de jeunesse

20.2. Composition de la révision du combat 22

20.2.1. La composition de la révision du combat 22 comprendra les nominations suivantes, connues sous le nom de Jury de révision du combat : le délégué technique adjoint, l'observateur de ring respectif et l'évaluateur d'arbitre/juges désigné¹ ; en fonction de la nature de la révision et lorsque les actions de l'arbitre ont été incompétentes ou incompatibles avec ces règles, le médecin du bord du ring nommé « président » peut également être requis pour faire partie du jury de révision du combat. La révision sera initiée par le délégué technique adjoint du ring désigné, en conjonction avec l'observateur de ring, basé sur une déconfliction des résultats entre les cinq (5) juges désignés et l'évaluateur de juges, et/ou une décision prise par l'arbitre jugée comme une violation des règles qui peut affecter le résultat global du combat.

20.2.1.1. Le jury de révision du combat² comprendra des observateurs et des évaluateurs nommés et qualifiés ; pour un ring, il devrait y avoir deux

¹ Spécifique soit à la position de juge, soit à celle d'arbitre et dépendante de la nécessité de la révision

² Peut également impliquer le médecin « président » du bord du ring en fonction de la nature de la révision, par exemple, si le boxeur a subi un knock-down (KD), mais de l'avis du jury, la décision de l'arbitre était incohérente avec les règles techniques et de compétition de l'IBA. Dans ce cas, il/elle peut être consulté(e) pour donner son avis sur la possibilité de laisser le boxeur continuer ou non.





(2) observateurs et jusqu'à cinq (5) évaluateurs, avec un minimum de trois (3) désignés pour l'événement, et pour un tournoi à deux rings, il devrait y avoir trois (3) observateurs et jusqu'à sept (7) évaluateurs, avec un minimum de cinq (5) désignés pour l'événement. Dans la mesure du possible, il devrait y avoir des membres du jury de révision du combat provenant des cinq (5) confédérations pour le plus haut niveau de compétition, comme mentionné au point 20.1.1.1.

- 20.2.2. Équipement de révision des combats (jugement) : le système/processus d'observation et d'évaluation en direct au bord du ring sera utilisé de manière approfondie pour évaluer le résultat global. Un marqueur/une flamme blanche³ sera levé(e) par le délégué technique adjoint pour activer le processus de révision avec l'observateur et l'évaluateur. Les écrans en direct afficheront « Révision du combat » afin que les entraîneurs, les boxeurs et le public concernés soient pleinement conscients qu'une révision a été initiée. L'observateur et l'évaluateur utiliseront une palette rouge ou bleue pour indiquer leur préférence.
- 20.2.3. Immédiatement à la conclusion du combat, et dans les cinq (5) minutes, la révision doit être activée et conclue.
- 20.2.4. Le bulletin de révision du combat sera rédigé en anglais et signé par l'observateur et l'évaluateur, reflétant leurs scores respectifs du combat.
- 20.2.5. L'opérateur du système de notation de l'IBA désigné doit enregistrer l'heure exacte de la révision et le numéro du combat, après notification par l'observateur de ring. Tous les résultats seront annotés et affichés sur les écrans placés respectivement aux coins rouge et bleu, ainsi que sur les écrans placés à l'extérieur pour que le public puisse les voir et les comprendre. Le système de notation conservera toutes les informations de révision des combats pour référence future selon les besoins.
- 20.2.6. Une fois la révision du combat activée, le délégué technique adjoint informera immédiatement l'observateur au bord du ring ; à la fois l'observateur au bord du ring et l'évaluateur respectif informeront de leur résultat, en annotant simplement les scores du combat basés sur leurs décisions respectives et celles de l'arbitre/juges.
- 20.2.7. Le délégué technique adjoint désigné est responsable de la supervision du processus de révision du combat ; cependant, l'autorité finale de la décision est donnée par le délégué technique désigné.
- 20.3. L'opérateur du système de notation de l'IBA sera tenu d'enregistrer toutes les révisions qui ont lieu dans le système de notation réel et de s'assurer que les informations appropriées sont appliquées au système pour que l'entraîneur et le public puissent les consulter.
- 20.4. Révision par l'observateur et l'évaluateur (connu sous le nom de jury de révision du combat).
 - 20.4.1. Si l'observateur et l'évaluateur respectif sont requis pour évaluer le combat, le combat en question sera évalué en conséquence. Les scores seront

³ Le système changera/améliorera une fois la numérisation effectuée, avec une communication directe via une tablette ; plus d'informations suivront à mesure que le processus évoluera.





comparés entre les juges respectifs et ceux de l'observateur et de l'évaluateur des juges.

20.4.1.1. L'observateur informera le délégué technique adjoint de leurs scores respectifs.

20.4.1.2. Si l'observateur et l'évaluateur des juges ne sont pas d'accord avec les résultats des juges, par exemple :

a) Le résultat global après trois (3) rounds est de 3:2 pour le rouge, cependant, à la fois l'évaluateur des juges et l'observateur ont noté le combat pour le bleu, le résultat ajusté dans ce cas serait de 3:4 pour le bleu. C'est à ce moment que le résultat du combat serait annoncé comme une victoire bleue, basée sur les évaluations de l'observateur et de l'évaluateur des juges.

20.4.1.3. Si l'observateur et l'évaluateur des juges sont d'accord avec les résultats des juges, par exemple :

a) Le résultat global après trois (3) rounds est de 3:2 pour le rouge, et à la fois l'évaluateur des juges et l'observateur ont noté le combat pour le rouge, le résultat ajusté dans ce cas serait de 5:2 pour le rouge. C'est à ce moment que le résultat du combat serait annoncé comme une victoire rouge, basée sur les scores des juges et les évaluations de l'observateur et de l'évaluateur des juges.

b) Le résultat global après trois (3) rounds est de 3:2 pour le rouge, et à la fois l'évaluateur des juges et l'observateur ont noté le combat pour le rouge et le bleu, le résultat ajusté dans ce cas serait de 4:3 pour le rouge. C'est à ce moment que le résultat du combat serait annoncé comme une victoire rouge, basée sur les scores des juges et les évaluations de l'observateur et de l'évaluateur.

20.4.2. Le délégué technique adjoint annotera le changement de résultat, et le système de notation reflétera le score et sera annoncé en conséquence. Tous les scores seront mis en évidence sur les écrans dans le FOP.

20.4.3. Les révisions de combat seront effectuées immédiatement après la fin du combat. La révision doit être finalisée dans les cinq (5) minutes suivant son activation. La révision de combat sera enregistrée, que le résultat ait été modifié ou non. Notez que ces informations doivent être discutées lors de la réunion quotidienne des observateurs et des évaluateurs dans le cadre du processus de sanction des arbitres et des juges. Les arbitres et les juges recevront des sanctions en fonction de leurs performances globales si cela est jugé approprié.

20.5. Critères de révision du combat (arbitrage).

20.5.1. La révision sera également considérée si les actions de l'arbitre sont jugées incompétentes, ont enfreint ou sont incompatibles avec les règles techniques et de compétition, ce qui a impacté le résultat global du combat. La révision sera activée soit par l'observateur soit par l'évaluateur de l'arbitre en s'approchant du délégué technique adjoint et en appelant « Temps ». Cela doit être convenu par l'observateur et l'évaluateur dans un premier temps.





- 20.5.2. En cas de révision où une règle de compétition et technique a été violée par l'arbitre, la révision doit indiquer clairement quelle(s) règle(s) de l'IBA a(ont) été enfreinte(s), dans quel(s) round(s) la violation est censée avoir eu lieu et comment la(les) violation(s) a(ont) affecté le résultat final sur le formulaire de révision de combat comme suit :
 - 20.5.2.1. Procédures non suivies par l'arbitre telles qu'énoncées dans ces règles.
 - 20.5.2.2. Règles de faute en tant qu'action légale de l'arbitre.
 - 20.5.2.3. Règles d'action légale en tant que faute par l'arbitre.
 - 20.5.3. Dans des circonstances atténuantes où l'incompétence ou la négligence a eu lieu, et les actions inappropriées de l'arbitre ont affecté le résultat final du combat, le jury de révision du combat doit initier une révision immédiatement et conclure la décision dans les cinq (5) minutes une fois activée. Les résultats doivent être communiqués et enregistrés en conséquence et approuvés par le délégué technique.
- 20.6. Décision de révision du combat.
- 20.6.1. En cas de révision de combat, l'observateur et l'évaluateur détermineront le gagnant du combat, ou annuleront simplement une décision de l'arbitre qui n'est pas correcte ou incompatible avec ces règles. Les critères suivants doivent également être pris en compte en utilisant les trois (3) critères de notation (ci-dessous) :
 - 20.6.1.1. Nombre de coups de qualité sur la zone cible ;
 - 20.6.1.2. Domination du combat par la supériorité technique et tactique ;
 - 20.6.1.3. Compétitivité.
 - 20.6.2. En cas de révision de combat alléguant qu'une règle a été violée par l'arbitre, l'observateur et l'évaluateur de l'arbitre détermineront le gagnant ou annuleront une incohérence du combat en examinant les détails et en trouvant :
 - 20.6.2.1. Une violation claire d'une règle qui justifie l'annulation de la décision.
 - 20.6.3. Après la révision du combat, l'observateur et l'évaluateur de l'arbitre (et le médecin du bord du ring si nécessaire) doivent compléter le processus et prendre une décision. Ils communiqueront cette décision au délégué technique adjoint et au délégué technique. Le délégué technique informera l'opérateur du système de notation de l'IBA, qui à son tour documentera la décision dans le système de notation. Le résultat sera transmis directement au délégué technique adjoint et la décision sera annoncée en conséquence.
- 20.7. Atténuation des délais de révision de combat
- 20.7.1. Afin de réduire les délais causés par le précédent processus de révision de combat, le délai pour conclure la révision a été réduit à cinq (5) minutes après le combat et avant l'annonce officielle. Cela ne devrait pas avoir d'impact sur toute activité post-combat, qui pourrait inclure la cérémonie de remise des médailles.



21. FAUTES

21.1. Types de fautes et/ou infractions aux règles

21.1.1. Frapper

21.1.1.1. En dessous de la ceinture (coup bas), avec la tête, l'épaule, l'avant-bras ou le coude

21.1.1.2. Avec un gant ouvert, l'intérieur du gant, le poignet ou le côté de la main

21.1.1.3. Le dos de l'adversaire, en particulier à l'arrière du cou ou de la tête

21.1.1.4. Avec un coup au rein

21.1.1.5. Avec un coup de pivot / coup de revers

21.1.2. Tenir

21.1.2.1. Tenir et frapper

21.1.2.2. Verrouiller le bras ou la tête de l'adversaire, ou pousser un bras sous le bras de l'adversaire

21.1.3. Faire trébucher

21.1.4. Donner des coups de pied

21.1.5. Se cogner

21.1.6. Étrangler

21.1.7. Tirer

21.1.8. Mordre

21.1.9. Faire semblant / simuler

21.1.10. Pousser

21.1.10.1. le visage de l'adversaire avec un bras ou un coude

21.1.10.2. Reculer la tête de l'adversaire au-dessus des cordes

21.1.11. Attaquer en tenant les cordes ou en faisant un usage injuste des cordes

21.1.12. S'allonger sur, lutter et jeter dans le clinch

21.1.13. Attaquer un adversaire qui est à terre ou qui est en train de se relever

21.1.14. Se baisser en dessous de la ceinture de l'adversaire

21.1.15. Défense totalement passive par double couverture et tomber intentionnellement, courir ou tourner le dos pour éviter un coup

21.1.16. Parler

21.1.17. Ne pas reculer lorsqu'il est ordonné de se séparer

21.1.18. Tenter de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre a ordonné « se séparer » et avant de faire un pas en arrière

21.1.19. Attaquer ou se comporter de manière agressive envers un arbitre à tout





moment

21.1.20. Protège-dents qui tombe

21.1.20.1. Cracher intentionnellement le protège-dents sans recevoir un coup correct entraînera un avertissement obligatoire pour le boxeur ;

21.1.20.2. Si le protège-dents tombe après que le boxeur a reçu un coup correct, et que cela se produit pour la troisième fois, le boxeur recevra un avertissement obligatoire.

21.1.21. Garder la main avancée droite pour obstruer la vision de l'adversaire

22. COUP BAS

22.1. Après un coup bas, si le boxeur offensé ne se plaint pas et que le coup bas n'était pas dur et intentionnel, l'arbitre doit signaler la faute sans interrompre le combat.

22.2. Après un coup bas, si le boxeur offensé se plaint de la gravité du coup bas, l'arbitre aura deux (2) options :

22.2.1. Le boxeur fautif sera immédiatement disqualifié s'il s'agit d'un coup intentionnel et dur.

22.2.2. Commencer un compte de huit (8).

22.3. Après le compte de huit (8), l'arbitre aura deux (2) options :

22.3.1. Le boxeur est apte à continuer : l'arbitre peut donner un avertissement au fautif, si l'arbitre le juge nécessaire, et le combat continuera.

22.3.2. Le boxeur est inapte à continuer : l'arbitre donnera un certain temps au boxeur pour essayer de se rétablir, avec un maximum d'une (1) minute et demie.

22.4. Après le délai susmentionné, l'arbitre aura deux (2) options :

22.4.1. Le boxeur est apte à continuer : l'arbitre peut donner un avertissement au fautif et le combat se poursuivra.

22.4.2. Le boxeur est incapable de continuer : l'adversaire sera déclaré vainqueur du combat par RSC-I.





23. MISE EN GARDE, AVERTISSEMENT, DISQUALIFICATION

- 23.1. Un boxeur qui ne respecte pas les instructions de l'arbitre, qui agit contre les règles de la boxe, qui boxe de manière antisportive ou qui commet des fautes sera, à la discrétion de l'arbitre, mis en garde, averti ou disqualifié. Si un arbitre a l'intention d'avertir un boxeur, il doit dire « stop » et démontrer l'infraction. L'arbitre doit ensuite indiquer au boxeur, puis au délégué technique adjoint.
- 23.2. Si un boxeur reçoit un avertissement de l'arbitre, le délégué technique adjoint enregistrera l'avertissement et informera l'opérateur du système de notation de l'IBA qui, à son tour, enregistrera l'avertissement dans le système de notation de l'IBA. Chaque avertissement réduira le score total du boxeur fautif d'un (1) point par juge. Le troisième avertissement dans un combat disqualifiera automatiquement le boxeur.
- 23.3. Si un boxeur reçoit un coup de tête ou tout autre coup illégal sérieux qui ne cause pas de blessure ou de coupure, l'arbitre donnera un avertissement au boxeur fautif, déduisant un (1) point par juge ou pourra disqualifier le boxeur fautif si les actions sont jugées suffisamment graves pour justifier une disqualification.
- 23.4. Si un boxeur reçoit un coup de tête ou tout autre coup illégal qui cause une blessure ou une coupure, l'arbitre doit disqualifier le boxeur fautif.
- 23.5. Si l'arbitre a des raisons de croire qu'une faute a été commise sans qu'il l'ait vue, il peut consulter les juges.
- 23.6. Si une irrégularité est trouvée dans les bandages du boxeur après le combat, ce qui, selon l'arbitre, a donné un avantage au boxeur, ce boxeur doit être immédiatement disqualifié.
- 23.7. Le délégué technique a le droit de mettre en garde, de retirer du terrain de jeu et de retirer l'accréditation d'un second qui a enfreint les règles techniques et de compétition de l'IBA.
- 23.8. Si un boxeur, un officiel de la compétition ou un officiel de l'équipe est coupable d'une infraction grave contraire à l'esprit sportif ou susceptible de constituer une infraction éthique ou disciplinaire, tout officiel de la compétition, de son propre chef ou sur la base d'une plainte de quiconque, a le droit de renvoyer l'affaire à l'Unité d'intégrité indépendante de la boxe pour poursuites et sanctions éventuelles.

24. KNOCKDOWN

- 24.1. Un boxeur est considéré comme mis au tapis à la suite d'un coup légal si :
 - 24.1.1. Le boxeur touche le sol avec une partie du corps autre que ses pieds à la suite d'un coup ou d'une série de coups.
 - 24.1.2. Le boxeur pend impuissant aux cordes à la suite d'un coup ou d'une série de coups.
 - 24.1.3. Le boxeur est en dehors ou partiellement en dehors des cordes à la suite d'un coup ou d'une série de coups.
 - 24.1.4. Après un coup dur, le boxeur n'est pas tombé et ne repose pas sur les cordes, mais est dans un état semi-conscient et ne peut pas, selon l'arbitre, continuer le combat.
- 24.2. Comptes après un Knockdown





- 24.2.1. En cas de Knockdown, l'arbitre doit dire « stop » puis commencer un compte de huit - compter de un (1) à huit (8) - si le boxeur est apte à continuer ; et compter de un (1) à dix (10) si le boxeur est inapte à continuer.
 - 24.2.2. L'arbitre compte avec des intervalles d'une (1) seconde entre les chiffres et indique chaque seconde avec la main pour que le boxeur mis au tapis soit conscient du compte.
 - 24.2.3. Avant que le chiffre « un » ne soit compté, un intervalle d'une (1) seconde doit s'écouler entre le moment où le boxeur est mis au tapis et le moment de l'annonce de « un ».
- 24.3. Responsabilités de l'adversaire
- 24.3.1. Si un boxeur est mis au tapis, son adversaire doit immédiatement se rendre dans le coin neutre désigné par l'arbitre et y rester jusqu'à ce que l'arbitre permette au boxeur de quitter le coin. Si l'adversaire ne respecte pas cela, l'arbitre doit suspendre le compte jusqu'à ce que l'adversaire se conforme à la commande.
- 24.4. Comptes de huit obligatoires
- 24.4.1. Lorsqu'un boxeur est mis au tapis à la suite d'un coup, le combat ne doit pas continuer tant que l'arbitre n'a pas atteint un compte obligatoire de huit (8), même si le boxeur est prêt à continuer avant cela ou que le round est terminé.
- 24.5. Les deux boxeurs mis au tapis
- 24.5.1. Si les deux boxeurs sont mis au tapis en même temps, le compte continue tant que l'un d'entre eux est encore au tapis.
- 24.6. Limites de compte obligatoire
- 24.6.1. Un maximum de trois (3) comptes de huit est donné dans un (1) round ;
 - 24.6.2. Dans les compétitions masculines élités de l'IBA, un maximum de trois (3) comptes de huit est donné dans un (1) round, et un maximum de quatre (4) comptes de huit s'applique à un combat ;
 - 24.6.3. Dans les compétitions féminines, jeunes et juniors de l'IBA, un maximum de trois (3) comptes de huit est donné dans un (1) round, et quatre (4) comptes de huit s'appliquent à un combat ;
 - 24.6.4. Dans les compétitions scolaires de l'IBA, un maximum de deux (2) comptes de huit est donné dans un (1) round, et un maximum de trois (3) dans un combat ;
 - 24.6.5. Les comptes de huit dus à un coup illégal ne sont pas inclus dans ce nombre.
- 24.7. Boxeur expulsé du ring
- 24.7.1. Dans le cas où un boxeur est expulsé du ring par un coup légal, il doit lui être accordé trente (30) secondes pour revenir dans le ring, après le compte de huit, sans l'aide de quiconque. Dans le cas où le boxeur n'est pas en mesure de revenir dans le délai mentionné ci-dessus, ce boxeur est considéré comme ayant perdu le combat par RSC.
- 24.8. KO



- 24.8.1. Après que l'arbitre a dit « dix », le combat se termine et doit être décidé par KO. L'arbitre peut arrêter le compte si, à son avis, le boxeur a besoin de soins médicaux immédiats.
- 24.9. Boxeur mis au tapis à la fin d'un round
 - 24.9.1. Dans le cas où un boxeur est mis au tapis à la fin de n'importe quel round, l'arbitre doit continuer à compter jusqu'à ce que le boxeur ne soit plus mis au tapis, indépendamment de la fin du round.
 - 24.9.2. Si l'arbitre compte jusqu'à dix (10), ce boxeur est considéré comme ayant perdu le combat par KO. Le gong ne sauve pas le boxeur.
- 24.10. Deuxième Knockdown sans autre coup
 - 24.10.1. Si un boxeur est mis au tapis à la suite d'un coup et que le combat est continué après que le compte de huit (8) a été atteint, mais que le boxeur tombe à nouveau sans avoir reçu un autre coup, l'arbitre peut continuer le compte à partir de huit (8) jusqu'à dix (10).

RÈGLES POUR LES OFFICIELS DE COMPÉTITION

25. ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE COMPÉTITION

- 25.1. Aucun officiel de compétition [désigne l'Officiel Technique International (ITO) et l'Arbitre et Juge (R&J)] n'a le droit de participer et d'être invité en tant qu'officiel de compétition à une compétition. L'IBA et/ou l'organisateur de la compétition peuvent, à leur discrétion, à tout moment, refuser d'admettre un officiel de compétition, sans indication de motif.
- 25.2. Les critères d'éligibilité et le processus de nomination des officiels de compétition dépendent du type d'officiel de compétition (comme décrit ci-dessous), ainsi que de la catégorie de compétition. Nonobstant, tous les officiels de compétition nommés et désignés pour les compétitions doivent respecter les critères d'éligibilité et les processus de nomination énumérés à la règle 25 de ces règles.
- 25.3. Les critères d'éligibilité incluent :
 - 25.3.1. Qualification et certification.
 - 25.3.2. Nationalité.
 - 25.3.3. Absence de conflit d'intérêts avec d'autres postes au sein de l'IBA ou de tout autre organisme de gouvernance de la boxe.
 - 25.3.4. Intégrité.
- 25.4. Qualification et certification
 - 25.4.1. Sauf pour le chronométrateur et les opérateurs de gong, l'annonceur ou d'autres postes d'assistant, tous les officiels de compétition doivent être dûment certifiés par l'IBA [pour les missions internationales] ou par les fédérations nationales pour les compétitions nationales.
 - 25.4.2. Le niveau de certification dépend de la fonction des officiels de compétition et du niveau de compétition. Les exigences spécifiques en termes de





qualification et de certification sont décrites plus en détail dans ces règles.

25.4.3. L'organisateur de la compétition doit utiliser exclusivement des officiels de compétition certifiés pour toutes les compétitions. Un manquement à cette obligation sera considéré comme une violation grave de ces règles pouvant entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires, comme prévu par le code disciplinaire et éthique de l'IBA.

25.5. Nationalité et résidence

25.5.1. Les fédérations nationales peuvent proposer des candidats en tant qu'officiels de compétition. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, une fois qu'un officiel de compétition a été dûment certifié par l'IBA, il ou elle sera considéré comme directement affilié à l'IBA. Par conséquent, dans le cas où une telle fédération nationale se retire volontairement ou que le congrès de l'IBA met fin à son adhésion, la certification et l'éligibilité de l'officiel de compétition à participer aux compétitions de l'IBA resteront inchangées.

25.5.2. Les fédérations nationales et les confédérations doivent informer immédiatement l'IBA si elles apprennent des informations concernant un officiel de compétition pouvant affecter son intégrité ou son éligibilité en vertu de ces règles. Cependant, toute décision de nommer ou de ne pas nommer un officiel de compétition pour une compétition détenue ou sanctionnée par l'IBA relève de la seule discrétion de l'IBA, et les fédérations nationales n'ont pas la capacité de contester une décision de nomination ou de non-nomination d'un officiel de compétition.

25.5.3. Ces règles incluent des limitations pour les officiels de compétition à officier en fonction de leur nationalité et de leur lieu de résidence.

25.5.4. Les officiels de compétition doivent informer spontanément l'IBA de (i) toutes leurs nationalités – s'ils ont plusieurs nationalités – et (ii) leur lieu de résidence. Si un officiel de compétition change de pays de résidence ou acquiert une nouvelle nationalité, il/elle doit immédiatement en informer l'IBA et soumettre une preuve de son nouveau domicile ou de sa nouvelle nationalité.

25.5.5. Si un officiel de compétition a plusieurs nationalités ou change de nationalité, qu'il/elle conserve ou non son ancienne nationalité, ses nationalités actuelle et ancienne doivent être enregistrées dans la base de données de l'IBA. Aux fins de l'application de ces règles, l'officiel de compétition sera considéré comme un ressortissant de tous les pays dont il/elle est ou était ressortissant.

25.6. Absence de conflit d'intérêts avec d'autres postes en boxe

25.6.1. Conformément à la constitution de l'IBA, aucun directeur de l'IBA ne peut être un officiel de compétition, à quelque titre que ce soit et à quelque niveau que ce soit (mondial – continental – national).

25.6.2. Ni le secrétaire général et PDG de l'IBA, ni le conseiller juridique de l'IBA, ni personne travaillant au siège de l'IBA, ni aucun membre de tout comité de gouvernance d'entreprise, ni aucun membre d'un comité traitant des questions techniques et de compétition (comme le comité des arbitres et juges, le comité de compétition, le comité des entraîneurs ou similaire) ne peut être un officiel de compétition, à quelque titre que ce soit et à quelque niveau que ce soit (mondial – continental – national).

25.6.3. Pour les compétitions mondiales, aucun officiel de compétition ne peut être,





en même temps, président, directeur ou membre du comité exécutif, secrétaire général, PDG ou directeur exécutif, membre d'un comité traitant des questions techniques et de compétition (comme le comité des arbitres et juges, le comité de compétition, le comité des entraîneurs ou similaire) ou membre du personnel ou autre officiel de toute confédération ou fédération nationale.

- 25.6.4. Pour les compétitions continentales, aucun officiel de compétition ne peut être, en même temps, président, directeur ou membre du comité exécutif, secrétaire général, PDG ou directeur exécutif, membre d'un comité traitant des questions techniques et de compétition (comme le comité des arbitres et juges, le comité de compétition, le comité des entraîneurs ou similaire), ou membre du personnel ou autre officiel de la confédération organisant la compétition ou d'une fédération nationale affiliée à cette confédération.
 - 25.6.5. Pour les compétitions nationales, aucun officiel de compétition ne peut être, en même temps, président, directeur ou membre du comité exécutif, secrétaire général, PDG ou directeur exécutif, membre d'un comité traitant des questions techniques et de compétition (comme le comité des arbitres et juges, le comité de compétition, le comité des entraîneurs ou similaire) ou membre du personnel ou autre officiel de la fédération nationale organisant la compétition ou de la confédération à laquelle cette fédération nationale est affiliée.
 - 25.6.6. Dans toute compétition donnée, personne ne peut être à la fois officiel de compétition et boxeur ou officiel d'équipe inscrit dans la même compétition.
 - 25.6.7. Pour éviter tout doute, la participation en tant que membre d'un comité, qui ne traite pas de la compétition, des questions techniques, financières ou d'intégrité, comme le comité des vétérans et champions ou le comité des femmes, ne sera pas considérée comme une position « officielle » empêchant les membres de ce comité d'agir en tant qu'officiels de compétition.
 - 25.6.8. Si un officiel de compétition, certifié par l'IBA et ayant engagé un engagement envers l'organisation, participe à une autre entité internationale de gouvernance de la boxe sans obtenir l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de l'IBA, les comités des R&J et des compétitions/BIIU effectueront une revue approfondie. Par la suite, une décision sera prise concernant le retrait ou la dégradation de la certification de l'officiel de compétition par ces comités respectifs.
- 25.7. Processus de sélection et intégrité
- 25.7.1. Tous les officiels de compétition doivent, avant d'être nommés pour toute compétition mondiale ou continentale, faire l'objet d'un processus de sélection rigoureux incluant une vérification de l'intégrité, comme décrit plus en détail dans la règle 25 v3 de sélection des officiels techniques de l'IBA [voir le site web de l'IBA].
 - 25.7.2. Si, à tout moment pendant la vérification de l'intégrité ou pendant une compétition, un officiel de compétition est identifié comme étant « à haut risque » ou est autrement identifié comme étant « problématique », l'officiel de compétition concerné ne sera pas invité à la prochaine compétition et/ou sera retiré de la compétition s'il ou elle est déjà sur place. Comme aucun officiel de compétition n'a le droit de servir dans une compétition donnée, une telle décision de non-invitation/exclusion d'une compétition ne peut être examinée





par le TAS que s'il apparaît que la décision a été prise de manière manifestement discriminatoire, arbitraire ou injuste.

- 25.7.3. L'IBA et les confédérations doivent s'abstenir de nommer, lors des compétitions mondiales et de confédération, tout officiel de compétition qui a été déclaré « à haut risque » ou identifié comme « problématique » pendant une période de vingt-quatre (24) mois depuis l'évaluation « à haut risque » en tant qu'arbitre et juge (R&J), et une période de trente-six (36) mois depuis l'évaluation « à haut risque » en tant qu'officiel technique international (ITO). À l'expiration de cette période, l'officiel de compétition concerné peut être nommé à nouveau, à condition qu'il ou elle réussisse le processus de sélection et la vérification de l'intégrité, décrits dans la règle 25 v3 de sélection des officiels techniques de l'IBA [se référer au site web de l'IBA], et qu'il ou elle remplisse tous les autres critères d'éligibilité, notamment qu'il bénéficie d'une certification appropriée et valide.
- 25.7.4. Si, au cours d'une compétition donnée, il y a de graves préoccupations concernant une atteinte à l'intégrité, une manipulation de combat ou autre, l'IBA peut, de son propre chef ou sur renvoi d'une confédération ou d'une fédération nationale, déclarer que tous ou certains officiels de compétition de cette compétition sont considérés comme « à haut risque ». L'IBA peut alors décider de réduire ou de prolonger la période mentionnée à l'article 25.6.3.
- 25.7.5. Une déclaration selon laquelle un officiel de compétition est considéré comme « à haut risque » ne sera pas considérée comme une sanction et n'implique pas que l'officiel de compétition ait été reconnu coupable d'une faute ; l'officiel de compétition concerné peut continuer à avoir d'autres activités en boxe autres qu'officiel de compétition dans les compétitions mondiales ou continentales. Cette évaluation « à haut risque » est le résultat du processus décrit dans la règle 25 v3 de sélection des officiels techniques de l'IBA [se référer au site web de l'IBA] visant à renforcer la fiabilité et la responsabilité des officiels de compétition. En cas d'évaluation « à haut risque », l'officiel de compétition concerné peut, dans les trente jours suivant la notification de cette évaluation, demander au comité compétent (comité des arbitres et juges ou comité de compétition) de l'IBA de procéder à un examen administratif de la décision et du processus décrit dans la règle 25 v3 de sélection des officiels techniques de l'IBA [se référer au site web de l'IBA] et de rendre une décision motivée. Si la décision motivée à rendre par l'IBA confirme l'évaluation « à haut risque », l'officiel de compétition concerné peut contester cette décision devant le BIIU dans les trente jours suivant la notification. Devant le BIIU, l'officiel de compétition concerné peut exercer son droit d'être entendu et d'accéder au dossier concernant son cas, sous réserve (i) des informations qui doivent rester confidentielles afin d'éviter tout risque de compromettre des enquêtes en cours ou futures ou des procédures d'éthique ou disciplinaires et (ii) de toute rédaction jugée appropriée. Le BIIU mènera une procédure et rendra une décision concernant cette évaluation « à haut risque ».
- 25.7.6. Toute décision du BIIU confirmant une évaluation « à haut risque » peut être exclusivement portée en appel devant le Tribunal arbitral du sport conformément à la constitution de l'IBA.
- 25.7.7. Si, à tout moment, une confédération ou l'IBA soupçonne, au cours d'une compétition ou dans le contexte du processus de sélection et de vérification de l'intégrité effectué conformément à la règle 25 v3 de sélection des officiels techniques de l'IBA [se référer au site web de l'IBA], qu'une infraction au code





disciplinaire et éthique, au code de conduite (disciplinaire), à la politique de prévention de la manipulation des compétitions et/ou à la politique anti-harcèlement a pu se produire, l'affaire doit être renvoyée au BIIU pour une enquête et des poursuites supplémentaires.

25.8. Pour les compétitions nationales

- 25.8.1. La nomination des officiels de compétition pour les compétitions nationales doit se faire conformément aux règlements de chaque compétition nationale ; l'IBA est consciente que certaines fédérations nationales (FN) suivent les règles techniques et de compétition de l'IBA dans les moindres détails. D'autres FN peuvent ne pas suivre ces règles complètement en fonction des exigences locales.
- 25.8.2. Les fédérations nationales doivent utiliser les critères suivants pour la nomination des officiels de compétition :
 - 25.8.2.1. Qualification
 - 25.8.2.2. Nationalité
 - 25.8.2.3. Performance et/ou date de certification (pour les officiels nouvellement certifiés)
 - 25.8.2.4. Normes de conduite, réputation et intégrité
- 25.8.3. Les fédérations nationales doivent avoir un processus en place pour s'assurer que les officiels de compétition répondent aux exigences d'éligibilité, et que toute manipulation de compétition ou autre inconduite entraîne des sanctions contre les officiels de compétition concernés.
- 25.8.4. Avant de confirmer la nomination d'un officiel de compétition, les fédérations nationales peuvent consulter l'IBA pour savoir si un officiel technique de l'IBA a des préoccupations non résolues concernant les normes de conduite, de réputation et d'intégrité.

26. DÉLÉGUÉ TECHNIQUE

26.1. Qualification et éligibilité

- 26.1.1. Pour être nommé à une compétition de l'IBA, le délégué technique doit avoir réussi le cours de certification des délégués techniques de l'IBA ou le cours de certification des officiels techniques internationaux, avec une recommandation basée sur une vaste expérience en tant qu'OTN au niveau de DT ou de superviseur.
- 26.1.2. Pour être délégué technique lors d'une compétition de l'IBA, une personne ne peut pas être un entraîneur actif, un arbitre, un juge, un directeur d'équipe et/ou un boxeur, et ne doit jamais avoir été sanctionnée par une suspension de plus de six (6) mois.
- 26.1.3. Le délégué technique ne peut pas être ressortissant du pays où se déroule la compétition de l'IBA.
- 26.1.4. Le délégué technique doit respecter et signer le code de conduite de l'IBA (appendice 4 de ces règles) et le télécharger sur son profil de base de données de l'IBA.





26.2. Responsabilités

- 26.2.1. Avant le début d'une compétition de l'IBA, le délégué technique est responsable de la tenue d'une réunion technique avec les officiels d'équipe.
- 26.2.2. Avant le début et tout au long d'une compétition de l'IBA, le délégué technique est responsable de s'assurer que le terrain de jeu (FOP) et les zones des athlètes et des officiels fonctionnent conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA.
- 26.2.3. Une session ne commence pas sans la présence du délégué technique.
 - 26.2.3.1. En cas d'absence du délégué technique, un remplaçant qualifié assumera le rôle de délégué technique.
- 26.2.4. Pendant une compétition de l'IBA, le délégué technique sera responsable de la supervision de toutes les décisions de combat.
- 26.2.5. Le délégué technique examinera les scores et obtiendra des retours d'information des évaluateurs d'arbitres et de juges concernant la performance des arbitres et des juges.
 - 26.2.5.1. Le délégué technique suspendra immédiatement un arbitre et/ou un juge pour le reste de la journée de compétition en cas de faute. Une fois la compétition terminée, le délégué technique discutera de toute recommandation supplémentaire au tribunal du BIIU concernant la sanction de l'arbitre et du juge.
- 26.2.6. Dans les compétitions de l'IBA, le Délégué Technique évaluera les OTOs selon les critères élaborés par la Commission des Règles Techniques et de Compétition de l'IBA ainsi que par le Siège de l'IBA, puis transmettra les résultats au Siège de l'IBA et à la Commission des Règles Techniques et de Compétition de l'IBA.
- 26.2.7. Si un officiel technique international ou un officiel technique national nommé pour un combat est absent, le délégué technique nommera un remplaçant parmi les officiels présents à la compétition.
- 26.2.8. Si un combat ne peut pas avoir lieu en raison d'un cas de force majeure, le délégué technique peut ordonner d'arrêter le combat jusqu'à ce qu'il puisse reprendre de manière satisfaisante.
- 26.2.9. Le délégué technique ne peut pas travailler dans des combats impliquant des boxeurs du pays où le délégué technique est né ou réside.
- 26.2.10. Pendant une compétition de l'IBA, le délégué technique nommé sera responsable de mettre en garde, d'avertir et/ou de retirer l'accréditation des personnes qui affichent un comportement inapproprié.
- 26.2.11. Les responsabilités détaillées du délégué technique sont énumérées dans le règlement des officiels techniques de l'IBA.

27. OFFICIELS TECHNIQUES INTERNATIONAUX (ITO)

27.1. Qualification et éligibilité

- 27.1.1. Pour travailler dans les compétitions de l'IBA, un ITO doit réussir le cours de certification ITO de l'IBA.



- 27.1.2. Pour être nommé en tant qu'ITO lors d'une compétition de l'IBA, une personne ne peut pas être un entraîneur actif, un arbitre, un juge, un directeur d'équipe et/ou un boxeur, et ne doit jamais avoir été sanctionnée par une suspension de plus de six (6) mois.
- 27.1.3. Les postes d'ITO incluent les rôles suivants :
 - 27.1.3.1. Délégué technique (nommé indépendamment)
 - 27.1.3.2. DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ADJOINT
 - 27.1.3.3. COMMISSAIRE DU TIRAGE
 - 27.1.3.4. Médecin de ring
 - 27.1.3.5. Technicien de coupures de l'IBA
 - 27.1.3.6. Évaluateur des arbitres et des juges
 - 27.1.3.7. Coordinateur des arbitres et des juges
 - 27.1.3.8. Observateur
 - 27.1.3.9. Responsable de l'équipement
- 27.1.4. Dans une compétition de l'IBA, il ne peut pas y avoir plus de deux (2) ITO de la même nationalité. Ces ITO de la même nationalité ne peuvent pas être affectés au même combat.
- 27.1.5. Un ITO ne peut pas travailler dans des combats impliquant des boxeurs du pays où l'ITO est né ou réside.
- 27.1.6. Chaque ITO doit respecter et signer le code de conduite de l'IBA (appendice 4 de ces règles) et le télécharger sur son profil de base de données de l'IBA.
- 27.1.7. Les responsabilités détaillées des ITO sont énumérées dans le règlement des officiels techniques de l'IBA.

28. DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ADJOINT

- 28.1. Qualification et Éligibilité Pour être nommé à une compétition de l'IBA, le délégué technique adjoint doit avoir réussi le cours de certification des délégués techniques de l'IBA ou le cours de certification des officiels techniques internationaux, avec une recommandation basée sur une vaste expérience en tant qu'OTN au niveau de DT ou de superviseur.
- 28.2. Dans une compétition de l'IBA, le délégué technique adjoint ne peut pas être un ressortissant du pays où se déroule la compétition et doit avoir une nationalité différente de celle du délégué technique nommé.
- 28.3. Nomination
 - 28.3.1. L'IBA nommera un minimum de deux (2) délégués techniques adjoints pour toute compétition de l'IBA utilisant deux (2) rings.
 - 28.3.2. L'IBA nommera un minimum d'un (1) délégué technique adjoint pour toute compétition de l'IBA utilisant un (1) ring.
- 28.4. Responsabilités
 - 28.4.1. Dans une compétition de l'IBA, le délégué technique adjoint sera responsable





de tous les aspects de la compétition du combat avec les mêmes responsabilités que le délégué technique nommé.

29. ÉVALUATEUR DES ARBITRES ET DES JUGES

29.1. Qualification et éligibilité

29.1.1. Pour être nommé pour une compétition de l'IBA, l'évaluateur des arbitres et des juges doit être un ancien arbitre/juges 3 étoiles et doit avoir réussi le cours de certification ITO de l'IBA ainsi qu'un cours de certification supplémentaire de l'IBA spécifiquement conçu pour les évaluateurs/observateurs des arbitres et juges.

29.2. Nomination

29.2.1. L'IBA nommera trois (3) évaluateurs pour les compétitions à un ring ou cinq (5) évaluateurs pour les compétitions à deux rings.

29.3. Responsabilités

29.3.1. Assister aux réunions quotidiennes des délégués techniques pour fournir des retours et des analyses après les combats.

29.3.2. Évaluer la performance des arbitres ou des juges.

29.3.3. Les évaluateurs des juges doivent noter chaque round pour comparaison avec les scores des juges ; cela est essentiel pour soutenir la révision des combats.

29.3.4. Remplir le formulaire d'évaluation de la base de données.

29.3.5. Conduire la réunion quotidienne des arbitres et des juges avant la première session, et avant la deuxième session si nécessaire.

30. Médecins au bord du ring

30.1. Qualification et éligibilité

30.1.1. Pour être nommé pour une compétition de l'IBA, l'évaluateur des arbitres et des juges doit être un ancien arbitre/juges 3 étoiles et doit avoir réussi le cours de certification ITO de l'IBA ainsi qu'un cours de certification supplémentaire de l'IBA spécifiquement conçu pour les évaluateurs/observateurs des arbitres et juges.

30.2. Nomination

30.2.1. L'IBA nommera jusqu'à trois (3) évaluateurs pour les compétitions à un ring et jusqu'à cinq (5) évaluateurs pour les compétitions à deux rings.

30.3. Responsabilités

30.3.1. Assister aux réunions quotidiennes des délégués techniques pour fournir des retours et des analyses après les combats.

30.3.2. Évaluer la performance des arbitres ou des juges.

30.3.3. Les évaluateurs des juges doivent noter chaque round pour comparaison avec les scores des juges.

30.3.4. Faire partie du jury de révision des combats en fonction de leur position





(évaluateur des arbitres ou des juges).

- 30.3.5. Remplir le formulaire d'évaluation de la base de données.
- 30.3.6. Conduire la réunion quotidienne des arbitres et des juges avant la première session, et avant la deuxième session si nécessaire.
- 30.4. Qualification et éligibilité
 - 30.4.1. Pour toutes les compétitions détenues, sanctionnées et affiliées à l'IBA (à l'exception des événements de classification nationale), seuls les médecins de ring certifiés par l'IBA sont autorisés à servir de médecins de ring,
'Sauf'
 - 30.4.2. En cas de situations d'urgence lors d'une compétition de l'IBA où les médecins de coin nommés par l'IBA ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions, le délégué technique désigné peut nommer un médecin local ou un médecin d'équipe pour travailler au bord du ring.
- 30.5. Présence en Compétition
 - 30.5.1. Les médecins de ring doivent être présents une heure avant le premier combat et jusqu'à ce qu'ils aient vérifié les boxeurs à la fin du dernier combat.
 - 30.5.2. Les médecins de ring doivent porter des gants chirurgicaux pendant le combat.
- 30.6. Nombre de Médecins de Ring
 - 30.6.1. Dans une compétition de l'IBA où un (1) ring est utilisé, un minimum de trois (3) médecins de ring de l'IBA doit être présent et/ou dans le FOP. Cependant, il ne doit pas y avoir plus de deux (2) médecins de ring au bord du ring.
 - 30.6.2. Dans une compétition de l'IBA où deux (2) rings sont utilisés, un minimum de cinq (5) médecins de ring doit être présent et/ou Toutefois, il ne doit pas y avoir plus de deux (2) docteurs en chef au bord de chaque ring.
- 30.7. Responsabilités
 - 30.7.1. Un médecin du ring doit s'assurer que la compétition IBA respecte les règles médicales de l'IBA.
 - 30.7.2. Un médecin de bord effectue des examens médicaux lors de toutes les pesées quotidiennes.
 - 30.7.3. Au cours d'un combat, un médecin du bord peut être appelé par l'arbitre pour donner son avis sur l'état du boxeur en compétition.
 - 30.7.3.1. Le médecin du bord peut, à sa discrétion, traiter la blessure d'un boxeur (coupure, saignement de nez, etc.) pendant une durée maximale d'une (1) minute au cours d'un combat.
 - 30.7.4. Les Ringside Doctors apportent leur soutien pour les questions liées à la lutte contre le dopage.
 - 30.7.5. Avant le début d'une compétition de l'IBA, les médecins désignés au bord du ring effectuent des examens médicaux pour les arbitres et les juges désignés.





- 30.7.6. Avant le début de chaque séance, un médecin du ring doit
 - 30.7.6.1. Vérifier la présence d'oxygène et d'un brancard, d'autres équipements de récupération, d'équipements d'évacuation et d'un itinéraire d'évacuation.
 - 30.7.6.2. Vérifiez qu'une (1) ambulance est présente pour chaque ring.
 - 30.7.6.3. Confirmer qu'un hôpital a été désigné pour soigner les boxeurs blessés, les officiels de l'équipe et les autres personnes participant à la compétition.
- 30.7.7. Au moins un (1) médecin de bord doit être présent au bord du ring pendant toute la durée du combat.
- 30.7.8. Les médecins de piste doivent informer le délégué technique d'arrêter le combat si un boxeur compétiteur semble incapable de continuer.
- 30.7.9. Procédure après un KO ou un RSC
 - 30.7.9.1. Boxeur inconscient - Si un boxeur est inconscient, seuls l'arbitre et le médecin de bord peuvent rester sur le ring. Seul le médecin du bord peut demander une aide supplémentaire.
 - 30.7.9.2. Si un Boxer est inconscient pendant plus d'une (1) minute, il doit être transporté à l'hôpital le plus proche (si possible, au service de neurochirurgie) pour un examen plus approfondi. Tout boxeur souffrant d'une commotion cérébrale peut être envoyé à l'hôpital par le Ringside Doctor.
 - 30.7.9.3. En cas de knockout sans perte de conscience ou en cas d'arrêt du combat par l'arbitre, le boxeur doit être examiné immédiatement après par un médecin dans le vestiaire pour déterminer la nature de la blessure et la nécessité d'une observation médicale supplémentaire et/ou d'une hospitalisation.
 - 30.7.9.4. Les médecins du ring peuvent recommander un traitement pour les boxeurs blessés.
 - 30.7.9.5. Les médecins du ring décident si un boxeur est « apte à boxer ».
 - 30.7.9.6. Les médecins du ring doivent remplir le rapport médical de combat dans le cas où une période de restriction et/ou des mesures sanitaires de protection ont été ordonnées pour le boxeur.

31. TECHNICIEN DE COUPURES DE L'IBA

- 31.1. Qualification et éligibilité
 - 31.1.1. Les techniciens de coupe IBA doivent avoir suivi le cours de certification des techniciens de coupe IBA.
- 31.2. Nomination
 - 31.2.1. L'IBA nommera un (1) technicien de coupures IBA pour les compétitions à un ring et deux (2) pour les compétitions à deux rings.
- 31.3. Responsabilités





- 31.3.1. Lorsqu'il est désigné pour les compétitions de l'IBA Elite, le technicien de coupe de l'IBA contrôle les hand wraps préparés par les entraîneurs et n'intervient que si ceux-ci ne sont pas conformes au présent règlement.
- 31.3.2. Il supervise le travail du technicien de coupe des équipes au coin et conseille les seconds si nécessaire.
- 31.3.3. Le technicien de coupe de l'IBA peut organiser des ateliers, des séminaires ou des cours pour les entraîneurs.

32. RESPONSABLE DE L'ÉQUIPEMENT

32.1. Qualification et éligibilité

- 32.1.1. Doit avoir réussi le cours de certification ITO de l'IBA.

32.2. Nomination

- 32.2.1. L'IBA nommera deux (2) responsables de l'équipement pour chaque compétition détenue et sanctionnée par l'IBA.

32.3. Responsabilités

- 32.3.1. S'assurer que tout l'équipement des boxeurs, la distribution et la manipulation de l'équipement sont conformes aux règles techniques et de compétition de l'IBA.
- 32.3.2. Responsable de tout l'équipement lié à la compétition des boxeurs et de sa distribution.
- 32.3.3. Gérer les bénévoles chargés d'escorter les boxeurs, de manipuler les gants, les bandages, le casque et le stockage de l'équipement.
- 32.3.4. Inspecter tous les boxeurs et leur équipement avant d'entrer dans le périmètre de jeu (FOP).
- 32.3.5. Inspecter tous les entraîneurs et Seconds pour s'assurer que les vêtements appropriés sont utilisés.
- 32.3.6. S'assurer que seuls les Seconds éligibles et possédant une accréditation valide entrent dans le FOP.
- 32.3.7. Gérer les formulaires de demande de révision des combats en fournissant les formulaires aux officiels d'équipe sur demande. Tenir un registre des demandes de révision des combats et remettre tous les formulaires soumis au délégué technique après chaque session.

33. COORDINATEUR DES ARBITRES ET DES JUGES

33.1. Qualification et éligibilité

- 33.1.1. Doit avoir réussi le cours de certification ITO de l'IBA.

33.2. Nomination

- 33.2.1. L'IBA nommera deux (2) coordinateurs des arbitres et des juges pour les compétitions à un ring ou trois (3) coordinateurs des arbitres et des juges pour les compétitions à deux rings détenues et sanctionnées par l'IBA.

33.3. Responsabilités



- 33.3.1. Recueillir le tirage des arbitres et des juges de l'opérateur du système de notation de l'IBA.
- 33.3.2. Utiliser la feuille de tirage pour conduire les arbitres et les juges depuis le salon des arbitres et des juges vers une zone désignée autour du FOP.
- 33.3.3. Informer les arbitres et les juges d'entrer dans le FOP et s'assurer que chacun est à sa position correcte.
- 33.3.4. Distribuer les feuilles de tirage aux annonceurs, aux évaluateurs des arbitres et des juges et au délégué technique.
- 33.3.5. S'assurer que les arbitres et les juges sortent du FOP de manière ordonnée.

34. COMMISSAIRE DU TIRAGE

34.1. Qualification et éligibilité

- 34.1.1. Doit avoir réussi le cours de certification ITO de l'IBA.

34.2. Nomination

- 34.2.1. L'IBA nommera un (1) commissaire au tirage pour les compétitions à un ring et jusqu'à deux (2) pour les compétitions à deux rings.

34.3. Responsabilités

- 34.3.1. Suivre le protocole du commissaire au tirage selon la règle 9 de ces règles.
- 34.3.2. Examiner la liste des arbitres et des juges nommés pour la compétition.
- 34.3.3. Fournir tous les filtres au délégué technique avant le tirage informatique des arbitres et des juges. Les filtres doivent respecter les règles de neutralité spécifiées dans ces règles.
- 34.3.4. S'assurer que le tirage des arbitres et des juges est conforme aux règles de neutralité.
- 34.3.5. Après le tirage des arbitres et des juges, les demandes de modification ne peuvent être faites que dans des circonstances extraordinaires et doivent respecter le protocole du commissaire au tirage.

35. OBSERVATEUR

35.1. Qualification et éligibilité

- 35.1.1. Expérimenté en tant qu'ITO de l'IBA (évaluateur des arbitres et des juges) ayant réussi le cours de certification ITO de l'IBA et un cours de certification supplémentaire de l'IBA spécifiquement conçu pour les évaluateurs/observateurs des arbitres et des juges.

35.2. Nomination

- 35.2.1. L'IBA désignera un (1) observateur pour un ring et deux (2) pour deux rings lors de tout événement détenu par l'IBA ou sanctionné par l'IBA (mondial, CIO et multisports).

35.3. Responsabilités

- 35.3.1. Observer les scores des juges, ainsi que ceux des évaluateurs.





- 35.3.2. Entrer les scores des juges après chaque round (si non automatisé) et évaluer par rapport aux scores des évaluateurs dans la base de données de l'IBA.
- 35.3.3. Comparer les scores des juges avec ceux des évaluateurs à chaque round et effectuer les déductions appropriées pour chaque juge (si non automatisé).
- 35.3.4. Faire partie du jury de révision des combats et soutenir le mécanisme en place en fournissant des commentaires après la notation de chaque round/combat.
- 35.3.5. Enregistrer toutes les protestations et leurs résultats en utilisant la base de données de l'IBA.
- 35.3.6. Évaluer la performance des évaluateurs des R&J.
- 35.3.7. Assurer une couverture de remplacement pour l'évaluateur en cas de conflit de neutralité national.

36. OFFICIELS TECHNIQUES NATIONAUX (OTNs)

- 36.1. La fédération nationale hôte nomme des personnes qualifiées en tant qu'officiels techniques nationaux (« **OTNs** ») pour les postes suivants :
 - 36.1.1. Chronométrateur (il est fortement recommandé d'utiliser un arbitre et juge 1 étoile de l'IBA pour cette position).
 - 36.1.2. Opérateur de gong.
 - 36.1.3. Gestionnaire du registre.
 - 36.1.4. Assistant coordinateur des arbitres et des juges.
 - 36.1.5. Assistant responsable de l'équipement.
- 36.2. Chaque OTN doit respecter et signer le code de conduite de l'IBA (annexe 4 de ces règles).

37. CHRONOMÉTREUR ET OPÉRATEUR DE GONG

- 37.1. Les tâches du chronométrateur et de l'opérateur de gong peuvent être effectuées par une seule personne ; cependant, lors des compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, il est recommandé d'avoir deux personnes pour effectuer ces tâches afin d'assurer un contrôle de qualité constant.
- 37.2. Responsabilités
 - 37.2.1. Réguler le nombre et la durée des rounds et les intervalles entre les rounds. Les intervalles entre les rounds doivent être d'une (1) minute.
 - 37.2.2. Le chronométrateur et l'opérateur de gong doivent commencer et terminer chaque round en frappant le gong.
 - 37.2.3. Dix (10) secondes avant la fin de chaque round, le chronométrateur et l'opérateur de gong signaleront la fin imminente du round.
 - 37.2.4. Le chronométrateur et l'opérateur du gong doivent réguler toutes les périodes de temps et les comptes à l'aide d'une montre ou d'une horloge, mais ne s'arrêteront que sur instruction de l'arbitre avec le commandement "temps" et reprendront après que l'arbitre ait donné le commandement "boxe".



- 37.2.5. Suite à un knockdown, le chronométrateur et l'opérateur de gong donneront le signal sonore à l'arbitre indiquant les secondes écoulées pendant que l'arbitre compte.
- 37.2.6. Si, à la fin d'un round, un boxeur est mis au tapis et que l'arbitre est en train de compter, le gong indiquant la fin du round ne sera pas sonné. Le gong sera sonné uniquement lorsque l'arbitre donnera la commande « boxe » indiquant la reprise du combat.
- 37.2.7. Le chronométrateur et l'opérateur de gong réguleront le temps lorsqu'un coup bas ou une perte de conscience se produit et si un boxeur tombe hors du ring.

38. ANIMATEUR

38.1. Responsabilités

- 38.1.1. Avant le combat, l'annonceur annoncera le numéro du combat, la catégorie de poids, le nom et le pays de chaque boxeur, le pays de chaque juge et le nom et le pays de l'arbitre.
- 38.1.2. L'annonceur doit annoncer le numéro du round après le début de chaque round.
- 38.1.3. Dix (10) secondes avant le début de chaque round, l'annonceur doit dégager le ring en ordonnant « Seconds out », sauf pour le premier round.
- 38.1.4. L'annonceur doit révéler les résultats finaux et le vainqueur du combat après avoir reçu les résultats finaux du délégué technique adjoint.

39. ARBITRES ET JUGES

- 39.1. Tous les arbitres et juges certifiés par l'IBA doivent se conformer aux règles techniques et de compétition les plus récentes de l'IBA ainsi qu'aux réglementations des arbitres et juges de l'IBA.
- 39.2. Les cours de certification des R&J de l'IBA sont organisés uniquement par l'IBA.
- 39.3. Dans toutes les compétitions affiliées à l'IBA, sauf pour les championnats nationaux, les arbitres et juges doivent être certifiés par l'IBA.
- 39.4. Tout R&J actif en boxe professionnelle peut être arbitre et juge dans les compétitions de l'IBA une fois qu'il a été certifié par l'IBA en tant qu'arbitre et juge enregistré. Réciproquement, un arbitre et juge certifié par l'IBA peut être actif en boxe professionnelle. Dans toutes les compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, les arbitres et juges doivent être nommés comme suit :
 - 39.4.1. Pour garantir la neutralité, les arbitres et juges pour chaque combat seront sélectionnés par le système de notation de l'IBA et approuvés par le commissaire au tirage et le délégué technique.
 - 39.4.2. Chaque arbitre et juge doit être un arbitre et juge certifié par l'IBA.
 - 39.4.3. Chaque arbitre et juge doit être d'un pays et d'une fédération nationale différents les uns des autres, ainsi que de tout boxeur participant au combat.
 - 39.4.4. Chaque arbitre et juge ne doit pas être ressortissant ou résident d'un pays qui est un dominion, une colonie ou une dépendance du pays de l'un des boxeurs participant au combat.



- 39.4.5. En cas de changement de nationalité, l'arbitre et le juge ne doivent pas officier dans un combat auquel participe un boxeur de l'ancienne nationalité de l'arbitre et du juge.
- 39.4.6. En cas d'impossibilité pour le commissaire au tirage au sort de se conformer aux directives ci-dessus, le délégué technique, ainsi que le délégué technique adjoint, doivent approuver la sélection finale.
- 39.5. Les arbitres et les juges doivent respecter et signer le code de conduite de l'IBA (annexe 4 du présent règlement).
- 39.6. Mesures disciplinaires
 - 39.6.1. Une décision de suspension liée aux mauvaises performances des arbitres ou des juges lors d'une compétition peut être proposée par l'arbitre et le(s) évaluateur(s) des juges au délégué technique et le délégué technique, à son tour, informera l'opérateur du système de notation de l'IBA du(des) nom(s) de R&J devant être retiré(s) d'une session.
 - 39.6.2. Une décision de suspension relative à l'éthique des arbitres ou des juges doit être prise par le Tribunal BIU.
- 39.7. Dans toutes les compétitions IBA, chaque combat doit être contrôlé par un arbitre, qui officiera sur le ring mais ne notera pas le combat. Pour les compétitions IBA, les arbitres sont sélectionnés par le système de notation IBA et confirmés par le commissaire au tirage et le délégué technique.
- 39.8. Devoirs de l'arbitre :
 - 39.8.1. Se préoccuper principalement de la santé des deux boxeurs tout au long du combat.
 - 39.8.2. Veiller à ce que toutes les règles et le fair-play soient strictement observés.
 - 39.8.3. Maintenir le contrôle du combat à toutes les étapes.
 - 39.8.4. Empêcher un boxeur faible de recevoir des punitions indues et inutiles.
 - 39.8.5. Utiliser quatre (4) mots de commandement :
 - 39.8.5.1. « Arrêtez » pour ordonner aux boxeurs d'arrêter de boxer ;
 - 39.8.5.2. « Boxez » pour ordonner aux boxeurs de continuer à boxer ;
 - 39.8.5.3. « Break » pour briser un corps-à-corps ;
 - 39.8.5.4. « Temps » pour ordonner au chronométrateur et au gong de stopper le temps, et pour ordonner aux boxeurs d'arrêter de boxer.
 - 39.8.6. Indiquer à un boxeur toute infraction aux règles techniques et de compétition de l'IBA en utilisant des signes explicatifs appropriés, des commandes verbales et/ou des gestes.
 - 39.8.7. L'arbitre peut toucher un boxeur avec la main pour arrêter et briser le combat, ou pour séparer les boxeurs.
 - 39.8.8. L'arbitre ne doit pas indiquer le vainqueur en levant la main d'un boxeur ou autrement, jusqu'à l'annonce officielle. Lorsque le vainqueur d'un combat est annoncé, l'arbitre doit être positionné au milieu du ring tenant une main de chaque boxeur et lever la main du boxeur vainqueur en faisant face à la



caméra principale de la télévision.

- 39.8.9. Lorsque l'arbitre termine un combat pour une raison quelconque, il doit d'abord informer le délégué technique adjoint de la décision et de la raison pour laquelle le combat a été arrêté. Le Délégué Technique Adjoint doit informer l'arbitre si la décision est clairement contraire aux règles techniques et de compétition de l'IBA.
- 39.8.10. L'arbitre peut consulter le médecin au bord du ring concernant l'état du boxeur en compétition.
- 39.8.11. Lorsque l'arbitre appelle le médecin au bord du ring pour examiner un boxeur, seuls l'arbitre et le médecin seront présents sur le ring ou sur l'apron ; cependant, le médecin peut demander à quelqu'un de l'aider.
- 39.8.12. En cas de blessure, l'arbitre suivra les étapes ci-dessous :
- 39.8.12.1. Demander au boxeur non blessé d'aller dans le coin neutre ;
- 39.8.12.2. Demander au médecin au bord du ring si le boxeur blessé est apte à continuer. Si le médecin au bord du ring informe l'arbitre que le boxeur est apte à continuer, alors l'arbitre peut décider de continuer le combat ;
- 39.8.12.3. Si le médecin au bord du ring informe l'arbitre que le boxeur n'est pas apte à continuer, alors l'arbitre peut décider de mettre fin au combat. Si l'arbitre n'a pas vu la cause de la blessure, il demandera l'avis de chacun des cinq (5) juges pour voir si tous ou la majorité ont vu une faute ou un coup correct, et l'arbitre prendra alors l'une des décisions suivantes :
- a) Lorsque tous ou la majorité des juges ont vu un coup correct – la règle 19.7.1. de ces règles s'applique ;
- b) Lorsque tous ou la majorité des juges ont vu une faute intentionnelle – la règle 19.9.2. de ces règles s'applique ;
- c) Lorsque tous ou la majorité des juges ont vu une faute involontaire – la règle 19.1.2. de ces règles s'applique.
- 39.8.13. Mettre fin à un combat à n'importe quel stade si l'arbitre le considère à sens unique.
- 39.8.14. Mettre fin à un combat à n'importe quel stade si l'un des boxeurs a reçu une blessure que l'arbitre décide de ne pas continuer.
- 39.8.15. Mettre fin à un combat à n'importe quel stade si l'arbitre considère les boxeurs inactifs et non compétitifs. Dans ce cas, l'arbitre peut disqualifier un ou les deux boxeurs.
- 39.8.16. Avertir un boxeur ou administrer un avertissement à un boxeur contre les fautes ou pour toute autre raison dans l'intérêt du fair-play, ou pour garantir le respect de ces règles.
- 39.8.17. Disqualifier un boxeur qui ne se conforme pas immédiatement aux ordres de l'arbitre ou qui se comporte de manière offensive ou agressive envers l'arbitre à tout moment.
- 39.8.18. Avec ou sans avertissement préalable, disqualifier un boxeur pour faute grave.



39.8.19. Interpréter ces règles dans la mesure où elles sont applicables ou pertinentes au combat ou décider et agir sur toute circonstance du combat non couverte par ces règles.

39.8.20. Droit de vérifier le boxeur

39.8.20.1. Une fois qu'un boxeur est entré sur le ring, l'arbitre doit veiller à ce que le boxeur porte un uniforme et un équipement appropriés conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA.

39.8.20.2. À la fin du combat, l'arbitre doit s'assurer que le boxeur porte des bandages appropriés conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA.

39.8.20.3. En cas de dénouement du gant d'un boxeur pendant un combat, l'arbitre arrêtera le combat pour résoudre le problème.

39.8.21. L'arbitre vérifiera que les positions des juges et du (des) médecin(s) au bord du ring sont correctes avant le début du combat.

39.8.22. L'arbitre ne commence le combat qu'après l'autorisation du délégué technique adjoint.

39.9. Devoirs du juge

39.9.1. Suivre le processus de notation et les règlements conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA.

39.9.2. Noter indépendamment le mérite des boxeurs pendant chaque round du combat assigné.

39.9.3. Ne pas parler ni donner de signe à un boxeur, à un autre juge ou à quiconque avant, pendant et après le combat.

39.9.4. Ne pas quitter son siège jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés au public.

40. Responsable de la compétition du LOC

40.1. Dans toutes les compétitions détenues et sanctionnées par l'IBA, le LOC doit nommer un responsable de la compétition dédié.

40.2. Le responsable de la compétition de l'organisateur local est responsable de veiller à ce que la compétition soit organisée conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA, et de suivre les instructions et les conseils du délégué technique et du siège de l'IBA.

40.3. Le responsable de la compétition du LOC doit s'assurer que la compétition respecte les exigences du lieu de la compétition conformément à l'annexe 10 de ces règles.

41. PARAMÉDICS

41.1. Il doit y avoir au moins une (1) ambulance entièrement équipée stationnée près de l'aire de compétition (FOP), avec un médecin désigné, un chauffeur et un paramédic qualifié disponibles pour chaque ring de boxe utilisé à tout moment pendant l'événement.

41.2. Les paramédics doivent posséder des certifications et des qualifications valides en soins médicaux d'urgence, y compris la RCP, les premiers secours et la gestion des





traumatismes.

- 41.3. Les paramédics sont responsables de fournir une assistance médicale immédiate aux boxeurs en cas de blessures ou d'urgences pendant les combats.
- 41.4. Les paramédics doivent avoir accès à l'équipement médical nécessaire, y compris mais sans s'y limiter des civières, des masques à oxygène, des défibrillateurs et des kits de traumatologie de base.
- 41.5. Les paramédics doivent maintenir une communication claire avec les officiels au bord du ring, les arbitres et le personnel médical pour assurer une réponse rapide et une coordination en cas d'urgence.
- 41.6. Les paramédics doivent être familiers avec et respecter les protocoles et procédures d'urgence établis, y compris les plans d'évacuation et les protocoles de communication avec les établissements hospitaliers.
- 41.7. Les paramédics doivent rester vigilants et attentifs tout au long de l'événement, prêts à intervenir immédiatement en cas d'urgence médicale ou de blessure.
- 41.8. Une formation régulière et des cours de remise à niveau doivent être fournis au personnel paramédical pour garantir que leurs compétences et connaissances sont à jour avec les pratiques et réglementations médicales actuelles.
- 41.9. Les organisateurs et la gestion de l'événement doivent assurer la conformité avec toutes les réglementations et directives pertinentes concernant le personnel paramédical et les soins médicaux pendant les événements de boxe.

RÈGLES POUR L'ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION ET LES UNIFORMES

42. ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION

- 42.1. Dans toutes les compétitions appartenant à l'IBA et sanctionnées par l'IBA, l'équipement, comme indiqué dans la règle de ces règles, doit être fourni par un licencié officiel de l'équipement IBA, sauf accord exceptionnel de l'IBA.
- 42.2. Dans toutes les compétitions appartenant à l'IBA et sanctionnées par l'IBA, les gants, les casques et les bandages fabriqués par l'un des licenciés officiels de l'équipement IBA doivent être fournis par l'IBA via le comité d'organisation local et doivent être vérifiés par le délégué technique.
- 42.3. Équipement du FOP
 - 42.3.1. Ring
 - 42.3.2. Accessoires de ring
 - 42.3.3. Gants
 - 42.3.4. Ruban de gants
 - 42.3.5. Casque
 - 42.3.6. Bandage/bandages professionnels pour les mains
- 42.4. Zone d'échauffement et équipement du lieu de formation
 - 42.4.1. Ring





- 42.4.2. Ring au sol
- 42.4.3. Sacs de frappe et cadres
- 42.4.4. Gants d'entraînement (16 oz ou plus)
- 42.4.5. Casques

43. RING

43.1. Dans toutes les compétitions IBA, seuls les rings fabriqués par l'un des licenciés officiels de l'équipement IBA peuvent être utilisés.

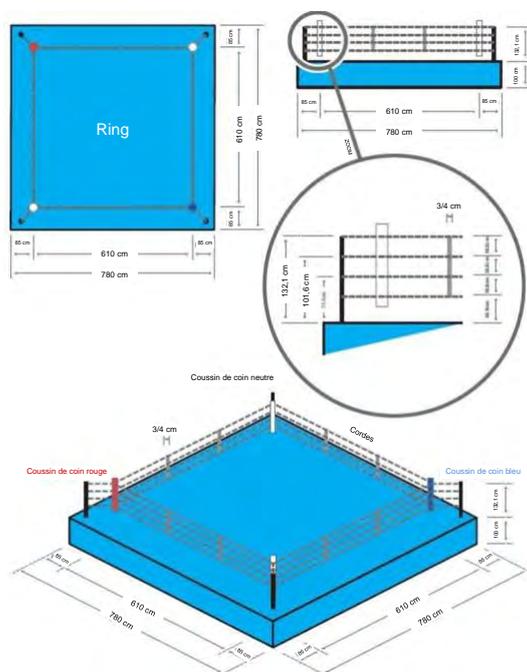
43.2. Spécifications du ring

43.2.1. Dans toutes les compétitions IBA, le ring doit mesurer 6,10 m à l'intérieur des cordes sur les quatre (4) côtés.

43.2.2. La taille de l'apron doit s'étendre de quatre-vingt-cinq (85) cm à l'extérieur de la ligne des cordes de chaque côté, y compris la toile supplémentaire nécessaire pour la serrer et la sécuriser.

43.2.3. Le ring doit avoir les dimensions conformes aux directives du fabricant : Ring officiel IBA.

43.2.3.1. Pour la hauteur totale des poteaux, la distance entre les cordes et la largeur des bandes de corde, une marge de deux (2) cm est acceptée.



43.2.4. Plateforme et coussins de coin

43.2.4.1. La plateforme doit être construite de manière sécurisée, de niveau et sans aucune projection obstructive. Elle doit être équipée de quatre (4) poteaux de coin avec quatre (4) coussins de coin pour éviter les blessures aux boxeurs. Les coussins de coin doivent être disposés face au délégué technique comme suit :





a) Dans le coin proche gauche – rouge

b) Dans le coin loin à gauche – blanc

c) Dans le coin loin à droite – bleu

d) Dans le coin proche à droite – blanc

43.2.4.2. La plateforme doit être à cent (100) cm du sol.

43.2.4.3. La longueur et la largeur de la plateforme du ring doivent être de 7,80 m x 7,80 m.

43.2.5. Surface du sol du ring

43.2.5.1. Le sol doit être recouvert de feutre, de caoutchouc ou d'un autre matériau approuvé de qualité et d'élasticité douces. Il ne doit pas être inférieur à 1,5 cm et ne doit pas dépasser 2,0 cm.

43.2.6. Toile

43.2.6.1. La toile doit couvrir toute la plateforme et doit être faite de matériau antidérapant.

43.2.6.2. La toile doit être bleue, pantone 299, sauf approbation contraire de l'IBA.

43.2.7. Cordes

43.2.7.1. Les cordes doivent être recouvertes d'un épais rembourrage.

43.2.7.2. Le ring doit inclure quatre (4) cordes séparées de chaque côté des poteaux de coin. Elles doivent avoir une épaisseur de 4 cm, sans tenir compte du revêtement.

43.2.7.3. Les hauteurs des quatre (4) cordes doivent être de quarante (40) cm, soixante-dix (70) cm, cent (100) cm et cent trente (130) cm par rapport à la toile.

43.2.7.4. Spécifications des séparateurs de cordes

a) Les quatre (4) cordes doivent être reliées de chaque côté du ring, à intervalles égaux, par deux (2) pièces de matériau (proches de la texture de la toile) de 3 à 4 cm de large. Les deux (2) pièces ne doivent pas glisser le long de la corde.

43.2.7.5. La tension de chaque section des deux cordes supérieures doit être serrée. La tension des deux cordes inférieures ne doit pas être trop serrée. Cependant, dans tous les cas, l'arbitre et/ou le délégué technique ont le droit de demander au LOC d'ajuster la tension si nécessaire.

43.2.8. Escaliers

43.2.8.1. Le ring doit être équipé de trois (3) ensembles d'escaliers, chacun ayant trois (3) marches.

43.2.8.2. Deux (2) ensembles d'escaliers dans les coins opposés pour l'usage des boxeurs et des seconds, et un (1) ensemble d'escaliers dans le coin neutre pour l'usage de l'arbitre et du médecin au bord





du ring.

44. ACCESSOIRES AU BORD DU RING

- 44.1. Les accessoires suivants sont nécessaires pour tous les combats et doivent être fournis par les organisateurs au plus tard deux (2) jours avant l'heure de début de la compétition par ring :
 - 44.1.1. Gong.
 - 44.1.2. Deux (2) récipients en plastique pouvant être utilisés pour cracher.
 - 44.1.3. Chaises et tables pour le délégué technique et les délégués techniques adjoints (dans les compétitions IBA), les médecins au bord du ring, le chronométreur et l'opérateur du gong, l'annonceur officiel, l'opérateur des graphiques télévisés et les juges.
 - 44.1.4. Les tables pour les juges doivent être standardisées pour toutes les compétitions IBA
 - 44.1.4.1. Forme – Carrée
 - 44.1.4.2. Largeur – 70 cm x 70 cm
 - 44.1.4.3. Hauteur – 80 cm
 - 44.1.4.4. Couleur du drapé – une couleur unie qui correspond à la marque de la compétition, sinon – blanc.
 - 44.1.5. Un (1) chronomètre électronique conforme aux exigences du système de notation IBA et un chronomètre manuel de secours.
 - 44.1.6. Un (1) système de notation IBA.
 - 44.1.7. Un (1) microphone connecté au système de haut-parleurs.
 - 44.1.8. Fournitures de premiers secours selon les exigences des règles médicales de l'IBA.
 - 44.1.9. Un petit sac en plastique non transparent placé dans les deux coins neutres à l'extérieur du ring.
 - 44.1.10. Trois (3) chaises pour les seconds dans chaque coin avec des zones de délimitation clairement indiquées.
 - 44.1.11. Une (1) civière.
 - 44.1.12. Des serpillières ou des serviettes pour nettoyer le ring.

45. GANTS

- 45.1. Les boxeurs doivent porter des gants rouges ou bleus, selon le coin respectif du boxeur, ou autrement spécifiés par l'IBA (par exemple, l'utilisation de blancs pour des événements exclusifs tels que WBT ou WCHs).
- 45.2. Les boxeurs doivent enfiler leurs gants avant d'entrer sur le ring.
- 45.3. Les gants doivent être retirés immédiatement après la fin du combat et avant l'annonce de la décision.



- 45.4. Le rembourrage des gants ne doit pas être déplacé ou cassé.
- 45.5. Seuls des gants propres et en bon état de fonctionnement doivent être utilisés. Tous les gants doivent être nettoyés à l'aide de dix pour cent (10%) d'hypochlorite de sodium avant d'être réutilisés.
- 45.6. Dans les compétitions élités et jeunes masculines de l'IBA :
 - 45.6.1. Des gants de dix (10) oz doivent être utilisés pour la catégorie de poids minimum (46-48 kg) à la catégorie poids welter (67 kg).
 - 45.6.2. Des gants de douze (12) oz doivent être utilisés pour la catégorie poids moyen léger (71 kg) à la catégorie super lourd (92+ kg).
- 45.7. Dans les compétitions élités et jeunes féminines de l'IBA :
 - 45.7.1. Des gants de dix (10) oz doivent être utilisés dans toutes les catégories de poids.
 - 45.7.2. Des gants de dix (10) oz doivent être utilisés pour toutes les catégories de poids d'âge scolaire (garçons, filles).
- 45.8. Spécifications des gants
 - 45.8.1. Les gants doivent peser 284 grammes (environ 10 oz) et 340 grammes (environ 12 oz), avec une tolérance de cinq pour cent (5%) vers le haut ou vers le bas, dont la partie en cuir ne doit pas peser plus de la moitié du poids total, et la partie en rembourrage pas moins de la moitié du poids total. La marge de cinq pour cent (5%) s'appliquerait également vers le bas et vers le haut, respectivement.
 - 45.8.2. Seuls les gants avec des systèmes de fermeture Velcro seront approuvés pour toutes les compétitions IBA.
 - 45.8.3. Dans toutes les compétitions IBA, le système de fermeture des gants doit être recouvert de ruban adhésif pour gants avec une couche maximale autour de la partie poignet des gants pour éviter toute coupure ou lacération pour l'adversaire.
 - 45.8.3.1. Le ruban adhésif pour gants doit être fourni par un licencié officiel de l'équipement IBA.
 - 45.8.3.2. Le ruban adhésif pour gants doit avoir une largeur de cinq (5) cm.
 - 45.8.4. La partie en cuir des gants doit être fabriquée à partir de matériaux de haute qualité tels que :
 - 45.8.4.1. Cuir de vache
 - 45.8.4.2. Cuir de grade A
 - 45.8.4.3. Autres de qualité équivalente sous réserve de l'approbation de l'IBA.
 - 45.8.5. Le pouce doit être fixé à la partie principale des gants par la partie supérieure et avec un écart maximal de dix (10) millimètres.
 - 45.8.6. L'identification de la compétition ou le logo du fabricant peuvent être imprimés et affichés aux emplacements et dimensions suivants :
 - 45.8.7. Maximum cinquante (50) cm² sur la partie supérieure avant de chaque gant.





- 45.8.8. Le logo officiel du fabricant peut être imprimé et affiché aux emplacements et dimensions suivants :
- 45.8.9. Maximum vingt-quatre (24) cm² sur le pouce de chaque gant.
- 45.8.10. Toute autre forme de publicité est interdite, y compris mais sans s'y limiter au logo figuratif, marque de conception, script et nom du fabricant, etc.
- 45.8.11. La marque IBA doit être placée sur la partie interne des gants.
- 45.8.12. Les spécifications détaillées des gants figurent à l'annexe 11 du présent règlement.

46. CASQUE

- 46.1. Dans les compétitions Élite Hommes et Femmes de l'IBA, les casques de protection ne sont pas autorisés.
 - 46.1.1. Si un boxeur ne porte pas de casque de protection et a des cheveux qui descendent en dessous de la nuque, un filet à cheveux ou tout autre accessoire doit être porté pour contrôler les cheveux. Les Seconds doivent s'assurer que les cheveux sont correctement attachés.
 - 46.1.2. En tant que mesure transitoire, les femmes utiliseront des casques de protection dans les compétitions Élite jusqu'au 1er juin 2024, permettant ainsi une période de 3 mois pour gérer le changement de conditions dans l'environnement d'entraînement. Pour toutes les compétitions de l'IBA avant la date correspondante du 1er juin 2024, les casques de protection doivent être portés en conséquence. Comme indiqué ci-dessus dans la première ligne de ce paragraphe, et pour réitérer, l'obligation pour les femmes de ne pas porter de casques de protection sera pleinement mise en œuvre à compter du 1er juin 2024.
- 46.2. Dans toutes les autres compétitions, un boxeur doit porter un casque de protection rouge ou bleu, selon le coin respectif du boxeur.
- 46.3. Les cheveux longs ne doivent pas limiter la vision du boxeur et doivent être correctement attachés.
- 46.4. Il n'y a aucune restriction sur la longueur des cheveux.
- 46.5. Un boxeur doit mettre un casque de protection seulement après être entré dans le ring.
- 46.6. Un casque de protection doit être retiré immédiatement après la fin du combat et avant l'annonce de la décision. Un filet à cheveux ou tout autre accessoire porté pour contrôler les cheveux peut être conservé.
- 46.7. Tous les casques de protection doivent être nettoyés avec une solution de dix pour cent (10%) de hypochlorite de sodium avant d'être réutilisés.
- 46.8. Spécifications des casques de protection
 - 46.8.1. Un casque de protection doit peser au maximum quatre cent cinquante (450) grammes (environ 16 oz).
 - 46.8.2. Dans les compétitions de l'IBA, les casques de protection doivent être disponibles en quatre (4) tailles obligatoires (S=Petit, M=Moyen, L=Grand, XL=Très Grand).



- 46.8.3. Seuls les casques de protection avec un système de fermeture à Velcro sont approuvés pour toutes les compétitions de l'IBA.
- 46.8.4. Les dimensions du casque de protection doivent respecter les mesures décrites à l'annexe 12 de ces règles.
- 46.8.5. Le rembourrage des casques de protection doit respecter une épaisseur minimale de 2 à 3 cm.
- 46.8.6. La partie en cuir du casque de protection doit être fabriquée en cuir de haute qualité tel que :
 - 46.8.6.1. Cuir de vache
 - 46.8.6.2. Cuir de grade A
 - 46.8.6.3. Autres de qualité équivalente sous réserve de l'approbation de l'IBA.
- 46.8.7. L'identification de la compétition ou le logo du fabricant peuvent être imprimés et affichés aux emplacements et dimensions suivants :
 - 46.8.7.1. Maximum 50 (cinquante) cm² sur la partie avant du casque de protection.
- 46.8.8. Le logo officiel du fabricant peut être imprimé et affiché aux emplacements et dimensions suivants :
 - 46.8.8.1. « Maximum 40 (quarante) cm² sur la partie arrière du protège-tête.
- 46.8.9. Toute autre forme de publicité est interdite, y compris, mais sans s'y limiter, le logo figuratif, la marque de design, le script, le nom du fabricant, etc.
- 46.8.10. La marque IBA doit être placée à l'intérieur du protège-tête.
- 46.8.11. Les spécifications détaillées du protège-tête se trouvent dans l'annexe 12 de ces règles.

47. BANDAGES, BANDAGES PROFESSIONNELS, BANDAGES RÉUTILISABLES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

47.1. Utilisation des Bandages

- 47.1.1. Dans les compétitions de l'IBA, sauf pour les compétitions Elite, des bandages Velcro doivent être utilisés.
- 47.1.2. Les bandages sont distribués à la table de l'équipement par le responsable de l'équipement.
- 47.1.3. Les bandages de chaque boxeur doivent être vérifiés et marqués par le responsable de l'équipement à la table de vérification de l'équipement.
- 47.1.4. Les bandages ne doivent pas dépasser 4,5 m (14,76 pieds) de longueur et ne doivent pas être plus courts que 2,5 m (8,2 pieds). Les bandages doivent avoir une largeur de 5,7 cm (2 ¼ pouces).
- 47.1.5. Les bandages doivent être en coton extensible avec une fermeture Velcro.
- 47.1.6. L'utilisation de toute substance sur les bandages est interdite.

47.2. Utilisation des Bandages Professionnels





- 47.2.1. Dans les compétitions Elite et tout autre événement décidé par l'IBA, l'utilisation de bandages professionnels ou de bandages réutilisables (i.e. : 46.3) est obligatoire.
 - 47.2.2. Les matériaux fournis pour les bandages professionnels pour chaque boxeur sont les suivants :
 - 47.2.2.1. Bandage de gaze : deux (2) rouleaux de 5 cm x 15 m de gaze (1 rouleau de gaze pour chaque main)
 - 47.2.2.2. Deux (2) rouleaux de 5 cm x 10 m de gaze (1 rouleau pour créer un pad pour les articulations de chaque main)
 - 47.2.2.3. Ruban adhésif en oxyde de zinc : 2 rouleaux de 2,5 cm x 13 m
 - 47.2.2.4. Un (1) rouleau de 1,25 cm x 13 m pour entre les doigts
 - 47.2.3. Tout équipement doit être clairement marqué, et l'emballage doit inclure des spécifications et des instructions pertinentes.
 - 47.2.4. Dans les compétitions Elite de l'IBA, un boxeur doit appliquer les bandages de gaze et le ruban adhésif fournis sur ses mains comme il le souhaite, à condition que les articulations de sa main ne soient pas couvertes par le ruban adhésif en oxyde de zinc.
 - 47.2.5. L'utilisation de toute substance ou objet sur la gaze et/ou le ruban adhésif en oxyde de zinc est interdite.
- 47.3. Les bandages réutilisables peuvent être utilisés dans toutes les compétitions et une paire de bandages réutilisables ne doit être utilisée que pour un maximum de six combats officiels.

48. CAPTEURS DE BOXE

- 48.1. Dans toutes les compétitions détenues par l'IBA et sanctionnées par l'IBA, les capteurs de boxe fabriqués par le fournisseur/partenaire de données officiel de l'IBA peuvent être portés afin de recueillir des données/mesures de compétition et de boxe.
- 48.2. Les capteurs doivent être insérés soit dans les gants de compétition, soit sur les bandages, selon la marque officielle des gants utilisée pendant la compétition.

49. UNIFORME ET ÉQUIPEMENT DE COMPÉTITION DES ATHLÈTES

- 49.1. Dans toutes les compétitions de l'IBA, un boxeur doit porter un uniforme conforme à la règle 48 de ces règles et aux directives du fabricant : Uniforme officiel des boxeurs de l'IBA.
- 49.2. Le délégué technique de la compétition ou un officiel technique ayant reçu l'autorité d'un délégué technique détermine les uniformes autorisés dans l'aire de jeu conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA.
- 49.3. Débardeurs, shorts/jupes et robes
 - 49.3.1. Les boxeurs masculins et garçons doivent porter un débardeur et un short.
 - 49.3.2. Les boxeuses et filles doivent porter un débardeur et soit un short, soit une jupe.
 - 49.3.3. La longueur du short ne doit pas être plus courte que le milieu de la cuisse,





ne peut pas couvrir le genou et ne doit pas être portée au-dessus de la ligne de ceinture.

49.3.4. Le débardeur et le short/jupe peuvent être aux couleurs nationales respectives du boxeur ou de couleur rouge ou bleue, selon l'attribution de coin respective du boxeur.

49.3.5. Les boxeurs d'élite peuvent porter une robe par-dessus leur uniforme en se rendant au ring, et cette robe peut être aux couleurs nationales respectives du boxeur ou de couleur rouge ou bleue, selon l'attribution de coin respective du boxeur.

49.3.5.1. La robe doit être du même matériau que l'uniforme.

49.3.6. Pour éviter tout doute, si l'uniforme et/ou la robe est de couleur rouge ou bleue, une couleur rouge ou bleue unie doit être utilisée et doit être l'une des suivantes :

49.3.6.1. Rouge : Pantone 185, 199 ou 485

49.3.6.2. Bleu : Pantone 286, 293 ou 661

49.3.7. Un boxeur n'est pas autorisé à avoir du ruban adhésif, sous quelque forme que ce soit, sur son uniforme.

49.3.8. La ligne de ceinture doit être clairement identifiée par une couleur contrastante par rapport au short/jupe et au débardeur et doit avoir une largeur de 6 à 10 cm.

49.3.8.1. La ligne de ceinture est une ligne imaginaire allant du nombril au sommet des hanches et ne doit pas couvrir le nombril.

49.4. Chaussures et chaussettes

49.4.1. Un boxeur doit boxer avec des chaussures appropriées pour la boxe, comme des chaussures ou des bottes légères (sans crampons ni talons).

49.4.2. Un boxeur peut porter des chaussettes, mais elles ne doivent pas être plus hautes que le genou.

49.5. Protège-dents

49.5.1. Un boxeur doit porter un protège-dents pendant chaque combat.

49.5.2. Aucun protège-dents de couleur rouge ou partiellement rouge ne peut être porté.

49.5.3. Un boxeur ne doit jamais utiliser un protège-dents emprunté.

49.5.4. Le protège-dents doit s'ajuster exactement et confortablement.

49.6. Coquille et protecteurs de poitrine

49.6.1. Les boxeurs masculins et garçons doivent porter une coquille protectrice pendant un combat et peuvent en outre porter un jock-strap.

49.6.1.1. La coquille protectrice ne doit couvrir aucune partie de la zone cible.

49.6.1.2. La coquille protectrice ne doit pas comporter de pièces métalliques sauf s'il y a une attache à l'arrière du boxeur.





- 49.6.2. Les boxeuses et filles peuvent utiliser un protecteur de poitrine et/ou une coquille protectrice pendant un combat.
 - 49.6.2.1. Le protecteur de poitrine doit être limité aux contours naturels de la poitrine, afin de ne pas fournir une protection supplémentaire aux structures environnantes. Il ne doit pas protéger une quelconque zone cible du corps, y compris le sternum.
 - 49.6.2.2. Les protecteurs de poitrine et de coquille ne doivent comporter aucune pièce métallique sauf s'il y a une attache à l'arrière du boxeur.
- 49.7. Hijab
 - 49.7.1. Les boxeuses et filles peuvent porter un hijab de sport ajusté de couleur noire.
 - 49.7.1.1. Le hijab peut inclure les éléments suivants :
 - a) Chemise à manches longues ajustée sous le débardeur de compétition ;
 - b) Collants ajustés pleine longueur sous le short ou la jupe de compétition ;
 - c) Foulard hijab de sport. Le foulard doit s'ajuster sans causer de gêne visuelle ou physique pour le boxeur ou son adversaire. Le foulard doit être ajusté de manière à ne pas bouger pendant le combat. Tout mouvement constant peut être considéré comme une infraction aux règles, ce qui peut entraîner un avertissement, un avertissement potentiel et pourrait entraîner une disqualification.
 - 49.7.1.2. L'utilisation du hijab sur l'aire de jeu ne doit pas interférer avec la vue de l'arbitre et des juges, ni potentiellement causer des blessures ou des coupures, ni donner des avantages compétitifs injustes.
 - 49.7.1.3. Aucune identification de l'association membre, et aucun autre élément tel que des marques, insignes, déclarations ou slogans ne doit être affiché sur le hijab, les collants ou les manches.
 - 49.7.1.4. La tenue de hijab doit être présentée et approuvée lors de la vérification des entrées sportives.
- 49.8. Il ne doit y avoir aucune démonstration, symbole ou motif contenant de la propagande politique, religieuse ou raciale, ainsi que des articles figurant sur la liste des substances interdites par l'AMA, et des messages contraires au Code disciplinaire et d'éthique de l'IBA visibles sur le corps ou les vêtements du boxeur, y compris l'uniforme, les chaussures, les chaussettes, les tatouages permanents ou temporaires sur le corps, etc.
- 49.9. Un diagramme de l'uniforme se trouve dans l'annexe 14 de ces règles.
- 49.10. Spécifications d'identification
 - 49.10.1. Dans toutes les compétitions multisports sanctionnées par l'IBA, les délégations d'équipe doivent suivre les spécifications d'identification du LOC des compétitions multisports.
 - 49.10.2. Drapeau national





49.10.2.1. Le drapeau du pays de la Fédération nationale peut être affiché une seule fois sur le débardeur, une fois sur la robe et une fois sur le short et/ou la jupe.

49.10.2.2. Le drapeau ne doit pas contenir d'identification du fabricant, de publicité pour des sponsors, de caractéristiques de design ou d'autres éléments.

49.10.2.3. Le drapeau peut être imprimé, brodé ou cousu comme un badge.

49.10.2.4. Il n'y a pas de restrictions sur la forme du drapeau, mais les mesures et le positionnement suivants sur l'article doivent être respectés :

- a) Débardeur et robe : Maximum 50 (cinquante) cm², devant le débardeur et la robe, au-dessus du cœur.
- b) Short/jupe : Maximum 50 (cinquante) cm², devant la jambe gauche.

49.10.3. Logo du fabricant

49.10.3.1. L'identification du fabricant peut être affichée une seule fois sur chacun des éléments suivants :

- a) Débardeur
- b) Robe
- c) Short et/ou jupe
- d) Chaque chaussette
- e) Chaque article de chaussure
- f) Chaque article d'équipement de protection
- g) Sac du second

49.10.3.2. L'identification du fabricant peut être imprimée, brodée ou cousue sur le débardeur, la robe, le short/jupe, les chaussettes et les chaussures et ne doit pas interférer avec les autres éléments identifiant la Fédération nationale (par exemple, le drapeau).

49.10.3.3. Les quantités, le positionnement et les mesures suivants doivent être respectés :

- a) Débardeur et robe : Maximum 30 (trente) cm², devant le débardeur et la robe, au niveau du cœur et du côté opposé au drapeau national ;
- b) Short/jupe : Maximum 30 (trente) cm², devant la jambe droite ;
- c) Chaussettes : Maximum dix (10) cm² par chaussette ;
- d) Chaussures : comme généralement utilisé sur les produits vendus dans le commerce de détail pendant une période de 6 mois avant la compétition IBA ;
- e) Équipement de protection : Maximum six (6) cm² par article ;





f) Sac : ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) de la surface de l'article, pour une taille maximale de soixante (60) cm² ;

49.10.4. Abréviation nationale de la Fédération nationale (NANF) (désormais obligatoire pour les événements détenus par l'IBA)

49.10.4.1. La NANF est l'abréviation du nom du pays de la Fédération nationale, composée donc de trois (3) lettres majuscules. Le CNO doit être en lettres anglaises.

49.10.4.2. Il peut être affiché une seule fois au dos du débardeur et de la robe.

49.10.4.3. Les lettres ne doivent pas dépasser dix (10) cm de hauteur et vingt (20) cm de longueur.

49.10.4.4. Les lettres doivent être de couleur blanche contrastant avec la couleur(s) du débardeur et de la robe. Notez que les champions olympiques et mondiaux en titre peuvent appliquer leur NANF en couleur or pour toutes les compétitions ; une fois que le boxeur n'est plus le champion en titre, la couleur doit revenir au blanc comme décrit ci-dessus.

49.10.4.5. Les lettres peuvent être imprimées, brodées ou cousues comme un badge.

49.10.4.6. La NANF ne doit pas interférer avec les autres éléments de l'uniforme identifiant le boxeur (par exemple, le nom du boxeur).

49.10.5. Nom du Boxeur (désormais obligatoire pour les événements détenus par l'IBA)

49.10.5.1. Chaque boxeur doit être identifié uniquement par son nom de famille (« **Nom** ») au dos du débardeur.

49.10.5.2. Le nom doit être identique à celui indiqué dans le passeport.

49.10.5.3. Le nom doit être positionné sur la partie supérieure du dos du débardeur sous la NANF.

49.10.5.4. Les lettres ne doivent pas dépasser cinq (5) cm de hauteur et vingt (20) cm de largeur.

49.10.5.5. Les lettres doivent être de couleur blanche contrastant avec la couleur(s) du débardeur. Notez que les champions olympiques et mondiaux en titre peuvent appliquer leur nom en couleur or pour toutes les compétitions ; une fois que le boxeur n'est plus le champion en titre, la couleur doit revenir au blanc comme décrit ci-dessus.

49.10.5.6. Les lettres peuvent être imprimées, brodées ou cousues comme un badge.

49.10.5.7. Les lettres ne doivent pas interférer avec les autres éléments de l'uniforme identifiant le boxeur (par exemple, la NANF).

49.10.5.8. Le nom ne doit contenir aucune identification du fabricant, publicité pour des sponsors, caractéristiques de design ou tout autre élément.





49.10.5.9. Si le boxeur n'apporte pas son nom imprimé sur le débardeur pour le combat respectif comme indiqué ci-dessus, le LOC l'imprimera sur place avant le combat en facturant un montant de cinq dollars américains (USD 5) qui sera payé avant le combat.

49.10.6. Publicité des sponsors de la Fédération nationale

49.10.6.1. Toutes les formes de publicité pour les sponsors ou des tiers de déclarations politiques, religieuses ou personnelles ou autres catégories interdites telles que l'alcool (sauf pour la bière et le vin), le tabac, les casinos, les jeux de hasard et les paris sont interdites sur tous les articles de kit à l'intérieur du lieu de compétition.

49.10.6.2. La publicité des sponsors de la Fédération nationale peut être imprimée, brodée ou cousue sur le débardeur et ne doit pas interférer avec les autres éléments identifiant la Fédération nationale (par exemple, le drapeau). Les quantités, le positionnement et les mesures suivants doivent être respectés :

a) Débardeur : Maximum cent cinquante (150) cm² une seule fois sur le devant du débardeur, sous la zone de la poitrine.

50. UNIFORME DE COMPÉTITION DES OFFICIELS

50.1. Les arbitres et les juges doivent porter uniquement la tenue officielle de l'IBA pour les arbitres et les juges.

50.1.1. Chemise blanche à manches courtes avec col à boutons (manches longues acceptables dans des cas exceptionnels)

50.1.2. Nœud papillon noir

50.1.3. Badge IBA R&J fixé sur le côté gauche (au-dessus du cœur) de la chemise

50.1.4. Pantalon noir (pas de denim)

50.1.5. Chaussures de sport noires sans talons

50.2. Les arbitres peuvent utiliser des gants chirurgicaux lors de l'arbitrage.

50.3. Les délégués techniques et les ITO doivent s'habiller en tenue de ville stricte, sauf s'ils portent un uniforme approuvé par l'IBA.

ANNEXE 1 : PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NATIONALITÉ SPORTIVE

Pour commencer le processus de changement de nationalité sportive d'un boxeur, le siège de l'IBA doit recevoir de la nouvelle Fédération nationale du boxeur les documents obligatoires listés ci-dessous :

Document 1 – Demande officielle de changement de nationalité sportive. Le document se trouve dans l'annexe 2 de ces règles.

Document 2 – Copie du passeport original du boxeur, correspondant à la nationalité abandonnée par le boxeur.

Document 3 – Copie du nouveau passeport du boxeur, correspondant au pays de la nouvelle Fédération nationale du boxeur.



Document 4 – Lettre de confirmation de la nouvelle Fédération nationale acceptant le changement de nationalité sportive.

Document 5 – Lettre de confirmation de l'ancienne Fédération acceptant le changement de nationalité sportive.

Si le boxeur a moins de dix-huit (18) ans au moment de soumettre la demande de changement de nationalité sportive, les documents doivent être signés par le boxeur et son tuteur légal. De plus, le tuteur légal signant les documents doit fournir une copie de son passeport.





ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NATIONALITÉ SPORTIVE

Changement de nationalité sportive - Formulaire de demande

Boxeur (à remplir par la nouvelle Fédération d'origine du boxeur et signé par le boxeur)						
_____	_____	Photo				
<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>					
_____	_____					
<i>Date de naissance JJ/MM/ANNEE</i>	<i>Lieu de naissance</i>					
_____	_____					
_____	_____	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Genre</td> </tr> <tr> <td>Femme</td> <td>Homme</td> </tr> </table>	Genre		Femme	Homme
Genre						
Femme	Homme					
<i>Nouvelle nationalité sportive</i>	<i>Passeport n° Nouvelle Fédération nationale</i>					
_____	_____					
<i>Ancienne nationalité sportive</i>	<i>Passeport n° Fédération nationale d'origine</i>					

<i>Date et compétition à laquelle le boxeur a représenté pour la dernière fois sa Fédération d'origine</i>						
_____	_____	_____				
<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Signature du boxeur</i>				

À remplir par la nouvelle Fédération nationale du boxeur	
_____	<i>Approuvé</i> <input type="checkbox"/> <i>Non approuvé*</i> <input type="checkbox"/>
<i>Nom de la Fédération nationale</i>	<i>(à remplir par le siège de l'IBA)</i>
_____	_____
<i>Nom du président de la FN</i>	<i>Cachet et signature du président de la FN</i>
À remplir par la Fédération nationale d'origine du boxeur	
_____	<i>Approuvé</i> <input type="checkbox"/> <i>Non approuvé*</i> <input type="checkbox"/>
<i>Nom de la Fédération nationale</i>	<i>(à remplir par le siège de l'IBA)</i>
_____	_____
<i>Nom du président de la FN</i>	<i>Cachet et signature du président de la FN</i>

Le changement de nationalité sportive prendra effet le

Changement de nationalité sportive approuvé
Changement de nationalité sportive non approuvé
(à remplir par le siège de l'IBA)





ANNEXE 3 : DIAGRAMMES D'ENSEMENCEMENT

Diagramme 1

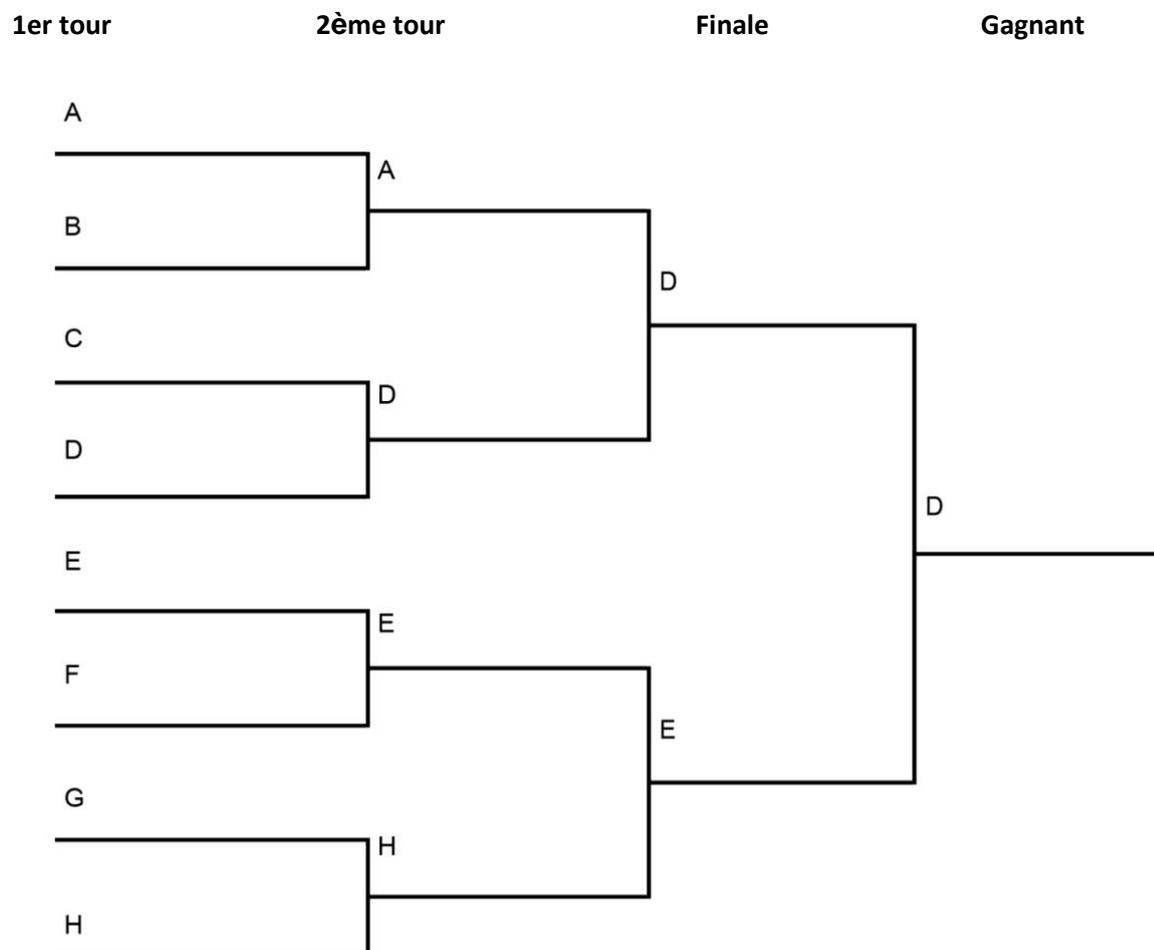




Diagramme 2

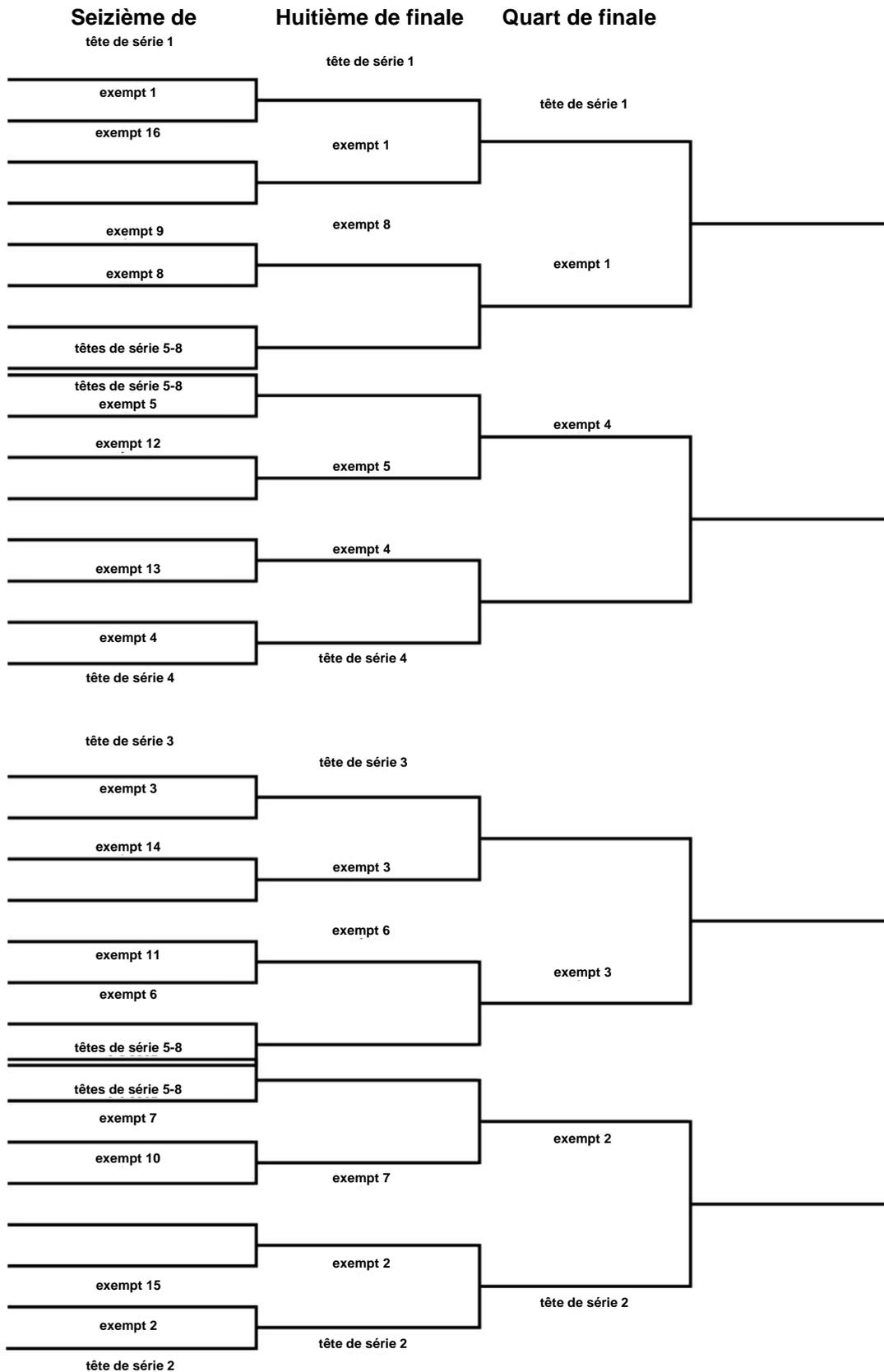




Diagramme 3 (partie supérieure)

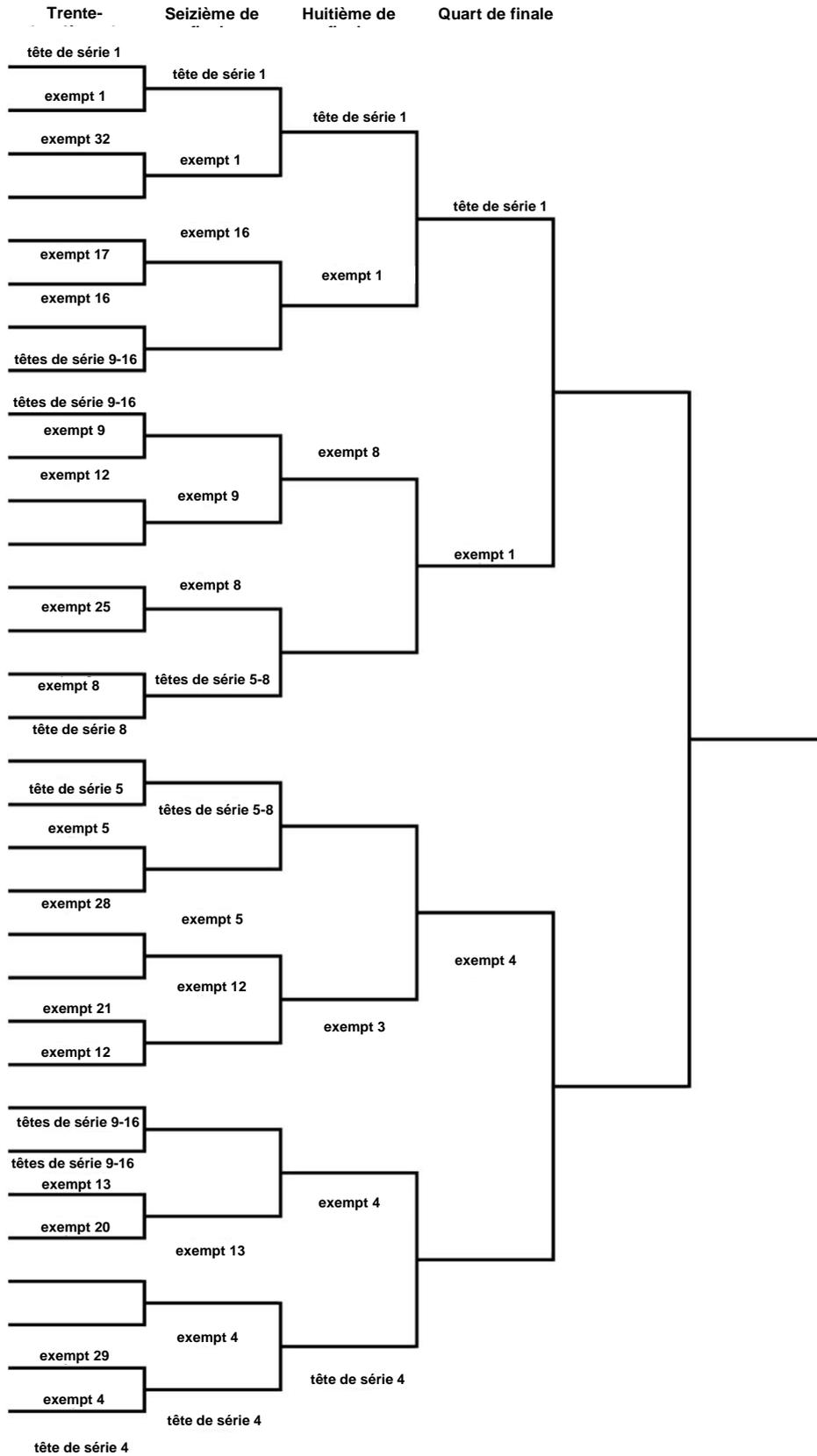
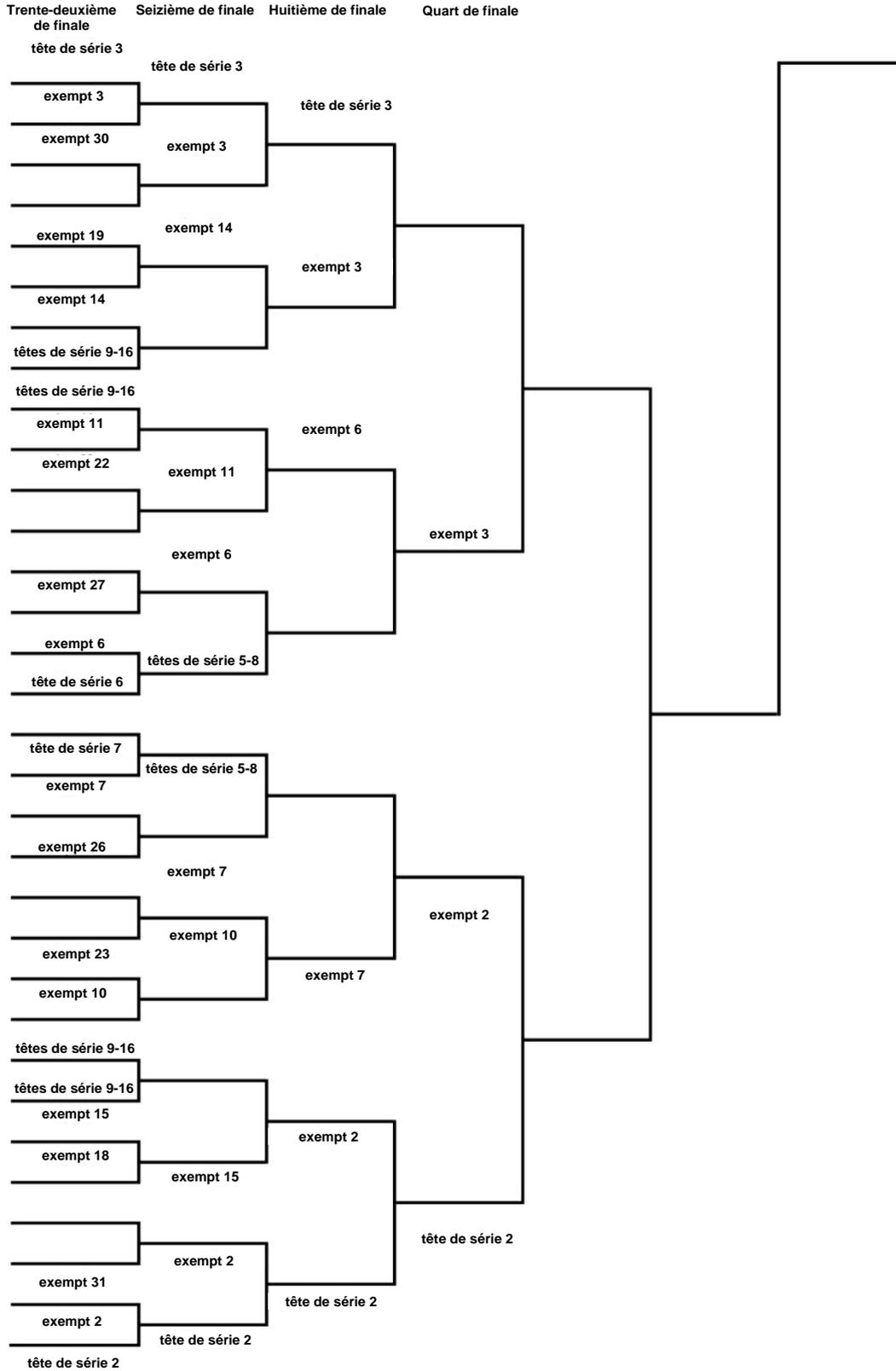




Diagramme 3 (partie inférieure)





ANNEXE 4 : CODE DE CONDUITE DE L'IBA

Code de conduite

Conformément à nos protocoles d'amélioration continue et de gouvernance, l'IBA vous demande votre accord complet en tant qu'officiel de compétition de boxe, officiel d'équipe, athlète de boxe ou délégué, pour respecter le Code de conduite suivant, qui s'appliquera pendant toute la durée de cet événement de championnat, directement sous l'autorité de gouvernance de l'IBA.

Intégrité

- 1.0 Je m'assurerai que ma conduite ne ternit en aucun cas la réputation du sport de la boxe ou de l'IBA.
 - 1.1 Je respecterai en toutes circonstances tous les règlements de l'événement établis par l'IBA et le LOC pour ce championnat.
 - 1.2 Je ne colluierai ni ne collaborerai avec aucune partie en violant les règles techniques ou autres du sport ou le Code disciplinaire et d'éthique de l'IBA.
 - 1.3 Je me conduirai toujours de manière professionnelle, respectant l'organisation, le délégué technique désigné, tous les officiels et les compétiteurs de l'événement. Cela inclut ceux qui soutiennent le LOC.
 - 1.4 Je n'accepterai ni ne proposerai en aucune circonstance, directement ou indirectement, aucune forme de rémunération ou commission, ni aucun avantage caché, service ou cadeau de quelque nature que ce soit qui pourrait être considéré comme un pot-de-vin ou une influence induite.
 - 1.5 Je ne parierai sur aucune partie de la compétition de boxe, des combats, ou quoi que ce soit qui pourrait conclure une décision de contestation ; je ne partagerai pas d'informations confidentielles à aucun moment et en aucune circonstance.
-

Obligations de déclaration

- 2.0 Je dois immédiatement, dès réception, signaler toute approche ou offre, telle que décrite aux paragraphes 1.4/1.5, directement au délégué technique ou au personnel désigné par l'IBA. Une communication directe peut également être faite à l'adresse e-mail suivante integrity@iba.sport ou en utilisant le formulaire dédié sur le site officiel de l'IBA.

Harcèlement

- 3.0 Je n'entrerai dans aucune forme de harcèlement ou d'abus, qu'il soit physique, professionnel ou sexuel, et ne causerai ni n'instiguerai aucune blessure physique ou mentale en dehors de la compétition. À cet égard, je suis conscient de la politique anti-harcèlement de l'IBA.
 - 3.1 Je ne discriminerai personne en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de l'origine nationale, du handicap ou de l'orientation sexuelle.
-

Responsabilités des officiels de compétition de boxe

- 4.0 Toute information jugée confidentielle que je pourrais recevoir de l'IBA ou apprendre dans l'exercice de mes fonctions en tant qu'officiel de compétition de boxe doit rester totalement confidentielle et ne doit pas être divulguée.
- 4.1 Je ne deviendrai pas intime ni n'entrerai dans aucune relation avec des officiels, des boxeurs et/ou des entraîneurs et seconds et/ou d'autres membres de la délégation de

- l'équipe. Je ne me comporterai d'aucune manière qui pourrait jeter un doute sur mon impartialité en tant qu'officiel de compétition de boxe.
- 4.2 Dans le cas où j'aurais un type quelconque de relation avec des officiels, des boxeurs et/ou des entraîneurs et seconds et/ou d'autres membres de la délégation de l'équipe, je dois immédiatement divulguer cette relation à l'IBA par écrit à integrity@iba.sport. J'accepte d'avance qu'en raison de cette relation, je ne pourrai peut-être pas continuer à participer à la compétition.
 - 4.3 Je remplirai mes fonctions au plus haut niveau. Je ne prendrai jamais de décisions biaisées affectant le déroulement ou le résultat de la compétition.
 - 4.4 Je ne communiquerai avec personne au sujet de toute question liée à l'événement dans le lieu de la compétition et/ou tout autre endroit pendant toute la durée des championnats et après l'événement, en particulier avec des personnes de mon propre pays telles que les membres de la fédération nationale, les membres du conseil d'administration, les médias, le public. Je ne commenterai aucune question liée à la compétition sur les médias sociaux pendant ou après l'événement, et je ne montrerai aucune photo pendant les championnats qui pourrait causer un conflit ou un commentaire injustifié.
 - 4.5 Je serai à l'heure pour toutes les tâches de compétition qui me seront assignées.
 - 4.6 Je serai disponible pour assister à toutes les réunions des officiels de compétition de boxe le jour de la compétition ou avant.
 - 4.7 Je remplirai toutes les tâches qui me seront assignées par le délégué technique avec une diligence absolue.
 - 4.8 Je n'utiliserai ni ne porterai aucun dispositif de communication électronique, y compris, mais sans s'y limiter, un téléphone portable, un ordinateur portable et une tablette, à l'intérieur du lieu de la compétition. Exceptionnellement, les évaluateurs et observateurs R&J peuvent utiliser des ordinateurs portables pour remplir leurs fonctions officielles. Les médecins au bord du ring sont une exception en raison des exigences de leur rôle.
 - 4.9 Je maintiendrai toujours une apparence professionnelle lorsque j'exercerai mes fonctions d'officiel de compétition de boxe.
 - 5.0 Je ne critiquerai ni n'essaierai d'expliquer les appels ou décisions pris par un officiel de compétition de boxe, y compris moi-même, sauf si cela m'est demandé par le délégué technique.
 - 5.1 Je ne serai pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues, qui altéreraient mon jugement, lors de l'arbitrage ou de la participation à des compétitions de l'IBA, y compris toutes les réunions, séminaires, formations de remise à niveau et tâches de pesée liées.
 - 5.2 Je ne fumerai pas dans le lieu de la compétition ni dans toute zone non désignée comme telle pour fumer.
-

Interprétation et sanctions

- 6.0 J'accepte d'être lié par ce Code de conduite ainsi que par le Code disciplinaire et d'éthique de l'IBA et la politique anti-harcèlement de l'IBA ; je reconnais que toute violation de ce code peut être référée au Tribunal de l'IBU et peut entraîner des mesures disciplinaires et des sanctions à mon encontre.
 - 6.1 Je comprends également qu'à tout moment, en cas de violation alléguée du Code de conduite et/ou du Code disciplinaire et d'éthique de l'IBA pendant la compétition, mon accréditation peut être suspendue ou retirée sans préjudice pendant qu'une enquête est initiée ou en cours.
-



ANNEXE 5 : MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

Athlète

NOM :	_____
DATE DE NAISSANCE :	_____
SIGNATURE _____	DATE : _____

Médecin

NOM :	_____
TITRE/POSTE :	_____
ADRESSE :	_____
SIGNATURE :	DATE _____
TAMPON :	_____
COMMENTAI _____	

Apte à boxer

Non apte à boxer





QUESTION POUR L'ATHLÈTE : SI OUI, EXPLIQUEZ
1. Un médecin vous soigne-t-il actuellement pour quelque chose ?
2. Avez-vous déjà perdu connaissance ou eu une commotion cérébrale ?
3. Avez-vous reçu un coup violent à la tête au cours des 6 dernières semaines ?
4. Avez-vous eu des maux de tête au cours des 2 dernières semaines ?
5. Avez-vous des problèmes de saignement ?
6. Avez-vous des antécédents d'hépatite B ou C ou d'infection par le VIH ?
7. Y a-t-il des maladies dans votre famille ? Décès inattendus et soudains ?
8. Avez-vous subi une intervention chirurgicale ?
9. Avez-vous déjà dû rester à l'hôpital ?
10. Avez-vous une condition médicale ?





CERTIFICAT MÉDICAL		ANOMALIES		
Si l'athlète a eu une commotion cérébrale au cours de l'année écoulée, veuillez certifier que :	L'examen médical suivant la période de repos après la commotion était normal Athlète apte à boxer	Normal	Anormal	
Examen médical général	Listez les anomalies non couvertes dans les examens de systèmes spécifiques ci-dessous :			
État mental/psychologique	Enquête brève	Normal	Anormal	
Tête	Nerfs crâniens, yeux, taille et réactivité des pupilles, fond d'œil, vision par tableau (enregistrement)	Normal	Anormal	
	Bouche, dents, gorge	Normal	Anormal	
	Oreilles	Normal	Anormal	
	Articulation temporo-mandibulaire	Normal	Anormal	
Cou	Colonne cervicale, ganglions lymphatiques	Normal	Anormal	
Poitrine	Sons respiratoires, sensibilité des côtes à la compression	Normal	Anormal	
Système cardiovasculaire	Pouls/pression artérielle (enregistrement)	Normal	Anormal	
	Examen du cœur : sons, murmures, soulèvements, taille, rythme	Normal	Anormal	
Système orthopédique	Membre supérieur : épaule, poignet, main, doigts	Normal	Anormal	
	Membre inférieur : pied, cheville, genou, hanche	Normal	Anormal	
Système neurologique	Réflexes	Normal	Anormal	
	Réponses verbales	Normal	Anormal	
	Réponses motrices et équilibre	Normal	Anormal	
Allergies	(enregistrement)	Oui	Non	
	Type de réaction (enregistrement)			
Médicaments utilisés	Nom et dosage (enregistrement)	Oui	Non	

Une AUT soumise ?

Non

Oui (Si oui, veuillez expliquer)





ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ANTI-DOPAGE

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

En tant que membre de [Fédération nationale] et/ou participant à un événement autorisé ou reconnu par [Fédération nationale ou Fédération internationale], je déclare par la présente ce qui suit :

Je reconnais être lié par et confirme que je me conformerai à toutes les dispositions des Règles antidopage de l'IBA (telles que modifiées de temps à autre) et aux *Normes internationales* publiées par l'Agence mondiale antidopage sur son site web.

Je reconnais l'autorité de l'IBA [et de ses fédérations nationales membres et/ou organisations nationales antidopage] en vertu des Règles antidopage de l'IBA pour faire respecter, gérer les résultats et imposer des sanctions conformément aux Règles antidopage de l'IBA.

Je reconnais également et accepte que tout différend découlant d'une décision prise en vertu des Règles antidopage de l'IBA, après épuisement du processus expressément prévu par les Règles antidopage de l'IBA, peut être exclusivement soumis en appel, comme prévu à l'article 13 des Règles antidopage de l'IBA, à un organe d'appel pour un arbitrage final et contraignant, qui dans le cas des athlètes de niveau international est le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Je reconnais et accepte que les décisions de l'organe d'appel arbitral mentionné ci-dessus seront finales et exécutoires, et que je ne porterai aucune réclamation, arbitrage, procès ou litige devant tout autre tribunal.

J'ai lu et compris la présente déclaration.

Date

Nom (Nom de famille, Prénom)

Date de naissance (Jour/Mois/Année)

Signature (Si mineur, signature du tuteur légal)





ANNEXE 7 : DÉCLARATION D'APTITUDE À LA BOXE

Nom de famille :	Prénom :	Pays :
Date de naissance :	Âge :	N° de téléphone mobile :

RÉPONDEZ À TOUTES LES QUESTIONS

Avez-vous déjà été admis à l'hôpital ? Oui Non

Avez-vous eu un traitement médical pour quoi que ce soit au cours des 3 derniers mois ? Oui Non

Avez-vous souffert de l'un des suivants :

Troubles oculaires ou opérations (y compris la chirurgie oculaire au laser) ? Oui Non

Fractures ou coupures nécessitant un traitement au cours des 6 derniers mois ? Oui Non

Épilepsie ou tout autre type de crise, évanouissement, convulsion ou perte de conscience ? Oui Non

Comment vous sentez-vous aujourd'hui ?

Prenez-vous actuellement des médicaments ? Oui Non

Avez-vous actuellement de la toux, un rhume ou le nez qui coule ? Oui Non

Avez-vous été malade au cours du dernier mois ? Oui Non

Quand avez-vous boxé pour la dernière fois ? Oui Non

Étiez-vous blessé à ce moment-là ? Oui Non

Après votre dernier combat, avez-vous été suspendu médicalement pour une raison quelconque ? Oui Non

Comprenez-vous les risques médicaux spécifiques à la boxe ? Non Oui

Souhaitez-vous boxer aujourd'hui ? Non Oui

FEMMES SEULEMENT – pouvez-vous confirmer que vous n'êtes pas enceinte ? Non Oui

Signature du boxeur :	Daté :
-----------------------	--------

NOTES D'EXAMEN DU MÉDECIN	Général :
Mains :	
ORL (incl. ajustement du protège-dents, etc.) :	Yeux :
CONFIRMÉ APTE À BOXER :	Date/Heure de l'examen médical :
Signature du médecin :	Nom :
Pays :	Date de certification par l'IBA :

Conservez ce formulaire au bord du ring pour prendre des notes contemporaines sur les aspects médicaux avant, pendant et après le combat, à transposer le cas échéant.

Vous trouverez ci-dessous un espace pour prendre des notes au bord du ring pendant le combat et sur les résultats de l'examen post-combat :



Notes sur le combat :

Signé :

Daté :

Nom :

Notes médicales d'après combat :

Signé :

Daté :

Nom :





ANNEXE 8 : DÉCLARATION DE NON-GROSSESSE

1. Déclaration de non-grossesse pour les boxeuses âgées de dix-huit (18) ans et plus

Date : _____

Lieu : _____

Fédération nationale : _____

Détails du passeport de la boxeuse : _____

Passeport délivré par : _____

Date de naissance de la boxeuse : _____

Moi, _____ , (insérez le nom de la boxeuse) déclare que je ne suis pas enceinte.

Je comprends la gravité de cette déclaration et en assume l'entière responsabilité. Dans le cas où cette déclaration s'avérerait par la suite inexacte ou fausse et que je subis une blessure ou des dommages liés pendant la compétition, je renonce et libère en mon nom, celui de mes héritiers, exécuteurs et administrateurs, toute réclamation pour dommages que je pourrais avoir contre l'IBA (y compris ses responsables et employés), les organisateurs de la compétition (y compris le comité d'organisation local et/ou la fédération hôte) et les propriétaires du lieu de la compétition pour cette blessure ou ces dommages.

Signature de la boxeuse : _____





2. Déclaration de non-grossesse pour les boxeuses de moins de dix-huit (18) ans

Date : _____

Lieu : _____

Fédération nationale : _____

Détails du passeport de la boxeuse : _____

Passeport délivré par : _____

Date de naissance de la boxeuse : _____

Détails du passeport du parent/tuteur légal : _____

Passeport délivré par : _____

Moi, _____, l'un des parents / tuteur légal de, (insérez le nom de la boxeuse) déclare, en son nom, qu'elle n'est pas enceinte.

Je comprends la gravité de cette déclaration et en assume l'entière responsabilité. Dans le cas où cette déclaration se révélerait ultérieurement inexacte ou fausse et que,

(insérez le nom de la boxeuse) subirait une blessure ou un dommage lié pendant la compétition, je renonce et libère au nom de _____

(insérez le nom de la boxeuse),

ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, renoncent et libèrent toute réclamation pour dommages qu'elle pourrait avoir contre l'IBA (y compris ses responsables et employés), les organisateurs de la compétition (y compris le comité d'organisation local et la fédération hôte) et les propriétaires du lieu de la compétition pour cette blessure ou ces dommages.

Signature du parent / tuteur légal : _____

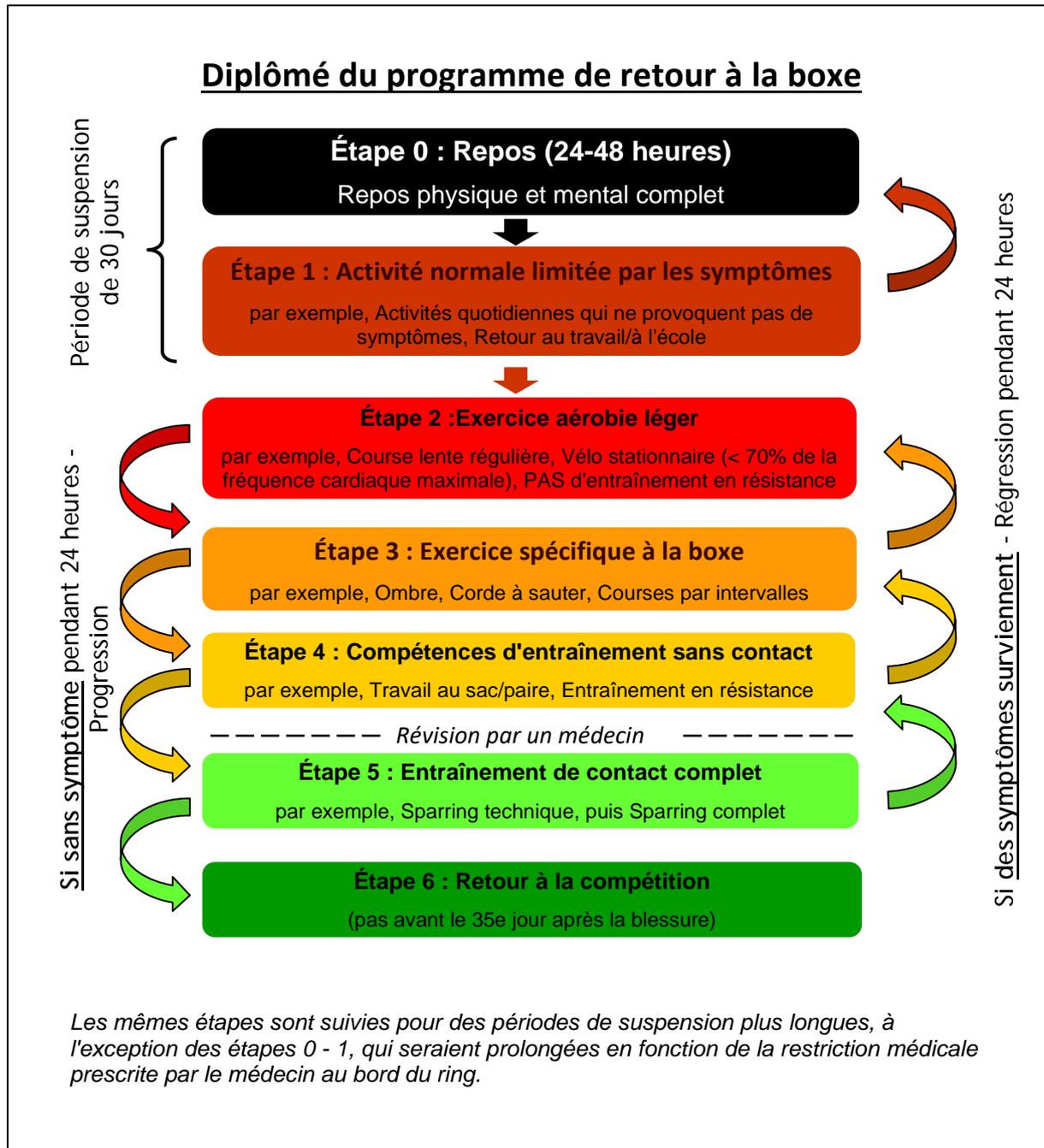
Reconnu par

Signature de la boxeuse : _____



ANNEXE 9 : RETOUR PROGRESSIF À LA BOXE

G RTP pour une période de suspension de 30 jours :





ANNEXE 10 : EXIGENCES DU LIEU DE COMPÉTITION

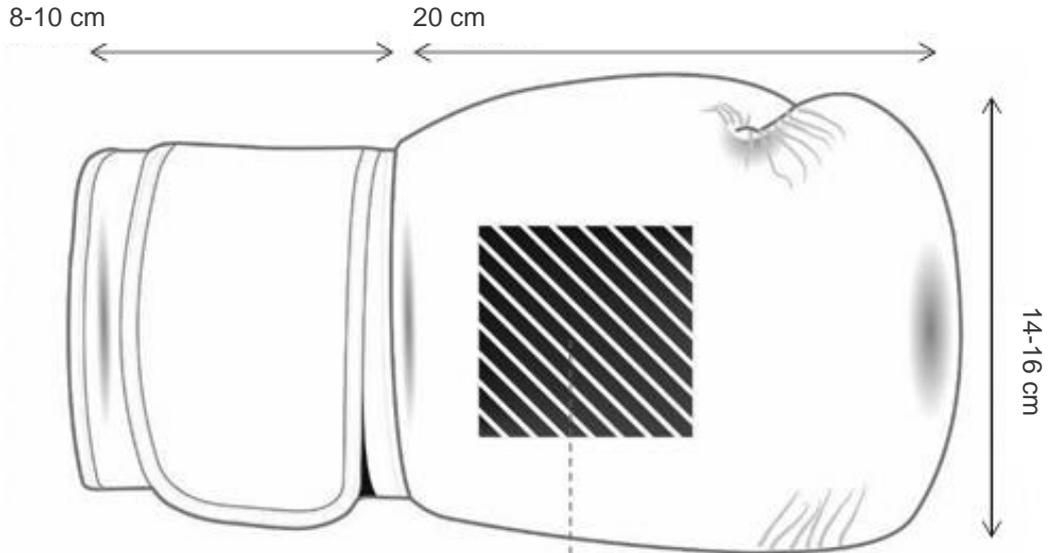
10.1. Installations requises sur le lieu :

- 10.1.1. Salon pour les arbitres et juges
- 10.1.2. Salon pour les officiels techniques internationaux
- 10.1.3. Salle de réunion pour les OTI, les arbitres et les juges
- 10.1.4. Vestiaires des boxeurs
- 10.1.5. Salles antidopage
- 10.1.6. Salle médicale (Salle du médecin)
- 10.1.7. Zones d'échauffement pour les boxeurs
- 10.1.8. Stockage pour l'équipement de boxe
- 10.1.9. Bureaux pour l'IBA, le comité d'organisation local, le délégué technique
- 10.1.10. Salle des médias / Presse, Salle d'interview / Conférence de presse, Zone mixte conformément aux directives médias/presse de l'IBA
- 10.1.11. Salon VIP

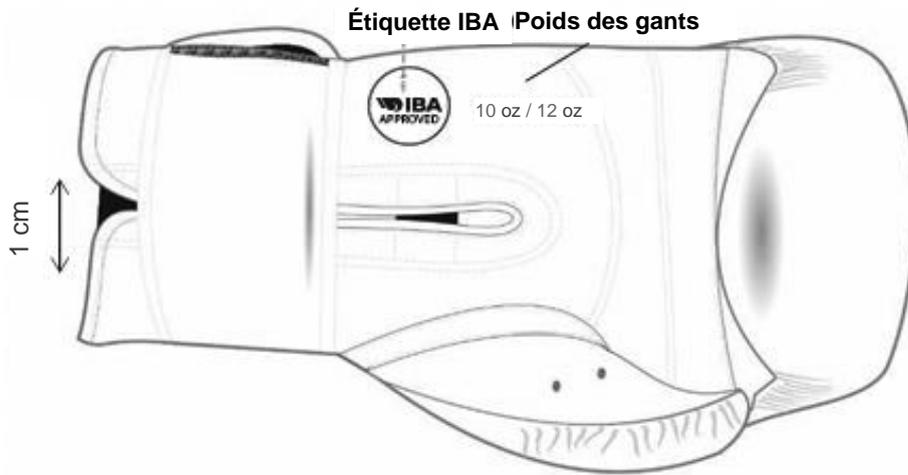




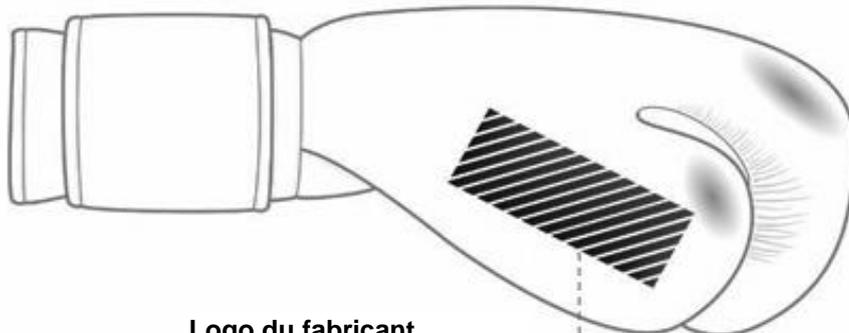
ANNEXE 11 : SPÉCIFICATIONS DES GANTS



Identification de la compétition ou logo du fabricant



Étiquette IBA Poids des gants



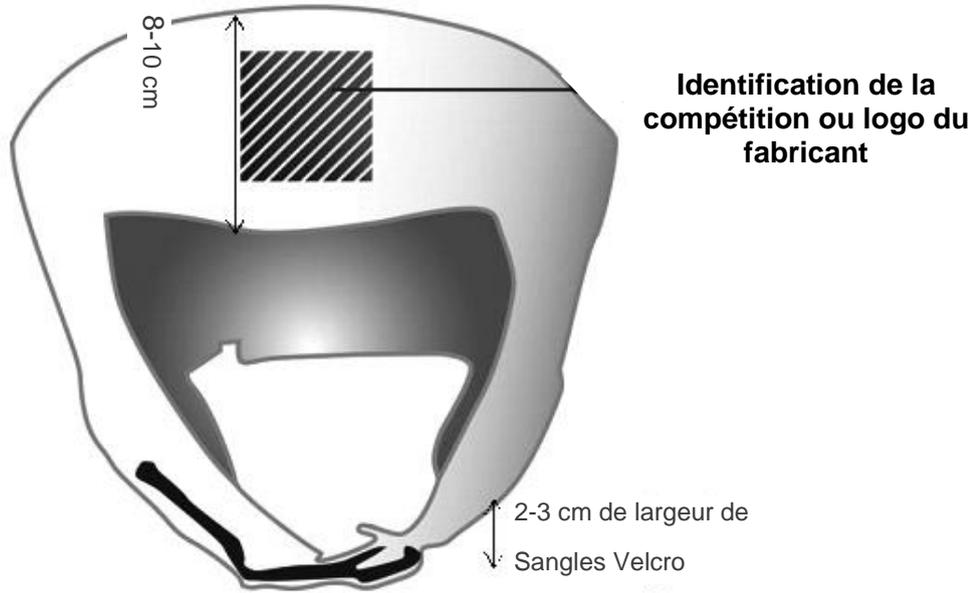
Logo du fabricant

Max. 24 cm² (Doit tenir dans un rectangle de 3 cm x 8 cm)

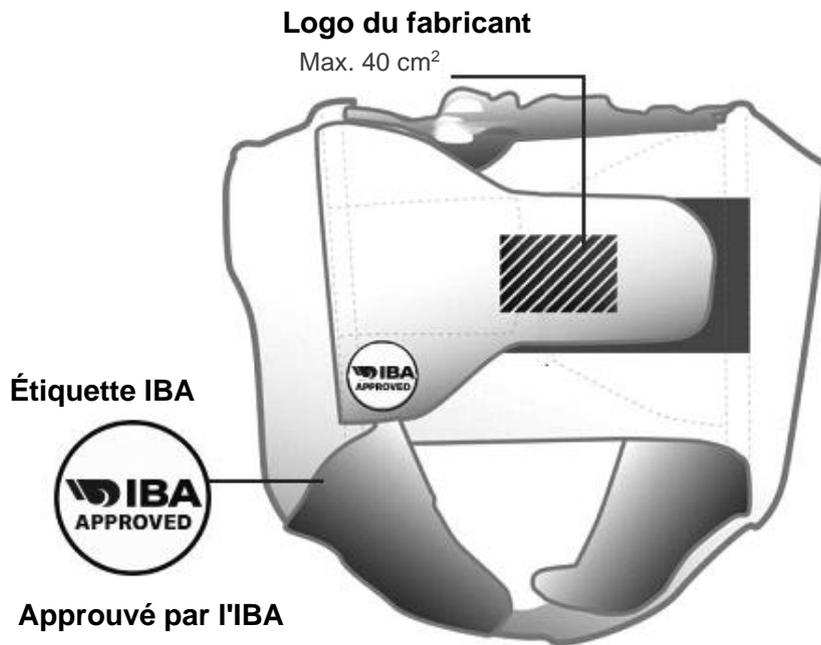




ANNEXE 12 : SPÉCIFICATIONS DES CASQUES DE PROTECTION



AVANT



DOS





Logo national du fabricant

Max. 30 cm²

DROITE

Drapeau de la fédération nationale

Max. 50 cm²

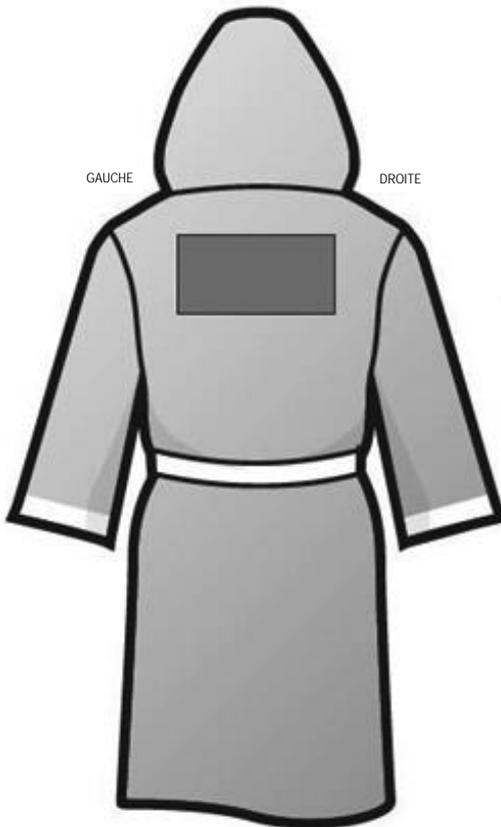
GAUCHE



AVANT

GAUCHE

DROITE



Abréviation de la Fédération nationale olympique



Max. 10 cm

Max. 20 cm

DOS

